Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

SILL ENTREPRISES

Société par Actions Simplifiée
au capital de 18.909.553,50 euros

Siège social : LE RADEN
29860 PLOUVIEN

636 220 220 RCS BREST
-----*-----**

S T A T U T S

MIS A JOUR
SUITE AUX DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DE LA SOCIETE EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2024

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT

DocuSigned by:
FLOCH Sébastien
C6A6AB57750A47F...

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

ARTICLE 1 – FORME

La société « SILL » a été constituée sous la forme Société Anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest le 20 juillet 1962.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 08 octobre 2008.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Les termes commençant par une lettre majuscule qui ne sont pas expressément définis dans le corps des présents statuts ont la signification qui leur est attribuée en **Annexe 1** (Définitions).

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Le ramassage, la transformation et la vente de produits laitiers et dérivés, l'achat, la transformation, le traitement et la vente de tous produits à usage alimentaire industriel ou agricole, toutes opérations de prestations de services, de commission, de courtage, de représentation, de transformation, d'exportation, d'importation, de conditionnement et consignation de marchandises ou d'emballages se rapportant à l'objet ci-dessus défini tant au stade de gros, demi-gros et détail.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.
Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet social.

Elle pourra :

- prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- assurer la gestion, l'animation et le contrôle de ces sociétés ;
- fournir à ces sociétés toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La présente Société par Actions Simplifiée a pour dénomination sociale :

« SILL ENTREPRISES ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : LE RADEN - 29860 PLOUVIEN

Le transfert du siège social au sein du même département ou d'un département limitrophe intervient sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts. Tout autre transfert intervient par décision des associés dans les conditions stipulées à l'article 17 ci–après. Le transfert du siège social en tous lieux à l'étranger intervient sur décision des associés prise à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article 17.2.5. ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2011, la durée de la Société a été prorogée pour une nouvelle période de cinquante années, soit jusqu'au 30 septembre 2061

ARTICLE 6 – APPORTS

* Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport
par diverses personnes d'une somme en numéraire de .....200 000.00 FRANCS

* Lors d'une délibération de l'assemblée générale
extraordinaire du 10 juin 1965, le capital social a
été augmenté d'une somme de ..... 1 150 000.00 FRANCS
par la création :

a) de 7 500 actions de cent francs chacune entièrement libérées
à attribuer aux apporteurs en nature en représentation de leur apport,
savoir :
1°) Aux consorts LEON
un fonds de commerce de crème, beurre et oeufs exploité à
PLOUVIEN sous le nom commercial "ETS LEON" immatriculé
au registre du commerce de Brest sous le numéro 55 A 80 et comprenant
1/ la clientèle, l'achalandage évalués à ..... 30 000 F
2/ les matériel et mobilier dépendant dudit
fonds de commerce évalués à .....420 000 F

Total de l'évaluation du fonds de commerce
ci-dessus .....450 000 F

attributaire de 4 500 actions de 100 francs
chacune,
2°) à Messieurs FALC'HUN Yves et Gilles
un fonds de commerce de crème, beurre et oeufs exploité
à BOURG BLANC sous le nom commercial "FALC'HUN"
immatriculé au registre du commerce de Brest sous
les numéros 56 A 358 et 56 A 367 et comprenant :
1/ la clientèle, l'achalandage évalués à ..... 20 000 F
2/ les matériel et mobilier dépendant dudit
fonds de commerce évalués à .....280 000 F

Total de l'évaluation du fonds de commerce
ci-dessus .....300 000 F

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

attributaire de 3 000 actions de 100 francs chacune
numérotées de 6 501 à 9 500 à :

- Yves FALC'HUN pour 2 000 actions
- Gilles FALC'HUN pour 1 000 actions

b) d'une part par Monsieur Jean LEON, par compensation avec les comptes courants des actions souscrites :
d'une part par Monsieur Jean LEON par compensation avec son compte courant pour une somme de 62 500 francs, correspondant à la souscription de 625 actions de 100 francs chacune,
et par Monsieur René LEON, par compensation avec son compte courant pour une somme de 62 500 francs correspondant à la souscription de 625 actions de 100 francs chacune,

d'autre part, par Monsieur Yves FALC'HUN, par compensation avec son compte courant pour une somme de 137 500 francs correspondant à la souscription de 1 375 actions de 100 francs chacune, lesquelles ont été transférées par suite du décès de Monsieur Yves FALC'HUN à Madame LE GALL Yvonne, son épouse,

et par Monsieur Gilles FALC'HUN, par compensation avec son compte courant pour une somme de 137 500 francs correspondant à la souscription de 1 375 actions de 100 francs chacune.

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 Mai 1975,
le capital social a été augmenté d'une somme de …… 650 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation directe au capital d'une somme de 250 000 francs prélevée sur les réserves et par voie de souscription de 4 000 actions de numéraire pour un montant de 400 000 francs souscrites par :

- Jean LEON, pour un montant de 100 000 F
- Yvonne FALC'HUN, pour un montant de 100 000 F
- René LEON, pour un montant de 100 000 F
- Gilles FALC'HUN pour un montant de 100 000 F

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1980,
le capital social a été augmenté d'une somme de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par l'émission de 640 actions de numéraire pour un montant de 64 000 francs et par voie d'incorporation au capital d'une somme de 936 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1981, le capital social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1985, le capital social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1986, le capital social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1987, le capital social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors du Conseil d'Administration de la Société conformément aux pouvoirs à lui attribués par l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1984, le capital social a été augmenté de ..... 1 067 500.00 FRANCS
à la suite de la conversion des 100 obligations convertibles émises par la Société le 5 décembre 1984 et par incorporation au capital du compte de réserve indisponible.
Il a par ailleurs été porté à un compte "prime d'émission" une somme de 390 000 francs

* Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 26 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de .....71 311 496.00 FRANCS
par incorporation au compte capital de pareille somme prélevée sur la prime d'émission à hauteur de 973 766 francs, les réserves réglementées à hauteur de 528 154 francs et les autres réserves à hauteur de 69 809 576 francs et ainsi porté à ----------
79 378 996.00 FRANCS

SOIT ..... 12 101 250 euros
Le nominal de l'action a été porté de 100 francs à 150 euros, puis réduit à 15 euros.

* Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 08 octobre 2008, le capital a été augmenté d'une somme de …… 1 765 560 EUROS
par souscription et émission de 117 704 actions nouvelles de 15 euros de valeur nominale et 54,68 euros de prime d'émission.

* Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2008 :

- le capital a été augmenté d'une somme de 6 285 675 € par création de 419 045 actions nouvelles de 15 € de valeur nominale chacune, réparties entre les associés de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD, à raison de 109,41 actions de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD pour 100 actions de notre Société dans le cadre de la fusion par absorption de la SOCIETE FINANCIERE SAINT URFOLD par notre Société ;
- la Société trouvant dans les biens transmis par la société absorbée 433 810 de ses propres titres, le capital a été réduit d'une somme de 6 507 150 € par annulation de 433 810 actions de 15 € de valeur nominale chacune ;
- le capital social a été augmenté d'une somme de 5 177 516,72 € par incorporation du compte « prime d'émission ».

* Aux termes de délibérations l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 19 décembre 2014 le capital a été augmenté d'une somme de 7.710,58 €uros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

Le capital social est ainsi fixé à la somme de ..... 18.830.562,30 €uros.

* Aux termes de délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2024 et des décisions du Président en date du 25 novembre 2024, le capital a été réduit d'une somme de 3 153 272,40 euros, par voie de rachat de 152 332 actions de 20,70 euros de nominal chacune en vue de leur annulation.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

* Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 29 novembre 2024, le capital a été augmenté d'une somme de 77 894,10 euros par souscription et émission de 3 763 actions ordinaires nouvelles de 20,70 euros de nominal chacune, lesdites actions ordinaires nouvelles ayant été assorties d'une prime d'émission unitaire de 208,98 euros.

* Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 29 novembre 2024, le capital a été augmenté d'une somme de 3 154 369,50 euros par souscription et émission de 152 385 ADP1 nouvelles de 20,70 euros de nominal chacune, lesdites ADP1 nouvelles ayant été assorties d'une prime d'émission unitaire de 208,98 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX HUIT MILLIONS NEUF CENT NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTS (18 909 553,50 €)** divisé en **NEUF CENT TREIZE MILLE CINQ CENT CINQ (913 505)** actions de **VINGT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTS (20,70 €)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire, réparties comme suit :

- **SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE CENT VINGT (761 120)** actions ordinaires de **VINGT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTS (20,70 €)** de valeur nominale chacune ; et
- **CENT CINQUANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ (152 385)** ADP1 de **VINGT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTS (20,70 €)** de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 – **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision de l'Associé Unique ou des associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou des associés.

L'associé unique ou, le cas échéant, les associés statuant dans les conditions prévues par l'article 17 des présents statuts peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de chaque associé, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Sous réserve des droits accordés aux Actions de Préférence conformément aux stipulations des présents statuts, chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'Associé Unique, ou les Associés le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, sous réserve des droits accordés aux Actions de Préférence conformément aux stipulations des présents statuts, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives en cas de pluralité d'associés. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit :

(i) le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat ;
(ii) le droit aux dividendes et aux réserves qui seraient mis en distribution appartient à l'usufruitier.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

10.2. Droits propres aux Actions de Préférence

Les Actions de Préférence sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les Actions de Préférence sont divisées en six catégories, les ADP1, les ADP1', les ADP1'', les ADP2, les ADP3 et les ADP4.

Outre les droits visés à l'article 10, 1) des statuts, à chaque action de préférence de catégorie 1 (les « **ADP1** »), à chaque action de préférence de catégorie 1' (les « **ADP1'** »), à chaque action de préférence de catégorie 1'' (les « **ADP1''** »), à chaque action de préférence de catégorie 2 (les « **ADP2** »), à chaque action de catégorie 3 (les « **ADP3** ») et à chaque action de préférence de catégorie 4 (les « **ADP4** ») sont attachés les droits et obligations ci-dessous.

10.2.1. Droits et obligations attachés aux ADP1

Les droits et obligations attachés aux ADP1 figurent en **Annexe 2** (Caractéristiques des ADP1) des présents Statuts, qui fait partie intégrante desdits Statuts.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

10.2.2. Droits et obligations attachés aux ADP1'

Les droits et obligations attachés aux ADP1' figurent en **Annexe 3** (Caractéristiques des ADP1') des présents Statuts, qui fait partie intégrante desdits Statuts.

10.2.3. Droits et obligations attachés aux ADP1''

Les droits et obligations attachés aux ADP1'' figurent en **Annexe 4** (Caractéristiques des ADP1'') des présents Statuts, qui fait partie intégrante desdits Statuts.

10.2.4. Droits et obligations attachés aux ADP2

Les droits et obligations attachés aux ADP2 figurent en **Annexe 5** (Caractéristiques des ADP2) des présents Statuts, qui fait partie intégrante desdits Statuts.

10.2.5. Droits et obligations attachés aux ADP3

Les droits et obligations attachés aux ADP3 figurent en **Annexe 6** (Caractéristiques des ADP3) des présents Statuts, qui fait partie intégrante desdits Statuts.

10.2.6. Droits et obligations attachés aux ADP4

Les droits et obligations attachés aux ADP4 figurent en **Annexe 7** (Caractéristiques des ADP4) des présents Statuts, qui fait partie intégrante desdits Statuts.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

11.1. Forme

Tout Transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement, pour autant que les stipulations des présents Statuts, du Pacte et de tout autre accord extrastatutaire aient été respectées.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des Actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires et sous réserve des stipulations du Pacte.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2. Cession

1. En sus du présent article, les cessions et transmissions de Titres sont régies par le Pacte et tout autre accord extrastatutaire qui pourrait être conclu entre certains Associés.

A cet égard, chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des présents Statuts, du Pacte et de tout autre accord extrastatutaire, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter, lorsqu'il est partie à ces documents.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations, ayant le même objet, convenues entre les Associés et/ou certains d'entre eux.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte et de tout autre accord extrastatutaire sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Dans tous les cas où un Associé est tenu de Transférer ses Titres aux termes du Pacte et/ou de tout autre accord extrastatutaire conclu entre eux ou certains d'entre eux, le prix est déterminé conformément à l'accord des Associés ou de certains d'entre eux stipulé dans le Pacte et/ou dans cet autre accord extrastatutaire.

Les Associés reconnaissent et acceptent que le Pacte et/ou de tout autre accord extrastatutaire peuvent prévoir que le prix de cession des Titres pourra, dans certains cas, être déterminé par un expert indépendant, dans les conditions du Pacte et/ou de tout autre accord extrastatutaire.

2. Sous réserve des stipulations du Pacte, tout Transfert d'Actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société, sauf si ce Transfert est constitutif d'un cas de Transfert Libre.

3. Notification initiale

A cet effet, le cédant doit notifier le projet de Transfert à la Société et à certains Associés conformément aux stipulations du Pacte, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre émargement, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de ladite opération (la « **Notification Initiale** »).

Toute notification Initiale devra mentionner, s'il y a lieu, la nature et les modalités du Transfert envisagé, le nombre et la nature des valeurs mobilières ou droits concernés, le prix ou la valeur retenue, les modalités de paiement du prix et autres conditions de l'opération (notamment en termes de garanties requises), les nom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de l'opération ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de la ou des personnes qui, le cas échéant, la Contrôle.

Elle devra en outre comporter la mention suivante :

« *Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidat(s) acquéreur(s) visé(s) à la présente notification émane, à sa meilleure connaissance, d'une(de) personne(s) tierce agissant de bonne foi, indépendante(s) de l'auteur de la présente notification (c'est-à-dire n'agissant pas, à sa meilleure connaissance, au titre d'une convention de croupier, de commission, de portage, de mandat occulte ou de toute autre convention similaire) et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert.* »

4. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 17 des présents Statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois suivant la date de réception de la demande.

En cas d'agrément, la cession ou la transmission devra intervenir dans le délai de 15 jours suivant l'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler. Cette acquisition aura lieu alors moyennant un prix déterminé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert indépendant, dans les conditions du Pacte et/ou de tout autre accord extrastatutaire.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Si à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous.

La cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion est assimilée à la cession des actions gratuites elle-même et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

12.1. Cause d'exclusion

Compte tenu de l'*intuitu personae* qui caractérise la Société, tout héritier ou ayant-droit d'un associé de la Société détenteur de Titres de la Société par suite d'une succession pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après dans l'hypothèse où il n'aurait pas adhéré au Pacte (ou plus généralement à toute convention extrastatutaire conclue par l'associé défunt avec les autres associés de la Société ayant notamment pour objet d'encadrer le Transfert des Titres de la Société) et ce à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'y adhérer adressée par la Société ou l'un des Associés (la « **Cause d'Exclusion** »).

12.2. Procédure

En cas de survenance d'une Cause d'Exclusion, le Conseil de Surveillance, statuant aux conditions prévues à l'article 15.6 pour les Décisions Importantes, pourra mettre en œuvre l'exclusion de l'héritier ou ayant-droit de l'associé concerné par la Cause d'Exclusion. Dans ce cas, l'héritier ou l'ayant-droit sera informé par le Conseil de Surveillance par notification écrite (par lettre remise en main propre, courrier postal ou e-mail), qui devra indiquer la Cause d'Exclusion, ainsi que le prix de cession ou de rachat des Titres de l'héritier ou l'ayant droit concerné déterminé selon les conditions visées à l'article 12.3 ci-dessous.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion, l'héritier ou l'ayant-droit dont l'exclusion est envisagée pourra, s'il le souhaite, faire part de ses observations au Conseil de Surveillance.

A compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours visé ci-dessus, le Conseil de Surveillance informera l'héritier ou l'ayant droit concerné de sa décision d'exclusion ou de maintien dans la Société par notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge, étant précisé que l'héritier ou l'ayant droit concerné ne pourra être exclu s'il a régularisé sa situation dans l'intervalle.

12.3. Effets

En cas de décision d'exclusion, l'héritier ou l'ayant-droit concerné est tenu de céder, conformément au Pacte ou à tout acte extrastatutaire, à la Société elle-même ou à certains Associés, l'ensemble de ses Titres de la Société dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de ladite décision d'exclusion (en cas d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la réception de la décision d'exclusion sera réputée être intervenue à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée). En cas de rachat des actions de l'associé exclu par la Société elle-même, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. À défaut de remise volontaire par l'héritier ou l'ayant-droit exclu des ordres de mouvement et autres documents nécessaires, dûment complétés et signés, dans le délai de dix (10) jours visé ci-dessus, le Transfert des Titres de la Société détenus par l'héritier ou l'ayant-droit exclu sera

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

réputé être intervenu de plein droit à la date d'effet de son exclusion, l'héritier ou l'ayant-droit exclu donnant mandat irrévocable au Président ou à un Directeur Général à l'effet de signer en son nom et pour son compte tous actes et documents nécessaires et de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises pour rendre ce Transfert effectif et opposable à la Société et aux tiers, et notamment à inscrire le Transfert dans le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société.

L'héritier ou l'ayant-droit exclu aura droit à un prix de rachat égal à la valeur fixée par le Pacte ou tout autre accord extrastatutaire conclu par l'associé défunt avec les autres associés de la Société. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est déterminé par un expert indépendant, dans les conditions du Pacte et/ou de tout autre accord extrastatutaire.

Le paiement du prix de rachat interviendra simultanément au Transfert des Titres de l'héritier ou l'ayant-droit concerné.

À compter de la date d'effet de son exclusion, l'associé concerné (ou ses ayants droit) sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses Titres de la Société.

ARTICLE 13 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est représentée par un président (le « **Président** »), dirigée par un directoire (le « **Directoire** ») composé du Président et de deux directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** ») sous le contrôle et la supervision d'un conseil de surveillance (le « **CS** » ou « **Conseil de Surveillance** »), conformément aux statuts de la Société.

ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1. Président

14.1.1. Nomination, rémunération et révocation

Le Président est désigné, pour une durée illimitée, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des associés présents ou représentés, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions de l'Article 15.6.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des associés présents ou représentés, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions de l'Article 15.6. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation autre que celle éventuellement prévue dans sa convention de mandat social.

La rémunération du Président (fixe, variable, avantages en nature et autres éléments de rémunération) est fixée par le Conseil de Surveillance dans les conditions stipulées à l'Article 15.6 ci-après, il bénéficiera également du remboursement de ses frais justifiés et raisonnablement engagés dans le cadre de ses fonctions.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

14.1.2. Démission

Le Président ne pourra démissionner qu'avec un préavis de trois (3) mois, dans les conditions prévues au Pacte.

Si la démission a été agréée par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions d'une Décisions Stratégique, ladite démission pourra prendre effet avant l'expiration du préavis de trois (3) mois si le nouveau Président, désigné, le cas échéant, dans les conditions de l'Article 15.6, est nommé avant l'expiration de ce préavis.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président sera investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) du règlement intérieur du Directoire et (ii) des Décisions Importantes et des Décisions Stratégiques devant être préalablement approuvées par le Conseil de Surveillance.

14.2. Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont désignés, pour une durée illimitée, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des associés présents ou représentés, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions de l'Article 15.6.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des associés présents ou représentés, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions de l'Article 15.6. La décision de révocation d'un Directeur Général n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération de chacun des Directeurs Généraux (fixe, variable, avantages en nature et autres éléments de rémunération) est fixée par le Conseil de Surveillance dans les conditions stipulées à l'Article 15.6 ci-après, ils bénéficieront également du remboursement de leurs frais justifiés et raisonnablement engagés dans le cadre de ses fonctions.

Les règles visées aux Articles 14.1.2 (Démission) et 14.1.3 (Pouvoirs) relatives au Président sont applicables mutatis mutandis aux Directeurs Généraux, étant précisé que les Directeurs Généraux disposent à tous moments des mêmes pouvoirs que le Président.

14.3. <u>Directoire</u>

Le Directoire est composé du Président et des deux Directeurs Généraux.

Conformément aux termes des présents Statuts, le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des Décisions Importantes et des Décisions Stratégiques devant être préalablement approuvées par le CS.

Les membres du Directoire agissent collégialement mais peuvent répartir entre eux les tâches de la direction, conformément aux termes du règlement intérieur du Directoire (le « **RI** ») qu'ils adopteront. Le RI établit en détails les règles de fonctionnement du Directoire.

Périodiquement, le Directoire devra être informé des décisions prises par ceux de ses membres qui ont reçu des attributions particulières. En tout état de cause, il appartiendra au Directoire dans son ensemble de :

- fixer les lignes de conduite générales pour les différentes activités de la Société et l'organisation de celle-ci, sous le contrôle du CS ;
- fixer les enjeux et de fournir toutes explications utiles quant aux Décisions Importantes et Décisions Stratégiques à prendre par le CS.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Chaque membre du Directoire s'engage à ne pas permettre que soient prises ni a fortiori mises en œuvre certaines décisions et opérations stratégiques, dont les « **Décisions Importantes** » visées en **Annexe 8** et les « **Décisions Stratégiques** » visées en **Annexe 9** concernant la Société et les Filiales, sans avoir préalablement obtenu l'accord dudit CS dans les conditions de l'Article 15.6.

ARTICLE 15 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

15.1. Composition

15.1.1. Membres du Conseil de Surveillance

La Société est dotée d'un Conseil de Surveillance composé de sept (7) membres au moins, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés par la collectivité des associés prise à la majorité des associés présents ou représentés, sans préjudice des stipulations du Pacte.

15.1.2. Président et Vice-Président du Conseil de Surveillance

Le CS nomme parmi ses membres un président (le « **Président du CS** ») et un vice-président (le « **Vice-Président du CS** »), étant précisé que (i) la décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés et (ii) leur remplacement sera réalisé dans les conditions du Pacte.

15.1.3. Censeurs

Outre les membres du Conseil de Surveillance, des censeurs pourront être désignés conformément aux stipulations du Pacte, dans la limite de 5 censeurs, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des associés présents ou représentés.

Les censeurs assisteront à toutes les réunions du Conseil de Surveillance, seront convoqués dans les mêmes conditions que les membres de ce dernier, bénéficieront des mêmes droits d'information que lesdits membres et auront le droit de recevoir une copie des procès-verbaux. Ils pourront prendre part aux discussions ayant lieu au sein du Conseil de Surveillance, demander que soient ajoutés à l'ordre du jour d'une réunion tous points qu'ils estimeraient pertinents et faire part de leur avis, sans toutefois disposer d'un droit de vote. Ils pourront poser des questions au management du Groupe (au sein du Conseil de Surveillance), auxquelles il devra être répondu au même titre que pour toute question posée par un membre du Conseil de Surveillance.

15.1.4. Durée

Les membres du Conseil de Surveillance et les censeurs sont désignés pour une durée indéterminée.

15.1.5. Révocation et démission

Les membres du Conseil de Surveillance et les censeurs peuvent être révoqués à tout moment et sans juste motif par décision collective des associés prise à la majorité simple des associés présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte.

Les membres du Conseil de Surveillance et les censeurs peuvent démissionner avec un préavis de deux (2) jours ouvrés. Ils notifient pour ce faire leur décision au Conseil de Surveillance.

15.2. Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance ne percevront pas de rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, à l'exception du Président du CS et du Vice-Président du CS, lesquels percevront une rémunération annuelle brute fixée par le CS, dans les conditions de l'Article 15.6.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Ils bénéficieront toutefois du droit au remboursement de leurs frais justifiés et raisonnablement engagés dans le cadre de leurs fonctions.

15.3. Réunion du Conseil de Surveillance

Sauf stipulations contraires du Pacte, les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne participant à une réunion dudit Conseil de Surveillance, devront garder confidentielles toutes les informations qu'ils obtiendront en son sein, sauf avis contraire expresse de ses membres, cet avis étant exprimé à la majorité simple.

Le Conseil de Surveillance se réunira au moins une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire et à chaque fois qu'une décision du Président, des Directeurs Généraux, du Directoire ou de la collectivité des associés de la Société nécessitera un accord préalable de cet organe.

Les membres du Conseil de Surveillance (en ce compris les censeurs) seront convoqués par le Président du CS par tout moyen, y compris par télécopie ou par e-mail, toute convocation devant être effectuée, sauf urgence, au moins dix (10) jours avant la date prévue de la réunion. Il pourra être renoncé au délai de dix (10) jours par accord de tous les membres, étant précisé que le fait que tous les membres du Conseil de Surveillance et censeurs soient présents ou représentés lors de la réunion vaudra renonciation au délai de convocation. Pour le cas où le Conseil de Surveillance n'aurait pas été réuni pendant une période de trois (3) mois ou qu'une Décision Importante ou une Décision Stratégique doit être examinée, tout membre du Conseil de Surveillance aura alors le droit, quinze (15) jours après demande infructueuse faite au Président du CS de réunir le Conseil de Surveillance, de procéder directement à sa convocation.

La convocation pourra également être orale pour autant que ce mode de convocation ait été préalablement accepté par chacun de ses membres, les membres étant alors tous présents ou représentés à la réunion.

L'ordre du jour sera arrêté par l'auteur de la convocation, étant précisé que tout membre du Conseil de Surveillance, en ce compris tout censeur, pourra solliciter l'ajout de tout point complémentaire audit ordre du jour, sous réserve (i) d'adresser sa demande à l'auteur de la convocation et aux autres membres du Conseil de Surveillance deux (2) jours ouvrés au moins avant la tenue de la réunion et (ii) que les points concernés entrent dans le champ de compétence du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous ses membres sont présents et acceptent de traiter d'une question additionnelle.

Pour leur permettre de remplir leur rôle, ses membres, en ce compris les censeurs, recevront les documents utiles pour statuer sur les questions mises à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Surveillance.

Le Président du CS présidera les réunions. En cas d'absence du Président du CS, la séance du Conseil de Surveillance sera présidée par le Vice-Président du CS, étant précisé que si ce dernier est également absent, le président de séance sera désigné conformément aux stipulations du Pacte.

Les réunions auront lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France, par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant à tous les membres d'être identifiés, d'entendre et être entendus. Il est précisé que tout membre du Conseil de Surveillance ou censeur qui ne pourrait participer physiquement à une réunion dudit Conseil de Surveillance pourra y participer par téléphone.

Les délibérations du Conseil de Surveillance seront consignées dans des procès-verbaux, signés par le président de séance et un membre, conformément aux stipulations du Pacte. Les copies ou extraits des délibérations du Conseil de Surveillance seront valablement certifiées par le Président

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

du Conseil de Surveillance ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les procès-verbaux du Conseil de Surveillance devront être conservés dans un registre tenu à cet effet, accessible à tout membre de celui-ci (en ce compris tout censeur), sur simple demande.

Si l'urgence ou le contexte d'une décision ou d'une situation le justifie, les décisions du Conseil de Surveillance pourront également être prises sans réunion, par tout moyen écrit (y compris courrier électronique).

15.5. Quorum et majorité

Le Conseil de Surveillance ne pourra valablement statuer, sur première convocation, que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et dans les conditions prévues au Pacte. Aucun quorum ne sera requis sur seconde convocation, sous réserve que la réunion du Conseil de Surveillance n'intervienne pas avant l'expiration d'un délai de cinq (5) jours après la date fixée pour la première convocation.

Les décisions du Conseil de Surveillance seront prises, conformément à ce qui est prévu à l'Article 15.6 ci-dessous, à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf lorsque le Pacte prévoit des règles de majorité différentes.

En cas de partage des voix, le Conseil de Surveillance se réunira à nouveau, dans les sept (7) jours suivant la première réunion, pour statuer à nouveau sur la (ou les) Décision(s) Importante(s) ou la (ou les) Décision(s) Stratégique(s) pour lesquelles il y a eu une égalité de voix, afin notamment de trouver une issue satisfaisante pour l'ensemble des parties prenantes, et ce dans le respect de l'intérêt social de la Société et du Groupe.

En cas d'abstention, le membre du Conseil de Surveillance concerné sera considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix ne sera pas pris en compte pour déterminer si la décision est ou non adoptée. Par dérogation à ce qui précède, en cas d'abstention pour les Décisions Stratégiques, le membre du Conseil de Surveillance s'abstenant de voter sera réputé avoir voté contre la Décision Stratégique.

Tout membre du Conseil de Surveillance pourra donner pouvoir de le représenter à un autre membre du Conseil de Surveillance, dans les conditions du Pacte.

15.6. Pouvoirs

Le CS est un organe de (i) consultation sur toute question intéressant le Groupe que ses membres souhaiteraient lui soumettre, (ii) contrôle permanent de la gestion du Directoire et (iii) d'autorisation préalable des Décisions Importantes et Décisions Stratégiques.

Il sera également chargé de faire un point régulier sur les principaux enjeux stratégiques de la Société et du Groupe, les derniers résultats commerciaux et financiers mensuels, trimestriels et annuels disponibles, les perspectives commerciales du Groupe, de discuter des sujets à enjeu réputationnel (litiges importants, fuites de données, bris de cybersécurité,…), les orientations stratégiques du développement de l'activité du Groupe, ainsi que d'approuver les orientations stratégiques du Groupe qui lui seront proposées par le Directoire.

Les décisions du Conseil de Surveillance, dont les Décisions Importantes et les Décisions Stratégiques, seront prises conformément aux quorums et majorités prévus à l'Article 15.5 ci-dessus.

Aucune des décisions visées en **Annexe 8** et en **Annexe 9** ne pourra être mise en œuvre par la Société et toute société du Groupe sans avoir été préalablement approuvée par le Conseil de Surveillance dans les conditions des présents Statuts.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

16.1 En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

16.2 Les conventions visées au paragraphe 16.1 sont soumises, préalablement à leur conclusion, à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

16.3 Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIÉS

L'Associé Unique ou les associés, est/sont seul(s) compétent(s) et ne peut/peuvent déléguer ses/leurs pouvoirs pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination et révocation du Président,
- révocation des Directeurs Généraux,
- nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance, en ce compris le ou les censeur(s),
- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement et émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société,
- fusion, dissolution, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- prorogation de la durée de la Société,
- agrément d'un nouvel associé,
- l'examen et l'approbation des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- toute autre décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social au sein du même département ou d'un département limitrophe.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Conseil de Surveillance, du Président et/ou des Directeurs Généraux et/ou du Directoire.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que l'Associé Unique ou les associés. Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique ou des associés.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

17.1. Associé Unique

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

17.2. Pluralité d'associés

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, en Assemblée générale ou par consultation par correspondance ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Ces décisions seront répertoriées dans un registre. Tous moyens de communication –vidéoconférence, télécopie, conférence téléphonique, messagerie, etc.…– peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital social.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

A l'exception des ADP2, des ADP3 et des ADP4, chaque Action donne droit à une (1) voix.

17.2.1. Consultation des associés en Assemblée

L'Assemblée est convoquée par le Président, par le Conseil de surveillance, un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs remplissant les conditions prévues ci-avant. Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite à l'ensemble des associés par tout moyen de nature à assurer l'information des associés, tels que message électronique, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et l'un des associés présents. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

17.2.2. Consultation par correspondance des associés

Le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints ;

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

17.2.3. Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

17.2.4. Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non.

Tout tiers, non associé ou non convoqué, ne peut participer à la consultation des associés intervenant en assemblée ou par téléconférence que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix présentes ou représentées ou exprimées.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

17.2.5. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

i) à l'augmentation ou la réduction du capital,
ii) à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société,
iii) à l'inaliénabilité temporaire des actions,
iv) à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
v) à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
vi) à la création d'actions de préférence et les modalités des droits qui leur sont reconnus,
vii) à l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'exclusion d'un associé,
viii) à la fusion, à la scission, la dissolution de la Société et sa transformation,
ix) au transfert du siège social en tous lieux à l'étranger,
x) à l'agrément d'un nouvel associé,
xi) et d'une façon générale, à toute modification statutaire à l'exception du transfert du siège social en France.

17.2.5.1. Quorum

En ce qui concerne ces décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) et, sur deuxième convocation, le tiers (1/3) des voix.

En cas de consultation par correspondance ou par téléconférence ou en cas d'établissement d'un acte authentique ou sous seings privés, les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers (2/3) au moins des voix se sont exprimées.

17.2.5.2. Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés. Toutefois, la décision de transférer le siège social à l'étranger ne peut être prise qu'à l'unanimité des associés.

Lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'actions de préférence et aux modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

17.2.6. Décisions Ordinaires

Toutes les autres décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) et, sur deuxième convocation, le tiers (1/3) des voix.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ou exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la révocation du Président et des Directeurs Généraux ainsi que la nomination des Commissaires aux Comptes, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

Le Directoire présente les comptes annuels et consolidés au Conseil de surveillance dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice social considéré.

L'Associé Unique, ou les associés, approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux associés, selon sa/leur décision.

En outre, l'Associé Unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Directoire des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Directoire. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales ou en violation des droits attachés aux ADP1 et ADP1' et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 21 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

ARTICLE 22 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres du comité social et économique, ou tout autre instance représentative du personnel pourvue de prérogatives analogues, exercent leurs prérogatives auprès du Président ou de tout autre organe désigné par le Président et dont ils en ont préalablement obtenu notification.

Les membres du comité social et économique sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

Lorsque la collectivité des associés est consultée hors de toute assemblée, les membres du comité social et économique, ou de toute autre instance représentative du personnel et pourvue de droits analogues, sont invités préalablement à la consultation des associés et sous un délai raisonnable, à exercer les prérogatives qui leur sont légalement dévolues.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou par décision de l'Associé Unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, ou en cas d'Associé Unique, personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions, sans préjudice des stipulations du Pacte.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, le Président ou les Directeurs Généraux, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

****

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

ANNEXE 1
(Définitions)

Outre les définitions stipulées directement dans les articles des Statuts, les présents Statuts s'interprètent en appliquant les définitions suivantes aux mots et expressions correspondants, mais seulement lorsque ces mots et expressions commencent par une majuscule :

1.1 « **Actions** »

Désigne l'ensemble des actions émises ou à émettre par la Société, en ce compris les actions ordinaires, les ADP1, les ADP1', les ADP1'', les ADP2, les ADP3 et les ADP4.

1.2 « **Actions de Préférence** »

Désigne ensemble les ADP1, les ADP1', les ADP1'', les ADP2, les ADP3 et les ADP4.

1.3 « **Affilié** »

Désigne, à l'égard de toute personne, (a) toute autre personne (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette personne, étant précisé qu'une société de gestion sera considérée comme Contrôlant les véhicules d'investissement dont elle a la gestion (directement ou sur délégation) ou dont elle conseille la gestion ou ayant un dirigeant commun avec une Partie, ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette personne ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne détenant elle-même le Contrôle de cette personne ou (b) s'il s'agit d'une personne physique, toute personne qui lui est apparentée jusqu'au 3ème degré de parenté inclus.

1.4 « **Associés** »

Désigne toute personne détenant des Titres de la Société

1.5 « **Associés de Référence** »

A la signification qui lui est donnée dans le Pacte.

1.6 « **Contrôle ou Contrôler** »

Sauf disposition spéciale des présents Statuts, un groupe d'associés et/ou une société est considéré détenir le contrôle d'une société (ou de la Société et/ou des sociétés du Groupe) par la détention immédiate ou à terme, directement ou indirectement, d'une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote en assemblée générale ordinaire.

1.7 « **Date de Réalisation** »

A la signification qui lui est donnée dans le Pacte.

1.8 « **Filiales** »

Désigne toute société, de droit français ou de droit étranger, que la Société Contrôle ou viendrait à Contrôler.

1.9 « **Groupe** »

Désigne la Société et ses Filiales, ainsi que toutes Filiales directes ou indirectes que la Société viendrait à Contrôler.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

1.10 « **Pacte** »

Désigne l'acte sous signature privé intitulé « *Pacte d'associés relatif à la société SILL Entreprises* » conclu le 29 novembre 2024.

1.11 « **Société** »

Désigne SILL ENTREPRISES, société par actions simplifiée ayant son siège social à PLOUVIEN (29860) – Le Raden, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 636 220 220 RCS BREST.

1.12 « **Statuts** »

Désigne les présents statuts de la Société, tels qu'éventuellement modifiés postérieurement à la Date de Réalisation.

1.13 « **Titres** »

Désigne toute action, titre (en ce compris tout titre de créance) ou valeur mobilière de quelque nature que ce soit donnant accès directement ou indirectement, immédiatement ou à terme à une quotité du capital ou aux droits de vote de la Société (en ce compris toute action, obligation, obligation convertible, action résultant de la conversion d'obligations convertibles, bon de souscription d'action, action émise à raison de l'exercice desdits bons, et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties (en ce compris tous BSPCE et actions gratuites définitivement attribuées mais en cours d'acquisition)), que ces Titres soient détenus en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété. Sont notamment concernés les droits de souscription d'attribution de Titres et généralement tous autres droits cessibles ou négociables susceptibles d'être détachés.

1.14 « **Transfert ou Transférer** »

Désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres au bénéfice d'une partie ou d'un tiers, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation (et notamment la liquidation de communauté entre époux), la donation, la succession, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, la renonciation à des droits préférentiels de souscription, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de diverses formes de transfert de propriété, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, …).

1.15 « **Transfert(s) Libre(s)** »

A la signification qui lui est donnée dans le Pacte.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

SILL ENTREPRISES
Société par actions simplifiée au capital de 18.909.553,50 euros
Siège social : Le Raden – 29860 Plouvien
636 220 220 R.C.S. Brest

(la « **Société** »)

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATÉGORIE 1 (ADP1)

Les actions de préférence de catégorie 1 créées par la Société à la Date de Réalisation (les « **ADP1** ») sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales, les caractéristiques des ADP1 décrites ci-après seront intégrées dans les statuts de la Société.

Les termes commençant par une majuscule, utilisés et non définis aux paragraphes ci-avant et ci-après ont la signification qui leur est donnée en **Annexe A** (*Définitions*).

Les ADP1 confèreront à leurs titulaires les droits dont les caractéristiques sont définies ci-après. Ces droits sont attachés à chaque ADP1 et non à la personne de leur titulaire et bénéficieront donc aux titulaires successifs des ADP1.

1. NOMBRE, VALEUR NOMINALE ET PRIX D'EMISSION DES ADP1

La Société émettra à la Date de Réalisation cent cinquante-deux mille trois cent quatre-vingt-cinq (152 385) ADP1 d'une valeur nominale de vingt euros et soixante-dix centimes (20,70 €) chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de deux cent huit euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (208,98 €).

La propriété d'une ADP1 emporte adhésion aux statuts de la Société, aux décisions de l'associé unique ou des associés et au Pacte auquel le titulaire des ADP1 devra avoir adhéré préalablement à la souscription desdites ADP1.

Les droits et obligations attachés aux ADP1 suivent ces dernières quel qu'en soit le titulaire sauf conversion des ADP1 en Actions Ordinaires, ADP1' ou ADP1''conformément à ce qui est indiqué ci-après.

2. DROITS ATTACHES AUX ADP1

2.1. Droits de vote, de représentation et d'information

Chaque ADP1 donne à son titulaire les mêmes droits de vote, de représentation et d'information qu'une Action Ordinaire de la Société, à savoir le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, les statuts de la Société et le Pacte.

Concernant le droit au vote, chaque ADP1 donne droit à un (1) droit de vote.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

2.2. Droits financiers

Les ADP1 confèrent à leurs titulaires les mêmes droits financiers que les Actions Ordinaires, supporteront, en cas d'Evénement Déclencheur, à concurrence de leur proportion, l'effet dilutif du Montant à Répartir ADP2 auquel donnent droit les ADP2 (le « **Montant à Répartir ADP1** ») et bénéficieront, sous certaines conditions, du Dividende Préciputaire.

2.2.1. Produit ADP1

En cas d'Evénement Déclencheur, le Montant à Répartir ADP1 sera égal au montant déterminé par application de la formule suivante :

$$\textbf{Montant à Répartir ADP1} = (V_{AO} \times N_{ADP1}) - (\textbf{Montant à Répartir ADP2} \times N_{ADP1} / (N_{ADP1''} + N_{ADP1})) + \textbf{DPR}$$

Où :

« $\mathbf{V_{AO}}$ » désigne la valeur unitaire d'une Action Ordinaire à la Date de l'Evénement Déclencheur concerné déterminé comme suit :

(i) si l'Evénement Déclencheur consiste en une Sortie Totale, V_{AO} sera égale au plus élevé entre :

- la valeur induite de la totalité des actions de la Société agréée dans le cadre de la Sortie Totale, divisée par le nombre total d'Actions Ordinaires, d'ADP1, d'ADP2 et de toutes autres ADP (à l'exclusion des ADP3 et des ADP4) en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée ;
- le Prix de Réserve, divisé par le nombre total d'Actions Ordinaires, d'ADP1, d'ADP2 et de toutes autres ADP (à l'exclusion des ADP3 et des ADP4) en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée ;

(ii) si l'Evénement Déclencheur consiste en une Introduction, V_{AO} sera égale au plus élevé entre (i) la valeur des Actions Ordinaires déterminée sur la base de la Valeur d'Introduction, divisée par le nombre total d'Actions Ordinaires, d'ADP1, d'ADP2 et de toutes autres ADP (à l'exclusion des ADP3 et des ADP4) en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée et (ii) le Prix de Réserve divisé par le nombre total d'Actions Ordinaires, d'ADP1, d'ADP2 et de toutes autres ADP (à l'exclusion des ADP3 et des ADP4) en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée, en prenant, à chaque fois, pour hypothèse un remboursement intégral à la date de l'Introduction de toutes les sommes dues en principal et intérêts au titre des prêts d'associés (ou équivalents) consentis à la Société et un paiement intégral de tout complément de prix dû auxdits associés par la Société ;

(iii) si l'Evénement Déclencheur concerné consiste en une Liquidation, V_{AO} sera égale (x) au plus élevé entre (i) le capital social de la Société majoré du Boni de Liquidation et (ii) le Prix de Réserve, (y) divisé par le nombre total d'actions de la Société en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée.

« $\mathbf{N_{ADP1}}$ » désigne le nombre d'ADP1 en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée.

« $\mathbf{N_{ADP1''}}$ » désigne le nombre d'ADP1'' en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

« **DPR** » désigne le montant du Dividende Préciputaire dû mais non versé à la Date de l'Evénement Déclencheur.

2.2.2. Dividende Préciputaire

A compter du 1er juillet 2032, les ADP1 confèreront à leurs Titulaires un dividende préciputaire cumulatif progressif égal à 5% de la valeur de souscription et/ou d'acquisition des ADP1 et des ADP1'' en circulation à cette date, augmenté à chaque date anniversaire (soit le 1er juillet de chaque année à compter du 1er juillet 2033) de 1% (soit un dividende préciputaire de 6% de la valeur de souscription et/ou d'acquisition des ADP1 et des ADP1'' en circulation au 1er juillet 2033, à compter de cette dernière date) (le « **Dividende Préciputaire** »).

Le Dividende Préciputaire sera prélevé, par priorité à tout versement aux autres Associés et jusqu'à concurrence de son montant, sur toute distribution de dividendes (en ce compris acompte sur dividende ou distribution exceptionnelle), réserves, reports à nouveaux, primes ou autre élément de même nature (payé en numéraire ou en nature), réalisée à compter du 1er juillet 2032. Les sommes non versées au titre d'un exercice considéré (i) s'ajouteront aux sommes dues au titre des exercices suivants et (ii) s'ajouteront (jusqu'à leur paiement) à la valeur de souscription et/ou d'acquisition des ADP1 et des ADP1'' en circulation pour le calcul du Dividende Préciputaire des exercices suivants. Toute somme due non versée au titre de précédents exercices sera réglée prioritairement par ordre d'ancienneté.

2.2.3. Caractère prioritaire du Montant à Répartir ADP1

En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, l'allocation du produit interviendra selon l'ordre de priorité suivant :

- paiement prioritaire au profit des Associés du montant à rembourser au titre de tous titres de créance détenus par les Associés ;

- paiement du Montant à Répartir ADP2, du Montant à Répartir ADP1, du Montant à Répartir ADP1' et du Montant à Répartir ADP1'' au profit des titulaires d'ADP2, d'ADP1, d'ADP1' et d'ADP1'', chaque titulaire d'ADP2, d'ADP1, d'ADP1' ou d'ADP1'' percevant, selon la cas, une fraction du Montant à Répartir ADP2, du Montant à Répartir ADP1, du Montant à Répartir ADP1' ou du Montant à Répartir AP1'' correspondant au rapport entre le nombre d'ADP2, d'ADP1, d'ADP1' ou d'ADP1'' qu'il détient et le nombre total d'ADP2, d'ADP1, d'ADP1' ou d'ADP1'' ;

- le solde du produit étant ensuite versé à l'ensemble des Associés, au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société, quelle que soit la forme des Actions (à l'exclusion des ADP1, des ADP2, des ADP1' et des ADP1'') qu'ils détiennent.

Le Montant à Répartir ADP1 étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour attribuer aux titulaires d'ADP1 la totalité du Montant à Répartir ADP1 dû au titre de cet exercice, ou si les Associés décident pour quelque raison que ce soit de ne pas voter la distribution de l'intégralité du Montant à Répartir ADP1, la partie non versée du Montant à Répartir ADP1 sera reportée de plein droit sur les sommes dues au titre des exercices ultérieurs et attribuée dans les conditions précisées ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

3. TRANSFERT DES ADP1

Les ADP1 sont négociables conformément aux dispositions des statuts de la Société (et, en particulier, de l'Article 11 (*Cession et transmission des Titres*)) ainsi que, le cas échéant, aux stipulations du Pacte. Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire des Titres de la Société.

Tout Transfert de la totalité de ses ADP1 par un porteur devra obligatoirement s'accompagner d'un Transfert d'un nombre d'ADP2 calculé comme suit :

$$\text{Nbre ADP2} = (N/NT) \times N_{ADP2}$$

Où :

- N correspond au nombre d'ADP1 acquis par le Titulaire d'ADP1 envisageant de céder ces dernières (ne tenant pas compte de tout Transfert partiel) ;
- NT correspond au nombre total d'ADP1 et d'ADP1'' émis par la Société ;
- N_{ADP2} correspond au nombre d'ADP2 en circulation à la date du Transfert des ADP1 considéré.

4. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION – OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Les ADP1 bénéficient d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

En cas d'opération de regroupement ou de division d'actions, les actions échangées contre des ADP1 seront elles-mêmes des ADP1.

5. CONVERSION DES ADP1 EN ACTIONS ORDINAIRES, ADP1' OU ADP1''

5.1. Faculté de conversion des ADP1

Les ADP1 pourront être converties en Actions Ordinaires, dans l'hypothèse de survenance d'une Sortie Totale, d'une Introduction ou d'une Liquidation, conformément aux stipulations ci-après et selon une parité de conversion déterminée par application de la formule prévue au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

5.2. Cas de conversion

(a) Sortie Totale

En cas de Sortie Totale, les ADP1 pourront être converties en Actions Ordinaires à tout moment, sous réserve que l'ensemble des porteurs d'ADP1, d'ADP1'' et d'ADP2 en fasse la demande, concomitamment à la réalisation de la Sortie Totale ou au cours de la Période de Conversion, selon une parité de conversion déterminée à la Date de l'Evénement Déclencheur concerné conformément à ce qui est stipulé au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

(b) Introduction

En cas d'Introduction, l'intégralité des ADP1 sera automatiquement convertie en Actions Ordinaires, à la Date de Conversion, selon une parité de conversion déterminée à la Date de l'Evénement Déclencheur concerné conformément à ce qui est stipulé au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**5.3 (*Parité de conversion*).

(c) Liquidation

En cas de Liquidation, l'intégralité des ADP1 pourra être convertie en Actions Ordinaires, à la Date de Conversion, selon une parité de conversion déterminée à la Date de l'Evénement Déclencheur concerné conformément à ce qui est stipulé au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

5.3. Parité de conversion

(a) Le nombre d'Action(s) Ordinaire(s) auquel donnera droit chaque ADP1 à la suite de la conversion des ADP1 en Actions Ordinaires sera déterminé en application de la formule suivante :

$$N_{AO\text{-}C} = (\text{Montant à Répartir ADP1} / N_{ADP1}) / V_{AO}$$

Où :

$N_{AO\text{-}C}$ désigne le nombre ou la fraction d'Action(s) Ordinaire(s) auquel donne droit une ADP1.

N_{ADP1} désigne le nombre d'ADP1 en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée.

V_{AO} désigne la valeur unitaire d'une Action Ordinaire à la Date de l'Evénement Déclencheur concerné, déterminée comme suit :

(i) si l'Evénement Déclencheur consiste en une Sortie Totale, V_{AO} sera égale à la valeur induite de la totalité des Titres de la Société agréée dans le cadre de la Sortie Totale, divisée par le nombre total d'Actions Ordinaires, d'ADP1, d'ADP2 et d'ADP en circulation à la Date de Conversion ;

(ii) si l'Evénement Déclencheur consiste en une Introduction, V_{AO} sera égale à la valeur des Actions Ordinaires déterminée sur la base de la Valeur d'Introduction en prenant pour hypothèse un remboursement intégral à la date de l'Introduction de toutes les sommes dues en principal et intérêts au titre des prêts d'associés (ou équivalents) consentis à la Société;

(iii) si l'Evénement Déclencheur consiste en une Liquidation, V_{AO} sera égale à (x) l'Actif Net de Liquidation (y) divisé par le nombre total d'Actions Ordinaires, d'ADP1, d'ADP2 et d'ADP en circulation à la Date de Conversion, étant précisé qu'aucune conversion ne pourra avoir lieu si l'Actif Net de Liquidation est négatif ou nul.

(b) Dans l'hypothèse où les réserves et primes figurant aux capitaux propres de la Société seraient insuffisantes pour assurer la conversion de toutes les ADP1 devant être converties en Actions Ordinaires à la Date de Conversion, les Associés prendront les mesures nécessaires (réduction de capital préalable, autres, etc.) afin de permettre une telle conversion, sans que lesdites mesures

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

n'affectent les droits économiques respectifs des Associés et sans que cela ne conduise les Associés à réaliser un apport en numéraire supplémentaire.

(c) Cas particulier relatif à la conversion des ADP3 et ADP4 en Actions Ordinaires et à l'absence d'acquisition définitive des Actions Ordinaires attribuées gratuitement

En cas de conversion des ADP3 et ADP4 en Actions Ordinaires et/ou d'absence d'acquisition définitive des Actions Ordinaires attribuées gratuitement à Sébastien Floc'h, un nombre d'ADP1 (P) sera convertie en ADP1'' selon la parité suivante :

$$P = D \times NT \times 2 \times \text{Taux Non Atteinte}$$

Où :

- D correspond à l'effet dilutif des Actions Gratuites rapporté au pourcentage du capital de la Société représenté, à la Date de Réalisation, par les ADP1, soit 0,40% ;
- NT correspond au nombre total de Titres de la Société à la Date de Réalisation ;
- Taux Non Atteinte correspond à la différence entre le pourcentage représenté par les ADP3 et ADP4 dans le capital de la Société à la Date de Réalisation et le pourcentage représenté par les Actions Ordinaires qui seront émises en suite de la conversion desdites ADP3 et ADP4 dans ce même capital, à laquelle s'ajoute l'effet dilutif des Actions Ordinaires Gratuites non acquises soit :
  - En cas de non réalisation de la condition de présence attachée aux Actions Gratuite (cas du départ avant l'expiration d'une période de 12 mois) : 100% ;
  - En cas de réalisation de la condition de présence attachée aux Actions Ordinaires Gratuites, de non réalisation de la condition de présence attachée aux ADP3 et aux ADP4 (cas du départ entre la fin de la première période d'un an et la seconde période d'un an) : 51% ;
  - En cas de réalisation de la condition de présence attachée aux Actions Ordinaires Gratuites, de réalisation de la condition de présence attachée aux ADP3 et de non réalisation de la condition de présence ou de la condition de performance attachée aux ADP4 (cas du départ entre la fin de la seconde période d'un an et la cinquième période d'un an ou de la non réalisation des conditions de performance) : 25,5% ;
  - En cas de réalisation de toutes les conditions attachées aux Actions Gratuites : 0%.

(d) Cas particulier d'une inégalité dans les TRI Investisseurs Financiers et Multiple Investisseurs Financiers de chaque Investisseur Financier

Dans l'hypothèse où, à la Date d'un Evénement Déclencheur, les TRI Investisseurs Financiers et Multiple Investisseurs Financiers de chaque Investisseur Financier ne seraient pas égaux, un nombre d'ADP1 (S) sera automatiquement converti en ADP1', selon la parité suivante :

$$S = (1 - (VADP1P / VADP1M)) \times NADP1$$

Où :

- VADP1P correspond à la valeur d'une ADP1 détenue par le Titulaire d'ADP1 concerné, telle que calculée conformément aux présentes,

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

- VADP1M correspond à la valeur la plus élevée d'une ADP1 détenue par un quelconque Titulaire d'ADP1, telle que calculée conformément aux présentes,
- NADP1 correspond au nombre d'ADP1 détenues par le Titulaire d'ADP1 concerné,

Etant précisé que pour les besoins de la détermination de VADP1P et de VADP1M, le Montant à Répartir ADP1 est calculé Investisseur Financier par Investisseur Financier, en ce compris pour la détermination des TRI Investisseurs Financiers et Multiple Investisseurs Financiers, qui seront fonction des Encaissements et des Décaissements de chaque Investisseur Financier, pris individuellement.

5.4. Modalités de conversion des ADP1

(a) En cas de Sortie Totale :

(i) si un ou plusieurs porteurs d'ADP1 en font la demande expresse, préalablement à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur ou au cours de la Période de Conversion, la Société notifiera aux porteurs d'ADP1 et d'ADP2, dans les meilleurs délais, (x) le nombre d'Actions Ordinaires de la Société nouvelles auxquelles les ADP1 donneront droit et (y) les éléments de calcul de la parité de conversion en application des formules ci-dessus (la « **Notification des Conditions de Conversion** ») ; et

(ii) dans les trois (3) Jours Ouvrés de la réception de la Notification des Conditions de Conversion, chacun des titulaires d'ADP1 pourra notifier à la Société sa décision de convertir la totalité de ses ADP1 à la Date de Conversion (la « **Demande de Conversion** »), étant précisé que la conversion n'interviendra que pour autant que tous les titulaires d'ADP1, d'APD1'' et d'ADP2 aient adressé une Demande de Conversion.

(b) En cas d'Introduction :

(i) la Société notifiera l'éventuelle survenance de l'Introduction à chacun des titulaires d'ADP1 au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la réalisation effective de cette Introduction ;

(ii) la Société notifiera dans le cadre d'une deuxième notification (x) le nombre d'Actions Ordinaires de la Société auxquelles les ADP1 donneront définitivement droit à compter de l'Introduction ainsi que (y) les éléments de calcul de la parité de conversion en application des formules figurant ci-dessus et ce, dans les plus brefs délais avant la réalisation effective de ladite Introduction dès que le prix d'Introduction aura été fixé conformément aux stipulations du paragraphe 5.3(a) ;

(iii) à la Date de Conversion, la totalité des ADP1 sera convertie en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche), ladite conversion donnant lieu le cas échéant, à cette même date, à une augmentation de capital conformément aux stipulations des statuts de la Société et à ce qui est indiqué au paragraphe 5.5 ci-dessous ;

(iv) aucune Introduction ne pourra avoir lieu sans l'accord des Titulaires d'ADP1, sauf à ce qu'un mécanisme de substitution soit mis en place pour leur permettre de percevoir, le cas échéant, le Dividende Préciputaire ou des droits équivalents.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

(c) En cas de Liquidation :

(i) la Société notifiera l'éventuelle survenance d'une Liquidation à chacun des titulaires d'ADP1 au plus tard trente (30) Jours Ouvrés avant la réalisation effective de cet événement ;

(ii) à compter de cette première notification, si un ou plusieurs porteurs d'ADP1 en font la demande expresse, la Société adressera à tous les porteurs d'ADP1, dans les meilleurs délais, une Notification des Conditions de Conversion ;

(iii) à compter de la réception de la Notification des Conditions de Conversion, chacun des titulaires d'ADP1 pourra notifier à la Société, au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la réalisation définitive de la Liquidation, sa Demande de Conversion, étant précisé que la conversion n'interviendra que pour autant que tous les titulaires d'ADP1, d'ADP1'' et d'ADP2 aient adressé une Demande de Conversion.

(d) En cas de conversion des ADP3 et ADP4 en Actions Ordinaires

(i) La Société notifiera aux Titulaires d'ADP1, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la réalisation de la conversion :

- les éléments ayant permis le calcul de la parité de conversion des ADP3 et des ADP4 en Actions Ordinaires, ainsi que le calcul réalisé à cet égard ;
- le calcul détaillé de la parité de conversion des ADP1 en ADP1'' ;

(ii) à compter de cette première notification, les Titulaires d'ADP1 disposeront de cinq (5) Jours Ouvrés pour revoir les calculs opérés par la Société ;

(iii) en l'absence de contestation par l'un quelconque des Titulaires d'ADP1, la conversion interviendra dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du délai visé ci-dessus ; en cas contraire, elle interviendra à la date à laquelle les parties concernées se seront mises d'accord ou à défaut dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la signification aux Titulaires d'ADP1 d'une décision de justice définitive et insusceptible de recours.

(e) En cas d'inégalité de Multiple Investisseurs Financiers ou de TRI Investisseurs Financiers :

(i) Les Titulaires d'ADP1 notifieront à la Société leur TRI Investisseurs Financiers et Multiple Investisseurs Financiers respectifs au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la réalisation effective de l'Evénement Déclencheur concerné;

(ii) à compter de cette première notification, la Société procèdera au calcul du nombre d'ADP1 à convertir et adressera à tous les porteurs d'ADP1, dans les meilleurs délais, une Notification des Conditions de Conversion ;

(iii) à compter de la réception de la Notification des Conditions de Conversion, chacun des titulaires d'ADP1 pourra notifier à la Société, au plus tard un (1) Jour Ouvré avant la réalisation définitive de l'Evénement Déclencheur, sa Demande de Conversion.

5.5. Augmentation ou réduction de capital résultant de la conversion des ADP1

La conversion des ADP1 réalisée dans les hypothèses susvisées résultera :

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

(i) en une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (x) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des ADP1 à convertir et (y) le produit de la valeur nominale d'une ADP1 par le nombre d'ADP1 à convertir, ou

(ii) si le montant de la différence visée au (i) est négatif, en une réduction de capital dont le montant sera égal à la différence entre (x) le produit de la valeur nominale d'une ADP1 à convertir en Action Ordinaire par le nombre d'ADP1 en circulation et (y) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des ADP1.

En cas d'augmentation de capital, la valeur nominale des Actions Ordinaires émises par conversion au-delà de la valeur nominale des ADP1 présentées à la conversion sera libérée par incorporation de toutes primes d'émission, réserves et/ou de bénéfices.

La conversion d'une ADP1 en ADP1' se fera selon un rapport de conversion de 1 pour 1. Ne pourra être converti qu'un nombre entier d'ADP1.

La conversion des ADP1 en ADP1'' se fera selon un rapport de conversion de 2 ADP1 pour 1 ADP1'', les stipulations ci-dessus, s'agissant de la réduction de capital, s'appliquant *mutatis mutandis*.

5.6. Constatation de la conversion

Sous réserve des stipulations ci-dessous, toute conversion de tout ou partie des ADP1 et le cas échéant, l'augmentation ou la réduction de capital en résultant, seront constatées par décision du président de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, à la Date de Conversion. Le président de la Société procèdera également aux modifications statutaires corrélatives.

Les rapports devant être établis dans le cadre de la constatation de la conversion par le président et par les commissaires aux comptes de la Société en application des articles R. 228-18 et R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social au plus tard lors de la décision de constatation de la conversion.

5.7. Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP1 – Rompus

Les Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP1 seront réparties entre les titulaires d'ADP1 au prorata de la quote-part d'ADP1 détenues par chacun d'entre eux immédiatement avant la conversion, rapportée à 100% des ADP1.

La conversion des ADP1 ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'Actions Ordinaires. En conséquence, les titulaires d'ADP1 feront leur affaire personnelle de tout éventuel rompu (étant précisé qu'à défaut d'accord entre les titulaires d'ADP1 sur le traitement de tout éventuel rompu, le nombre d'Actions Ordinaires revenant à chacun d'eux sera arrondi d'office au nombre entier immédiatement inférieur).

Les Actions Ordinaires issues de la conversion porteront jouissance à compter de la Date de Conversion et seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes à la Date de Conversion et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

6. RACHAT DES ADP1

6.1. Les ADP1 sont des actions de préférence rachetables au sens de l'article L. 228-12 III du code de commerce. Les modalités de leur rachat sont régies par les stipulations du présent Article 6.

6.2. Les ADP1 ne sont pas rachetables préalablement à la survenance d'une Sortie Totale, d'une Introduction ou d'une Liquidation.

6.3. À tout moment à compter de la survenance d'une Sortie Totale (sous réserve de l'accord de l'acquéreur des ADP1), d'une Introduction ou d'une Liquidation, la collectivité des Associés pourra, sous réserve (i) qu'une telle décision ait fait l'objet d'une approbation préalable par le Conseil de Surveillance , (ii) des stipulations du Pacte et (iii) de la Convention de Subordination, décider une réduction de son capital social non motivée par des pertes par voie de rachat-annulation d'ADP1 dans les conditions suivantes :

(a) La décision de réduction du capital social de la Société susvisée sera prise sous les conditions suspensives (les « **Conditions Suspensives** ») que :

(i) les personnes visées à l'article L. 225-205 du Code de commerce n'aient pas formé opposition à la réduction de capital objet de ladite décision dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat,

(ii) la Société procède au rachat d'une proportion équivalente d'ADP2, concomitamment au rachat des ADP1, et

(iii) la Société dispose, à la date de la réalisation du rachat-annulation objet de ladite décision, de sommes distribuables d'un montant au moins égal au prix de rachat de l'intégralité des ADP1 et des ADP2 faisant l'objet du rachat ou l'acquisition desdites ADP1 et ADP2 soit réalisée au moyen du produit d'une nouvelle émission de titres de capital effectuée par la Société en vue de ce rachat.

(b) La décision de réduction du capital social de la Société susvisée prévoira que le prix de rachat des ADP1 rachetées sera égal, pour chaque ADP1, au Montant à Répartir ADP1 unitaire (déterminé à la date de la réalisation du rachat), et

(c) La décision de réduction du capital social de la Société susvisée prévoira, conformément aux dispositions de l'article R. 225-158 du Code de commerce, que les ADP1 et les ADP2 rachetées seront immédiatement annulées dans les conditions prévues audit article.

6.4. Toute décision de la Société prise en application de l'Article 6.3 sera notifiée à chacun des titulaires d'ADP1 concernés par la Société dans les meilleurs délais, ainsi que la date prévue pour la réalisation du rachat-annulation des ADP1 objet de ladite décision. La date ainsi notifiée, ou toute autre date rectificative ultérieurement notifiée par la Société aux titulaires d'ADP1, est ci-après désignée la « **Date de Réalisation Rachat-Annulation ADP1** ».

6.5. Le transfert de la propriété des ADP1 objets du rachat au profit de la Société interviendra au jour de la livraison desdites ADP1 contre paiement de la totalité de leur prix de rachat. Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, à la Date de Réalisation Rachat-Annulation ADP1, (x) chaque titulaire d'ADP1 concerné remettra à la Société l'ordre de mouvement afférent au transfert de la pleine et entière propriété des ADP1 objets du rachat qu'il détient et il sera procédé

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

aux inscriptions consécutives à ce transfert dans les registres de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés de la Société et (y) la Société payera à chacun des titulaires d'ADP1 concerné sa quote-part du prix global de rachat des ADP1 objets du rachat par virement bancaire en fonds immédiatement disponibles. La cession des ADP1 résultant de leur rachat interviendra sans autre garantie que celle de l'existence et de la propriété desdites ADP1. La Société prendra à sa charge tous droits d'enregistrement et/ou de mutation qui seraient le cas échéant dus à raison des opérations objets du présent Article 6.

6.6. Conformément aux dispositions de l'article R. 228-22-1 du Code de commerce, le Président dressera un avis de rachat, conforme aux dispositions dudit article, qui sera tenu à la disposition des Associés, quinze (15) jours calendaires au moins avant la réalisation de toute opération de rachat en application du présent Article 6, à l'adresse du siège social de la Société et au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé ce siège.

6.7. Un registre des achats et des sorties relatant les opérations effectuées en application du présent Article 6 sera tenu par la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables (et notamment conformément aux dispositions des articles L. 225-211 et R. 225-160-4 du Code de commerce). En outre, le rapport du Président prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce devra comporter les indications figurant au deuxième alinéa de l'article L. 225-211 du Code de commerce.

6.8. Conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 III 5° du Code de commerce, les opérations de rachat initiées par la Société en application du présent Article 6 ne devront en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés de la Société se trouvant dans la même situation.

7. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP1

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP1 est assuré, pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, en particulier, conformément aux dispositions légales visées ci-dessous :

(i) conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Associés de modifier les droits des titulaires d'ADP1 ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ADP1 ;

(ii) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, toute décision de la collectivité des Associés de modifier les droits attachés aux ADP1 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP1 de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées ;

(iii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP1 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP1 ; et

(iv) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP1, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des commissaires

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP1 qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP1, elle pourra unifier, sous réserve de l'accord de l'Assemblée Spéciale ADP1, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces valeurs mobilières seront groupés en une masse unique.

8. ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D'ADP1

Les titulaires d'ADP1 seront réunis en assemblée spéciale (l'« **Assemblée Spéciale ADP1** ») pour exercer les droits prévus aux articles L. 228-17 et L. 228-19 du Code de commerce et approuver, le cas échéant, la modification des droits attachés aux ADP1. A chaque ADP1 sera attaché un (1) droit de vote en Assemblée Spéciale ADP1.

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'Assemblée Spéciale ADP1 peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des Associés et prévus par les dispositions de l'Article 17 (*Décisions des associés*) des statuts de la Société qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de l'Assemblée Spéciale ADP1 étant précisé notamment que toute référence à un associé ou aux associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'ADP1 ou aux titulaires d'ADP1.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale ADP1 peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP1 disposant d'au moins 15 % des droits de vote attachés aux ADP1.

L'Assemblée Spéciale ADP1 ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP1 présents ou représentés possèdent (i) sur première convocation, un tiers des ADP1 et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième des ADP1.

L'Assemblée Spéciale ADP1 statue à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP1 présents ou représentés.

Les titulaires d'ADP1 peuvent également prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime dans les mêmes conditions que la collectivité des Associés aux termes des dispositions de l'Article 17 (*Décisions des associés*) des statuts de la Société.

9. NOTIFICATIONS

Toutes les communications par la Société aux titulaires d'ADP1 leur seront notifiées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à leur adresse (telle que communiquée à la Société) ou par tout autre moyen attestant de la réception de la communication notamment par courrier électronique, sous réserve, en ce qui concerne l'envoi par courrier électronique, que le courrier électronique soit confirmé par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le deuxième (2ème) Jour Ouvré suivant l'envoi du courriel. Chaque titulaire d'ADP1 aura le droit de modifier son adresse par notification faite à la Société dans les conditions du présent article 9.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

10. DROIT APPLICABLE

Les ADP1 et leurs présentes caractéristiques sont régies par le droit français.

Tout litige ou différend relatif aux présentes sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Rennes.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

ANNEXE A

DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes, il est précisé que :

Actions	désigne l'ensemble des actions émises ou à émettre par la Société, en ce compris les Actions Ordinaires, les ADP1, les ADP2 et les ADP.
Actions Gratuites	désigne les Actions Ordinaires Gratuites, les ADP3 et les ADP4.
Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation, ainsi que toutes autres actions ordinaires que la Société émettrait.
Actions Ordinaires Gratuites	désigne les Actions Ordinaires attribuées gratuitement, à la Date de Réalisation, à Sébastien Floc'h.
ADP	désigne les actions de préférence, de quelle que catégorie qu'elles soient à l'exclusion des ADP1 et des ADP2, émises ou à émettre par la Société.
ADP1	désigne les actions de préférence de catégorie 1 émises par la Société à la Date de Réalisation et dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, ainsi que toutes autres actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre. Les ADP1 sont détenues par les IF. Elles sont stipulées rachetables, et bénéficient du Dividende Préciputaire. Elles ont également pour objectif de servir le droit financier attaché aux ADP2 en supportant l'effet dilutif du Montant à Répartir ADP2.
ADP1'	désigne les actions de préférence de catégorie 1', dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, ainsi que toutes autres actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre. Les ADP1' sont détenues par les IF. Elles seront créées en cas d'inégalité de Multiple ou de TRI par conversion d'une quote-part d'ADP1. Les ADP1' disposent des mêmes droits que les ADP1 à l'exception de l'effet dilutif du Montant à Répartir ADP2.
ADP1''	désigne les actions de préférence de catégorie 1'', dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, ainsi que toutes autres actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre. Les ADP1'' sont détenues par les IF. Elles seront créées en cas de conversion des ADP3 et ADP4 en Actions Ordinaires et/ou d'absence d'acquisition définitive des Actions Ordinaires attribuées gratuitement à Sébastien Floc'h, par conversion d'une quote-part d'ADP1 pour permettre de compenser l'effet dilutif des Actions Gratuites tel que calculé à la Date de Réalisation. Les ADP1'' disposent des mêmes droits que les ADP1, à l'exclusion du Dividende Préciputaire.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

ADP2	désigne les actions de préférence de catégorie 2 attribuées gratuitement par la Société à la Date de Réalisation et dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, ainsi que toutes autres actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre. Les ADP2 seront détenues sous certains conditions par Monsieur Sébastien Floc'h. Elles bénéficient de l'effet relutif du Montant à Répartir ADP2 supporté par les IF.
ADP3	désigne les actions de préférence de catégorie 3 attribuées gratuitement par la Société à la Date de Réalisation et dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, ainsi que toutes autres actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre. Les ADP3 seront détenues sous certains conditions par Monsieur Sébastien Floc'h. Elles sont convertibles, sur la base d'un ratio de 1 pour 1, en Actions Ordinaires au 2ème anniversaire de la Date de Réalisation sous condition de présence.
ADP4	désigne les actions de préférence de catégorie 4 attribuées gratuitement par la Société à la Date de Réalisation et dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, ainsi que toutes autres actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre. Les ADP4 seront détenues sous certains conditions par Monsieur Sébastien Floc'h. Elles sont convertibles, sur la base d'un ratio de 1 pour 1, en Actions Ordinaires au 5ème anniversaire de la Date de Réalisation sous condition de présence et de performances.
Affilié	désigne, à l'égard de toute Personne, toute autre Personne (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette Personne, étant précisé qu'une société de gestion sera considérée comme Contrôlant les véhicules d'investissement dont elle a la gestion (directement ou sur délégation) ou dont elle conseille la gestion, ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette Personne ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la Personne détenant elle-même le Contrôle de cette Personne. Par exception, les Affiliés des IF qui sont des établissements bancaires ne seront pas considérés comme des Affiliés s'agissant des prêts, avances et autres crédits qu'ils ont consentis aux sociétés du Groupe.
Associés	désigne tout associé de la Société.
Associés Majoritaires	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Boni de Liquidation	désigne le produit à recevoir par les Associés en suite de la Liquidation, disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, étant précisé que le Montant à Répartir ADP1, le Montant à Répartir ADP1', le Montant à Répartir ADP1'' et le Montant à Répartir ADP2 seront, en cas de versement d'un Boni de Liquidation en suite d'un Evénement Déclencheur,

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

respectivement réduits de la valeur nominale des ADP1, des ADP1', des ADP1'' et des ADP2.

Conseil de Surveillance désigne le Conseil de Surveillance (tel que ce terme est défini dans le Pacte) de la Société.

Comptes de Référence désigne les derniers comptes (d'un exercice social ayant une durée d'au moins douze (12) mois) consolidés de la Société et des Filiales, préparés selon les Principes Comptables, certifiés par le commissaire aux comptes de la Société et approuvés par ses Associés, étant précisé que pour toute opération qui interviendrait avant l'approbation des comptes consolidés de l'exercice en cours, dont le prix serait calculé sur la base des Comptes de Référence, lesdits Comptes de Référence seront les comptes consolidés de la Société et des Filiales à la Date de Réalisation.

Contrôle signifie le contrôle au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.

Convention de Subordination désigne la convention de subordination en date du 29 octobre 2021.

Date de Conversion désigne :

(i) en cas de conversion résultant d'une Sortie Totale, la date de réalisation effective de l'augmentation ou de la réduction de capital correspondante laquelle devra intervenir, s'agissant des réductions de capital, dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la date à laquelle le droit d'opposition des créanciers aura été purgé ;

(ii) en cas de conversion résultant d'une Introduction, la date de règlement-livraison ou, si elle est antérieure, la date correspondant au dernier moment techniquement possible préalablement à la réalisation de l'Introduction au regard des règles et pratiques de place en matière d'admission de valeurs mobilières sur un marché réglementé ;

(iii) en cas de conversion résultant d'une Liquidation, la date de réalisation effective de l'augmentation ou de la réduction de capital correspondante laquelle devra intervenir au plus tard à la date de réalisation définitive de la Liquidation.

Date de l'Evénement Déclencheur désigne :

(i) en cas de Sortie Totale, la date de la réalisation effective de la Sortie Totale ;

(ii) en cas d'Introduction, la veille de la date de première cotation des actions de la Société ; et

(iii) en cas de Liquidation, la date de réalisation effective de la Liquidation.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Date de Réalisation	désigne 29 novembre 2024.
Décaissement	désigne, sans double comptage, toutes les sommes en numéraire et en nature versées au Groupe par les Investisseurs Financiers ou un Affilié des Investisseurs Financiers au titre de l'Investissement d'Origine ou de tout Investissement Ultérieur.
Dette Nette	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Droit de Cession Conjointe Totale	désigne le Droit de Retrait (tel que défini dans le Pacte) en cas de Transfert faisant descendre la participation des Associés Majoritaires (tel que ce terme est défini dans le Pacte) en dessous de 50,01% du capital et des droits de vote de la Société.
Droit de Cession Forcée	désigne le Droit de Cession Forcée (tel que ce terme est défini dans le Pacte).
Droit de Retrait	désigne le droit de retrait consenti sous certaines conditions aux Investisseurs Financiers aux termes du Pacte.
Ebitda	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Ebitda de Référence	signifie le montant le plus élevé entre : • l'Ebitda ressortant des Comptes de Référence, • la moyenne de l'Ebitda ressortant des Comptes de Référence et de l'Ebitda ressortant des comptes consolidés de la Société et des Filiales se rapportant à l'exercice social précédant celui des Comptes de Référence.
Encaissements	signifie, sans double comptage: · toutes les sommes, nettes de tous frais engagés par l'ensemble des Investisseurs Financiers et avant impôt en numéraire reçues du Groupe par les Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés au titre de l'Investissement d'Origine et des Investissements Ultérieurs (en ce compris les dividendes et toute distribution de réserves ou primes d'émission, intérêts, intérêts de retard, accessoires ou de tout prêt, créance ou toute autre avance, réduction de capital ou amortissement du capital, remboursement d'avance en compte courant d'associés, paiement du prix de cession ou de rachat de titres de sociétés du Groupe), et · (a) toutes les autres sommes nettes de tous frais engagés par les Investisseurs Financiers et/ou (b) toute Valeur Monétaire effectivement reçues par les Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés au titre d'un Transfert de Titres, étant précisé que : · le montant des Encaissements sera réduit des Flux Exclus ; · le montant des Encaissements sera calculé après calcul du Montant à Répartir ADP1, du Montant à Répartir ADP1', du

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Montant à Répartir ADP1'' et du Montant à Répartir ADP2 et en considérant ceux-ci alloués ;

- dans l'éventualité d'une Introduction, les Encaissements perçus par les Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés seront calculés en prenant pour hypothèse le Transfert par les titulaires de Titres de la totalité des Titres de la Société qu'ils détiennent (directement ou indirectement), sur la base de la Valeur d'Introduction, dans le cadre de l'Introduction ;
- ne sera pas considéré comme un Encaissement le remboursement aux Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés de tout Titre ou autre créance effectué par l'émission à son profit de nouveaux Titres (tel que notamment dans le cadre de la conversion en action d'une obligation convertible ou dans le cadre d'un paiement par émission de nouveaux Titres de toutes sommes inscrites en compte courant pouvant résulter de ces opérations de conversion ou de remboursement) ;
- dès lors que les Investisseurs Financiers auraient vocation à percevoir des paiements différés dans le cadre de l'Evénement Déclencheur (à l'exclusion de tout droit de suite), il ne sera tenu compte de ces paiements différés que (i) pour autant que leur perception soit certaine ou (ii) en cas d'accord entre les Associés sur leur estimation.

Entité désigne toute personne physique ou morale, française ou non, société en participation, groupement ou toute autre entité ayant ou non la personnalité morale.

Evénement Déclencheur désigne une Sortie Totale, une Liquidation ou une Introduction.

Filiale désigne toute Entité Contrôlée par la Société.

Flux désigne ensemble les Encaissements et les Décaissements (à l'exclusion des Flux Exclus), étant précisé, pour le calcul du TRI Investisseurs Financiers, que :

- les Flux seront calculés linéairement à l'intérieur d'une même année, sur une base journalière, en prenant pour référence 365 jours ; et
- le montant des Encaissements sera réputé positif et le montant des Décaissements sera réputé négatif.

Flux Exclus désigne :

- pour les Encaissements, sans double comptable, *(i)* les frais remboursés aux Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés, *(ii)* toute somme en numéraire versée, directement ou indirectement, aux Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés par les sociétés du Groupe en rémunération d'une prestation ou d'une fonction effectuée en tant que mandataire social, membre du Conseil de Surveillance ou prestataire de services *(iii)* toute somme due à un Affilié des

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Investisseurs Financiers au titre d'un prêt ou d'un crédit bancaire et *(iv)* toute somme perçue au titre du Dividende Préciputaire ;

- pour les Décaissements, toute somme mise à disposition du Groupe par un Affilié des Investisseurs Financiers au titre d'un prêt ou d'un crédit bancaire.

Groupe	désigne la Société et ses Filiales.
Introduction	désigne l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé ou organisé, français, ou un marché équivalent à l'étranger.
Investisseurs Financiers ou IF	désigne FPCI Ambition Agri-Agro Investissement, Unexo Capital et Société Générale Capital Partenaires, ou tout Affilié de ces derniers qui viendrait à acquérir les ADP1 (ou des ADP1' ou des ADP1'') aux termes d'un Transfert Libre (tel que ce terme est défini dans le Pacte, étant précisé, dans cette hypothèse, que le TRI Investisseurs Financiers et le Multiple Investisseurs Financiers à retenir pour le calcul du Prix de Réserve ne tiendra pas compte de ce Transfert Libre).
Investissement d'Origine	désigne la souscription, à la Date de Réalisation, des ADP1 par les Investisseurs Financiers.
Investissements Ultérieurs	désigne toute souscription par les Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés à une émission de Titres réalisée par la Société ou une Filiale et/ou tout octroi d'un prêt à la Société ou une Filiale par les Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés postérieurement à la Date de Réalisation.
Jour Ouvré	désigne un jour calendaire à l'exception du samedi, du dimanche et de tout jour férié en France.
Liquidation	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
Montant à Répartir ADP1	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP1.
Montant à Répartir ADP1'	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP1'.
Montant à Répartir ADP1''	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP1''.
Montant à Répartir ADP2	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP2.
Multiple Investisseurs Financiers	désigne, hors Flux Exclus, le rapport ayant pour numérateur la somme des Encaissements des Investisseurs Financiers et pour dénominateur la somme des Décaissements des Investisseurs Financiers.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Opération	désigne l'augmentation de capital de la Société souscrite par les Investisseurs Financiers le 29 novembre 2024.
Opération Financière	désigne toute opération telle que notamment augmentation de capital par apport en numéraire ou en nature, réduction de capital, fusion, absorption, émission de titres modifiant ou susceptible de modifier le montant ou la répartition du capital de la Société ou celles de ses droits de vote ou droits sur ses résultats.
Pacte	désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre les titulaires de Titres de la Société, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant.
Personne	désigne toute Entité ou personne physique.
Promesse d'Achat	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Promesse de Rachat	a le sens qui lui est donné dans le Pacte
Promesse de Vente	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Principes Comptables	désigne les principes et méthodes comptables généralement admis en France, tels qu'appliqués de manière constante par les sociétés du Groupe dans le cadre de l'approbation de leurs derniers comptes sociaux disponibles à la date des présentes, auxquels s'ajoutent les règles de consolidation comptable.
Prix de Réserve	désigne :

- en cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe Totale, le montant le plus élevé entre :
  - la valorisation de la totalité des Titres cédés par les Associés concernés, sur la base du prix retenu dans l'offre faite par le tiers acquéreur dans le cas où l'exercice du Droit de Cession Conjointe Totale résulterait d'une cession de Titres de la Société ou par équivalence aux modalités de l'Opération Financière dans les autres cas ;
  - un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un TRI Investisseurs Financiers minimum de 12% ;
  - un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un Multiple Investisseurs de 2x ;
  - une valorisation déterminée par voie d'expertise, dans l'hypothèse où les Investisseurs Financiers choisiraient, ensemble ou séparément, d'y recourir.

- en cas d'exercice du Droit de Retrait pour un cas ne relevant pas du Droit de Cession Conjointe Totale, le montant le plus élevé entre :

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

- un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un TRI Investisseurs Financiers minimum de 12% ;
- un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un Multiple Investisseurs de 2x ;
- une valorisation déterminée par voie d'expertise, dans l'hypothèse où les Investisseurs Financiers choisiraient, ensemble ou séparément, d'y recourir.

- en cas d'exercice du Droit de Cession Forcée, la valorisation de la totalité des Titres cédés par les Associés, sur la base du prix retenu dans l'offre faite par le tiers acquéreur dans le cas où l'exercice du Droit de Cession Forcée résulterait d'une cession de Titres de la Société ou par équivalence aux modalités de l'Opération Financière dans les autres cas.

- en cas d'exercice de la Promesse de Vente, le montant le plus élevé entre :
  - un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un TRI Investisseurs Financiers minimum de 12% ;
  - un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un Multiple Investisseurs de 2x ;
  - un montant calculé selon la formule suivante : Valeur des Titres = M x EBITDA de Référence moins Dette Nette, où M correspond au plus élevé entre 9 et le rapport entre la valorisation retenue pour l'Opération et l'EBITDA consolidé du Groupe réalisé au titre de l'exercice social à clore le 31 décembre 2024.

- en cas d'exercice de la Promesse d'Achat ou de la Promesse de Rachat, le plus élevé entre :
  - un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un TRI Investisseurs Financiers minimum de 10% ;
  - un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un Multiple Investisseurs de 2x ;
  - un montant calculé selon la formule suivante : Valeur des Titres = M x EBITDA de Référence moins Dette Nette, où M correspond au plus élevé entre 9 et le rapport entre la valorisation retenue pour l'Opération et l'EBITDA consolidé du Groupe réalisé au titre de l'exercice social à clore le 31 décembre 2024.

Sortie Totale désigne (i) le Transfert de l'intégralité des Titres détenus par les Associés ou (ii) le Transfert de l'intégralité des Titres cessibles détenus par un Investisseur Financier en suite de l'exercice du Droit de Cession Forcée ou du Droit de Cession Conjointe Totale ou du Droit de Retrait ou de la Promesse de Vente ou de la Promesse

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

d'Achat ou de la Promesse de Rachat ou autrement ou (iii) le versement d'un dividende par la Société, aux Associés ou aux Investisseurs Financiers, à la suite du Transfert de la totalité des titres détenus par la Société dans d'autres sociétés (au lieu et place du Transfert de la totalité des Titres de la Société) ou à la suite du Transfert de tout ou d'une partie significative des actifs du Groupe, étant précisé que seul le versement emportant distribution du produit de cession sera inclus dans la présente définition.

Titres désigne :

(i) tout titre financier émis par la Société, y compris toute Action, toute obligations, obligations convertibles, toute action résultant de la conversion d'obligations convertibles, tout bon de souscription d'action, toute action résultant de l'exercice de bon de souscription d'action, toute obligation, toute Action émise à raison de l'exercice desdits bons, et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties (en ce compris tous BSPCE et actions gratuites définitivement attribuées mais en cours d'acquisition) ;

(ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

(iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

TRI Investisseurs Financiers signifie le taux annuel qui, appliqué pour actualiser les Flux cumulés entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de l'Evénement Déclencheur, en tenant compte de la date à laquelle les Encaissements et les Décaissements se produisent, rend nulle la somme algébrique de ces Flux actualisés, ce taux étant calculé selon la formule indiquée ci-après :

$$\sum_{i=0}^{n} \frac{F_i}{(1+\text{TRI})^{i/365}} = 0$$

où **Fi** désigne le montant des Flux i jours après la Date de Réalisation jusqu'à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur "n"

La fonction TRI.PAIEMENTS (XIRR) d'Excel est réputée permettre le calcul du TRI.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Transfert et le verbe **Transférer**	désigne tout mode de transmission par une Personne à titre direct ou indirect, notamment par l'interposition de sociétés holdings successives, de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres (étant précisé que, pour ce qui concerne les valeurs mobilières composées, ne peut être considéré comme un Transfert le détachement lui-même), à titre gratuit ou onéreux et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par une Personne, la fusion ou la scission d'une Personne et toutes opérations assimilées, la scission d'une Personne, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'une Personne, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la vente publique et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de Titres.
Valeur d'Introduction	désigne la valeur réelle de la Société retenue, dans le cadre d'une Introduction, pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, telle que résultant du prix par action fixé par l'organe de direction de la Société compétent le jour du pricing.
Valeur Monétaire	désigne, en présence d'un Transfert ne constituant pas une vente pure et simple, l'évaluation en euros d'un Titre, établie sur la base de la valorisation des Titres proposée par le tiers dans le cadre de l'Evénement Déclencheur.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

SILL ENTREPRISES
Société par actions simplifiée au capital de 18.909.553,50 euros
Siège social : Le Raden – 29860 Plouvien
636 220 220 R.C.S. Brest

(la « **Société** »)

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATÉGORIE 1' (ADP1')

Les actions de préférence de catégorie 1' créées par la Société à la Date de Réalisation (les « **ADP1'** ») sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, issues de la conversion d'une quote-part des ADP1.

Conformément aux dispositions légales, les caractéristiques des ADP1' décrites ci-après seront intégrées dans les statuts de la Société.

Les termes commençant par une majuscule, utilisés et non définis aux paragraphes ci-avant et ci-après ont la signification qui leur est donnée en **Annexe A** (*Définitions*).

Les ADP1' confèreront à leurs titulaires les droits dont les caractéristiques sont définies ci-après. Ces droits sont attachés à chaque ADP1' et non à la personne de leur titulaire et bénéficieront donc aux titulaires successifs des ADP1'.

1. VALEUR NOMINALE DES ADP1'

Les ADP1' ont une valeur nominale de vingt euros et soixante-dix centimes (20,70 €) chacune.

La propriété d'une ADP1' emporte adhésion aux statuts de la Société, aux décisions de l'associé unique ou des associés et au Pacte auquel le titulaire des ADP1' devra avoir adhéré préalablement à l'attribution desdites ADP1', reçues de la conversion d'une quote-part des ADP1 conformément à l'article 5.3 (d) des termes et conditions des ADP1.

Les droits et obligations attachés aux ADP1' suivent ces dernières quel qu'en soit le titulaire sauf conversion des ADP1' en Actions Ordinaires, conformément à ce qui est indiqué ci-après.

2. DROITS ATTACHES AUX ADP1'

2.1. Droits de vote, de représentation et d'information

Chaque ADP1' donne à son titulaire les mêmes droits de vote, de représentation et d'information qu'une Action Ordinaire de la Société, à savoir le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, les statuts de la Société et le Pacte.

Concernant le droit au vote, chaque ADP1' donne droit à un (1) droit de vote.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

2.2. Droits financiers

Les ADP1' confèrent à leurs titulaires les mêmes droits financiers que les Actions Ordinaires et bénéficient, en outre, sous certaines conditions, du Dividende Préciputaire.

2.2.1. Dividende Préciputaire

A compter du 1er juillet 2032, les ADP1' confèreront à leurs Titulaires un dividende préciputaire cumulatif progressif égal à 5% de la valeur de souscription et/ou d'acquisition des ADP1' en circulation à cette date, augmenté à chaque date anniversaire (soit le 1er juillet de chaque année à compter du 1er juillet 2033) de 1% (soit un dividende préciputaire de 6% de la valeur de souscription et/ou d'acquisition des ADP1' en circulation au 1er juillet 2033, à compter de cette dernière date) (le « **Dividende Préciputaire** »).

Le Dividende Préciputaire sera prélevé, par priorité à tout versement aux autres Associés et jusqu'à concurrence de son montant, sur toute distribution de dividendes (en ce compris acompte sur dividende ou distribution exceptionnelle), réserves, reports à nouveaux, primes ou autre élément de même nature (payé en numéraire ou en nature), réalisée à compter du 1er juillet 2032. Les sommes non versées au titre d'un exercice considéré (i) s'ajouteront aux sommes dues au titre des exercices suivants et (ii) s'ajouteront (jusqu'à leur paiement) à la valeur de souscription et/ou d'acquisition des ADP1' en circulation pour le calcul du Dividende Préciputaire des exercices suivants. Toute somme due non versée au titre de précédents exercices sera réglée prioritairement par ordre d'ancienneté.

2.2.2. Caractère prioritaire du Montant à Répartir ADP1'

En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, l'allocation du produit interviendra selon l'ordre de priorité suivant :

- paiement prioritaire au profit des Associés du montant à rembourser au titre de tous titres de créance détenus par les Associés ;

- paiement du Montant à Répartir ADP2, du Montant à Répartir ADP1, du Montant à Répartir ADP1' et du Montant à Répartir ADP1'' au profit des titulaires d'ADP2, d'ADP1, d'ADP1' et d'ADP1'', chaque titulaire d'ADP2, d'ADP1, d'ADP1' ou d'ADP1'' percevant, selon la cas, une fraction du Montant à Répartir ADP2, du Montant à Répartir ADP1, du Montant à Répartir ADP1' ou du Montant à Répartir AP1'' correspondant au rapport entre le nombre d'ADP2, d'ADP1, d'ADP1' ou d'ADP1'' qu'il détient et le nombre total d'ADP2, d'ADP1, d'ADP1' ou d'ADP1'' ;

- le solde du produit étant ensuite versé à l'ensemble des Associés, au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société, quelle que soit la forme des Actions (à l'exclusion des ADP1, des ADP2, des ADP1' et des ADP1'') qu'ils détiennent.

Le Montant à Répartir ADP1' étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour attribuer aux titulaires d'ADP1' la totalité du Montant à Répartir ADP1' dû au titre de cet exercice, ou si les Associés décident pour quelque raison que ce soit de ne pas voter la distribution de l'intégralité du Montant à Répartir ADP1', la partie non versée du Montant à Répartir ADP1' sera reportée de plein droit sur les sommes dues au titre des exercices ultérieurs et attribuée dans les conditions précisées ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

3. TRANSFERT DES ADP1'

Les ADP1' sont négociables conformément aux dispositions des statuts de la Société (et, en particulier, de l'Article 11 (*Cession et transmission des Titres*)) ainsi que, le cas échéant, aux stipulations du Pacte. Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire des Titres de la Société.

4. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION – OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Les ADP1' bénéficient d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

En cas d'opération de regroupement ou de division d'actions, les actions échangées contre des ADP1' seront elles-mêmes des ADP1'.

5. CONVERSION DES ADP1' EN ACTIONS ORDINAIRES

5.1. Faculté de conversion des ADP1'

Les ADP1' pourront être converties en Actions Ordinaires, dans l'hypothèse de survenance d'une Sortie Totale, d'une Introduction ou d'une Liquidation, conformément aux stipulations ci-après et selon une parité de conversion déterminée par application de la formule prévue au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

5.2. Cas de conversion

(a) Sortie Totale

En cas de Sortie Totale, les ADP1' pourront être converties en Actions Ordinaires à tout moment, sous réserve que les porteurs d'ADP1' (individuellement ou collectivement) en fassent la demande, concomitamment à la réalisation de la Sortie Totale ou au cours de la Période de Conversion, selon une parité de conversion déterminée à la Date de l'Evénement Déclencheur concerné conformément à ce qui est stipulé au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

(b) Introduction

En cas d'Introduction, l'intégralité des ADP1' sera automatiquement convertie en Actions Ordinaires, à la Date de Conversion, selon une parité de conversion déterminée à la Date de l'Evénement Déclencheur concerné conformément à ce qui est stipulé au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

(c) Liquidation

En cas de Liquidation, l'intégralité des ADP1' pourra être convertie en Actions Ordinaires, à la Date de Conversion, selon une parité de conversion déterminée à la Date de l'Evénement Déclencheur concerné conformément à ce qui est stipulé au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

5.3. Parité de conversion

(a) Le nombre d'Action(s) Ordinaire(s) auquel donnera droit chaque ADP1' à la suite de la conversion des ADP1' en Actions Ordinaires sera déterminé en application de la formule suivante :

$$N_{AO\text{-}C} = (\text{Montant à Répartir ADP1'} / N_{ADP1'}) / V_{AO}$$

Où :

$N_{AO\text{-}C}$ désigne le nombre ou la fraction d'Action(s) Ordinaire(s) auquel donne droit une ADP1'.

$N_{ADP1'}$ désigne le nombre d'ADP1' en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée.

V_{AO} désigne la valeur unitaire d'une Action Ordinaire à la Date de l'Evénement Déclencheur concerné, déterminée comme suit :

(i) si l'Evénement Déclencheur consiste en une Sortie Totale, V_{AO} sera égale à la valeur induite de la totalité des Titres de la Société agréée dans le cadre de la Sortie Totale, divisée par le nombre total d'Actions Ordinaires, d'ADP1, d'ADP2 et d'ADP en circulation à la Date de Conversion ;

(ii) si l'Evénement Déclencheur consiste en une Introduction, V_{AO} sera égale à la valeur des Actions Ordinaires déterminée sur la base de la Valeur d'Introduction en prenant pour hypothèse un remboursement intégral à la date de l'Introduction de toutes les sommes dues en principal et intérêts au titre des prêts d'associés (ou équivalents) consentis à la Société;

(iii) si l'Evénement Déclencheur consiste en une Liquidation, V_{AO} sera égale à (x) l'Actif Net de Liquidation (y) divisé par le nombre total d'Actions Ordinaires, d'ADP1, d'ADP2 et d'ADP en circulation à la Date de Conversion, étant précisé qu'aucune conversion ne pourra avoir lieu si l'Actif Net de Liquidation est négatif ou nul.

(b) Dans l'hypothèse où les réserves et primes figurant aux capitaux propres de la Société seraient insuffisantes pour assurer la conversion de toutes les ADP1' devant être converties en Actions Ordinaires à la Date de Conversion, les Associés prendront les mesures nécessaires (réduction de capital préalable, autres, etc.) afin de permettre une telle conversion, sans que lesdites mesures n'affectent les droits économiques respectifs des Associés et sans que cela ne conduise les Associés à réaliser un apport en numéraire supplémentaire.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

5.4. Modalités de conversion des ADP1'

(a) En cas de Sortie Totale :

(i) si un ou plusieurs porteurs d'ADP1' en font la demande expresse, préalablement à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur ou au cours de la Période de Conversion, la Société notifiera aux porteurs d'ADP1', dans les meilleurs délais, (x) le nombre d'Actions Ordinaires de la Société nouvelles auxquelles les ADP1' donneront droit et (y) les éléments de calcul de la parité de conversion en application des formules ci-dessus (la « **Notification des Conditions de Conversion** ») ; et

(ii) dans les trois (3) Jours Ouvrés de la réception de la Notification des Conditions de Conversion, chacun des titulaires d'ADP1' pourra notifier à la Société sa décision de convertir la totalité de ses ADP1' à la Date de Conversion (la « **Demande de Conversion** »).

(b) En cas d'Introduction :

(i) la Société notifiera l'éventuelle survenance de l'Introduction à chacun des titulaires d'ADP1' au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la réalisation effective de cette Introduction ;

(ii) la Société notifiera dans le cadre d'une deuxième notification (x) le nombre d'Actions Ordinaires de la Société auxquelles les ADP1' donneront définitivement droit à compter de l'Introduction ainsi que (y) les éléments de calcul de la parité de conversion en application des formules figurant ci-dessus et ce, dans les plus brefs délais avant la réalisation effective de ladite Introduction dès que le prix d'Introduction aura été fixé conformément aux stipulations du paragraphe 5.3(a) ;

(iii) à la Date de Conversion, la totalité des ADP1' sera convertie en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche), ladite conversion donnant lieu le cas échéant, à cette même date, à une augmentation de capital conformément aux stipulations des statuts de la Société et à ce qui est indiqué au paragraphe 5.5 ci-dessous ;

(iv) aucune Introduction ne pourra avoir lieu sans l'accord des Titulaires d'ADP1', sauf à ce qu'un mécanisme de substitution soit mis en place pour leur permettre de percevoir, le cas échéant, le Dividende Préciputaire ou des droits équivalents.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

(c) En cas de Liquidation :

(i) la Société notifiera l'éventuelle survenance d'une Liquidation à chacun des titulaires d'ADP1' au plus tard trente (30) Jours Ouvrés avant la réalisation effective de cet événement ;

(ii) à compter de cette première notification, si un ou plusieurs porteurs d'ADP1' en font la demande expresse, la Société adressera à tous les porteurs d'ADP1', dans les meilleurs délais, une Notification des Conditions de Conversion ;

(iii) à compter de la réception de la Notification des Conditions de Conversion, chacun des titulaires d'ADP1' pourra notifier à la Société, au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la réalisation définitive de la Liquidation, sa Demande de Conversion.

5.5. Augmentation ou réduction de capital résultant de la conversion des ADP1'

La conversion des ADP1' réalisée dans les hypothèses susvisées résultera :

(i) en une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (x) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des ADP1' à convertir et (y) le produit de la valeur nominale d'une ADP1' par le nombre d'ADP1' à convertir, ou

(ii) si le montant de la différence visée au (i) est négatif, en une réduction de capital dont le montant sera égal à la différence entre (x) le produit de la valeur nominale d'une ADP1' à convertir en Action Ordinaire par le nombre d'ADP1' en circulation et (y) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des ADP1'.

En cas d'augmentation de capital, la valeur nominale des Actions Ordinaires émises par conversion au-delà de la valeur nominale des ADP1' présentées à la conversion sera libérée par incorporation de toutes primes d'émission, réserves et/ou de bénéfices.

5.6. Constatation de la conversion

Sous réserve des stipulations ci-dessous, toute conversion de tout ou partie des ADP1' et le cas échéant, l'augmentation ou la réduction de capital en résultant, seront constatées par décision du président de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, à la Date de Conversion. Le président de la Société procèdera également aux modifications statutaires corrélatives.

Les rapports devant être établis dans le cadre de la constatation de la conversion par le président et par les commissaires aux comptes de la Société en application des articles R. 228-18 et R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social au plus tard lors de la décision de constatation de la conversion.

5.7. Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP1' – Rompus

Les Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP1' seront réparties entre les titulaires d'ADP1' au prorata de la quote-part d'ADP1' détenues par chacun d'entre eux immédiatement avant la conversion, rapportée à 100% des ADP1'.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

La conversion des ADP1' ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'Actions Ordinaires. En conséquence, les titulaires d'ADP1' feront leur affaire personnelle de tout éventuel rompu (étant précisé qu'à défaut d'accord entre les titulaires d'ADP1' sur le traitement de tout éventuel rompu, le nombre d'Actions Ordinaires revenant à chacun d'eux sera arrondi d'office au nombre entier immédiatement inférieur).

Les Actions Ordinaires issues de la conversion porteront jouissance à compter de la Date de Conversion et seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes à la Date de Conversion et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

6. RACHAT DES ADP1'

6.1. Les ADP1' sont des actions de préférence rachetables au sens de l'article L. 228-12 III du code de commerce. Les modalités de leur rachat sont régies par les stipulations du présent Article 6.

6.2. Les ADP1' ne sont pas rachetables préalablement à la survenance d'une Sortie Totale, d'une Introduction ou d'une Liquidation.

6.3. À tout moment à compter de la survenance d'une Sortie Totale (sous réserve de l'accord de l'acquéreur des ADP1'), d'une Introduction ou d'une Liquidation, la collectivité des Associés pourra, sous réserve (i) qu'une telle décision ait fait l'objet d'une approbation préalable par le Conseil de Surveillance, (ii) des stipulations du Pacte et (iii) de la Convention de Subordination, décider une réduction de son capital social non motivée par des pertes par voie de rachat-annulation d'ADP1 dans les conditions suivantes :

(a) La décision de réduction du capital social de la Société susvisée sera prise sous les conditions suspensives (les « **Conditions Suspensives** ») que :

(i) les personnes visées à l'article L. 225-205 du Code de commerce n'aient pas formé opposition à la réduction de capital objet de ladite décision dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat,

(ii) la Société procède au rachat concomitant de l'intégralité des ADP1, des ADP1'' et des ADP2, et

(iii) la Société dispose, à la date de la réalisation du rachat-annulation objet de ladite décision, de sommes distribuables d'un montant au moins égal au prix de rachat de l'intégralité des ADP1, des ADP1', des ADP1'' et des ADP2 faisant l'objet du rachat ou l'acquisition desdites ADP1, ADP1', ADP1'' et ADP2 soit réalisée au moyen du produit d'une nouvelle émission de titres de capital effectuée par la Société en vue de ce rachat.

(b) La décision de réduction du capital social de la Société susvisée prévoira que le prix de rachat des ADP1' rachetées sera égal, pour chaque ADP1', au Montant à Répartir ADP1' (déterminé à la date de la réalisation du rachat), et

(c) La décision de réduction du capital social de la Société susvisée prévoira, conformément aux dispositions de l'article R. 225-158 du Code de commerce, que les ADP1' rachetées seront immédiatement annulées dans les conditions prévues audit article.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

6.4. Toute décision de la Société prise en application de l'Article 6.3 sera notifiée à chacun des titulaires d'ADP1' concernés par la Société dans les meilleurs délais, ainsi que la date prévue pour la réalisation du rachat-annulation des ADP1' objet de ladite décision. La date ainsi notifiée, ou toute autre date rectificative ultérieurement notifiée par la Société aux titulaires d'ADP1', est ci-après désignée la « **Date de Réalisation Rachat-Annulation ADP1'** ».

6.5. Le transfert de la propriété des ADP1' objets du rachat au profit de la Société interviendra au jour de la livraison desdites ADP1' contre paiement de la totalité de leur prix de rachat. Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, à la Date de Réalisation Rachat-Annulation ADP1', (x) chaque titulaire d'ADP1' concerné remettra à la Société l'ordre de mouvement afférent au transfert de la pleine et entière propriété des ADP1' objets du rachat qu'il détient et il sera procédé aux inscriptions consécutives à ce transfert dans les registres de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés de la Société et (y) la Société payera à chacun des titulaires d'ADP1' concerné sa quote-part du prix global de rachat des ADP1' objets du rachat par virement bancaire en fonds immédiatement disponibles. La cession des ADP1' résultant de leur rachat interviendra sans autre garantie que celle de l'existence et de la propriété desdites ADP1'. La Société prendra à sa charge tous droits d'enregistrement et/ou de mutation qui seraient le cas échéant dus à raison des opérations objets du présent Article 6.

6.6. Conformément aux dispositions de l'article R. 228-22-1 du Code de commerce, le Président dressera un avis de rachat, conforme aux dispositions dudit article, qui sera tenu à la disposition des Associés, quinze (15) jours calendaires au moins avant la réalisation de toute opération de rachat en application du présent Article 6, à l'adresse du siège social de la Société et au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé ce siège.

6.7. Un registre des achats et des sorties relatant les opérations effectuées en application du présent Article 6 sera tenu par la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables (et notamment conformément aux dispositions des articles L. 225-211 et R. 225-160-4 du Code de commerce). En outre, le rapport du Président prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce devra comporter les indications figurant au deuxième alinéa de l'article L. 225-211 du Code de commerce.

6.8. Conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 III 5° du Code de commerce, les opérations de rachat initiées par la Société en application du présent Article 6 ne devront en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés de la Société se trouvant dans la même situation.

7. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP1'

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP1' est assuré, pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, en particulier, conformément aux dispositions légales visées ci-dessous :

(i) conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Associés de modifier les droits des titulaires d'ADP1' ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ADP1' ;

(ii) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, toute décision de la collectivité des Associés de modifier les droits attachés aux ADP1' ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP1' de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées ;

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

(iii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP1' pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP1' ; et

(iv) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP1', constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP1' qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP1', elle pourra unifier, sous réserve de l'accord de l'Assemblée Spéciale ADP1', pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces valeurs mobilières seront groupés en une masse unique.

8. ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D'ADP1'

Les titulaires d'ADP1' seront réunis en assemblée spéciale (l'« **Assemblée Spéciale ADP1'** ») pour exercer les droits prévus aux articles L. 228-17 et L. 228-19 du Code de commerce et approuver, le cas échéant, la modification des droits attachés aux ADP1'. A chaque ADP1' sera attaché un (1) droit de vote en Assemblée Spéciale ADP1'.

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'Assemblée Spéciale ADP1' peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des Associés et prévus par les dispositions de l'Article 17 (*Décisions des associés*) des statuts de la Société qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de l'Assemblée Spéciale ADP1' étant précisé notamment que toute référence à un associé ou aux associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'ADP1' ou aux titulaires d'ADP1'.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale ADP1' peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP1' disposant d'au moins 15 % des droits de vote attachés aux ADP1'.

L'Assemblée Spéciale ADP1' ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP1' présents ou représentés possèdent (i) sur première convocation, un tiers des ADP1' et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième des ADP1'.

L'Assemblée Spéciale ADP1' statue à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP1' présents ou représentés.

Les titulaires d'ADP1' peuvent également prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime dans les mêmes conditions que la collectivité des Associés aux termes des dispositions de l'Article 17 (*Décisions des associés*) des statuts de la Société.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

9. NOTIFICATIONS

Toutes les communications par la Société aux titulaires d'ADP1' leur seront notifiées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à leur adresse (telle que communiquée à la Société) ou par tout autre moyen attestant de la réception de la communication notamment par courrier électronique, sous réserve, en ce qui concerne l'envoi par courrier électronique, que le courrier électronique soit confirmé par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le deuxième (2ème) Jour Ouvré suivant l'envoi du courriel. Chaque titulaire d'ADP1' aura le droit de modifier son adresse par notification faite à la Société dans les conditions du présent article 9.

10. DROIT APPLICABLE

Les ADP1' et leurs présentes caractéristiques sont régies par le droit français.

Tout litige ou différend relatif aux présentes sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Rennes.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

ANNEXE A

DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes, il est précisé que :

Actions	désigne l'ensemble des actions émises ou à émettre par la Société, en ce compris les Actions Ordinaires, les ADP1, les ADP1', les ADP2 et les ADP.
Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation, ainsi que toutes autres actions ordinaires que la Société émettrait.
ADP	désigne les actions de préférence, de quelle que catégorie qu'elles soient à l'exclusion des ADP1, des ADP1' et des ADP2, émises ou à émettre par la Société.
ADP1	désigne les actions de préférence de catégorie 1 émises par la Société à la Date de Réalisation et dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, ainsi que toutes autres actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre. Les ADP1 sont détenues par les IF. Elles sont stipulées rachetables, et bénéficient du Dividende Préciputaire. Elles ont également pour objectif de servir le droit financier attaché aux ADP2 en supportant l'effet dilutif du Montant à Répartir ADP2.
ADP1'	désigne les actions de préférence de catégorie 1', dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, ainsi que toutes autres actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre. Les ADP1' sont détenues par les IF. Elles seront créées en cas d'inégalité de Multiple ou de TRI par conversion d'une quote-part d'ADP1. Les ADP1' disposent des mêmes droits que les ADP1 à l'exception de l'effet dilutif du Montant à Répartir ADP2.
ADP1''	désigne les actions de préférence de catégorie 1'', dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, ainsi que toutes autres actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre. Les ADP1'' sont détenues par les IF. Elles seront créées en cas de conversion des ADP3 et ADP4 en Actions Ordinaires et/ou d'absence d'acquisition définitive des Actions Ordinaires attribuées gratuitement à Sébastien Floc'h, par conversion d'une quote-part d'ADP1 pour permettre de compenser l'effet dilutif des Actions Gratuites tel que calculé à la Date de Réalisation. Les ADP1'' disposent des mêmes droits que les ADP1, à l'exclusion du Dividende Préciputaire.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

ADP2	désigne les actions de préférence de catégorie 2 attribuées gratuitement par la Société à la Date de Réalisation et dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, ainsi que toutes autres actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre. Les ADP2 seront détenues sous certains conditions par Monsieur Sébastien Floc'h. Elles bénéficient de l'effet relutif du Montant à Répartir ADP2 supporté par les IF.
Affilié	désigne, à l'égard de toute Personne, toute autre Personne (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette Personne, étant précisé qu'une société de gestion sera considérée comme Contrôlant les véhicules d'investissement dont elle a la gestion (directement ou sur délégation) ou dont elle conseille la gestion, ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette Personne ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la Personne détenant elle-même le Contrôle de cette Personne. Par exception, les Affiliés des IF qui sont des établissements bancaires ne seront pas considérés comme des Affiliés s'agissant des prêts, avances et autres crédits qu'ils ont consentis aux sociétés du Groupe.
Associés	désigne tout associé de la Société.
Associés Majoritaires	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Boni de Liquidation	désigne le produit à recevoir par les Associés en suite de la Liquidation, disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, étant précisé que le Montant à Répartir ADP1, le Montant à Répartir ADP1', le Montant à Répartir ADP1'' et le Montant à Répartir ADP2 seront, en cas de versement d'un Boni de Liquidation en suite d'un Evénement Déclencheur, respectivement réduits de la valeur nominale des ADP1, des ADP1', des ADP1'' et des ADP2.
Conseil de Surveillance	désigne le Conseil de Surveillance (tel que ce terme est défini dans le Pacte) de la Société.
Contrôle	signifie le contrôle au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.

Convention de Subordination désigne la convention de subordination en date du 29 octobre 2021.

Date de Conversion désigne :

(i) en cas de conversion résultant d'une Sortie Totale, la date de réalisation effective de l'augmentation ou de la réduction de capital correspondante laquelle devra intervenir, s'agissant des réductions de capital, dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la date à laquelle le droit d'opposition des créanciers aura été purgé ;

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

(ii) en cas de conversion résultant d'une Introduction, la date de règlement-livraison ou, si elle est antérieure, la date correspondant au dernier moment techniquement possible préalablement à la réalisation de l'Introduction au regard des règles et pratiques de place en matière d'admission de valeurs mobilières sur un marché réglementé ;

(iii) en cas de conversion résultant d'une Liquidation, la date de réalisation effective de l'augmentation ou de la réduction de capital correspondante laquelle devra intervenir au plus tard à la date de réalisation définitive de la Liquidation.

Date de l'Evénement Déclencheur désigne :

(i) en cas de Sortie Totale, la date de la réalisation effective de la Sortie Totale ;

(ii) en cas d'Introduction, la veille de la date de première cotation des actions de la Société ; et

(iii) en cas de Liquidation, la date de réalisation effective de la Liquidation.

Date de Réalisation désigne 29 novembre 2024.

Dette Nette a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

Droit de Cession Conjointe Totale désigne le Droit de Retrait (tel que défini dans le Pacte) en cas de Transfert faisant descendre la participation des Associés Majoritaires (tel que ce terme est défini dans le Pacte) en dessous de 50,01% du capital et des droits de vote de la Société.

Droit de Cession Forcée désigne le Droit de Cession Forcée (tel que ce terme est défini dans le Pacte).

Droit de Retrait désigne le droit de retrait consenti sous certaines conditions aux Investisseurs Financiers aux termes du Pacte.

Ebitda a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

Entité désigne toute personne physique ou morale, française ou non, société en participation, groupement ou toute autre entité ayant ou non la personnalité morale.

Evénement Déclencheur désigne une Sortie Totale, une Liquidation ou une Introduction.

Filiale désigne toute Entité Contrôlée par la Société.

Groupe désigne la Société et ses Filiales.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Introduction	désigne l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé ou organisé, français, ou un marché équivalent à l'étranger.
Investisseurs Financiers ou IF	désigne FPCI Ambition Agri-Agro Investissement, Unexo Capital et Société Générale Capital Partenaires, ou tout Affilié de ces dernières qui viendrait à acquérir les ADP1' (ou des ADP1 ou des ADP1'') aux termes d'un Transfert Libre (tel que ce terme est défini dans le Pacte).
Jour Ouvré	désigne un jour calendaire à l'exception du samedi, du dimanche et de tout jour férié en France.
Liquidation	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
Montant à Répartir ADP1	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP1.
Montant à Répartir ADP1'	désigne le Dividende Préciputaire, augmenté la quote-part (QP) de Prix de Cession, de Boni de Liquidation et de Résultat Distribué attribuée à chaque ADP1', calculée comme suit : (i) si l'Evénement Déclencheur consiste en une Sortie Totale, QP sera égale au plus élevé entre : - la valeur induite de la totalité des actions de la Société agréée dans le cadre de la Sortie Totale, divisée par le nombre total d'Actions Ordinaires, d'ADP1, d'ADP2 et de toutes autres ADP (à l'exclusion des ADP3 et des ADP4) en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée ; - le Prix de Réserve, divisé par le nombre total d'Actions Ordinaires, d'ADP1, d'ADP2 et de toutes autres ADP (à l'exclusion des ADP3 et des ADP4) en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée ; (ii) si l'Evénement Déclencheur consiste en une Introduction, QP sera égale au plus élevé entre (i) la valeur des Actions Ordinaires déterminée sur la base de la Valeur d'Introduction, divisée par le nombre total d'Actions Ordinaires, d'ADP1, d'ADP2 et de toutes autres ADP (à l'exclusion des ADP3 et des ADP4) en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée et (ii) le Prix de Réserve divisé par le nombre total d'Actions Ordinaires, d'ADP1, d'ADP2 et de toutes autres ADP (à l'exclusion des ADP3 et des ADP4) en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée, en prenant, à chaque fois, pour hypothèse un remboursement intégral à la date de l'Introduction de toutes les sommes dues en principal et intérêts au titre des prêts d'associés (ou équivalents) consentis à la Société et un paiement intégral de tout complément de prix dû auxdits associés par la Société ;

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

(iii) si l'Evénement Déclencheur concerné consiste en une Liquidation, QP sera égale (x) au plus élevé entre (i) le capital social de la Société majoré du Boni de Liquidation et (ii) le Prix de Réserve, (y) divisé par le nombre total d'actions de la Société en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée.

Montant à Répartir ADP1''	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP1''.
Montant à Répartir ADP2	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP2.
Multiple Investisseurs Financiers	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP1.
Opération	désigne l'augmentation de capital de la Société souscrite par les Investisseurs Financiers le 29 novembre 2024.
Opération Financière	désigne toute opération telle que notamment augmentation de capital par apport en numéraire ou en nature, réduction de capital, fusion, absorption, émission de titres modifiant ou susceptible de modifier le montant ou la répartition du capital de la Société ou celles de ses droits de vote ou droits sur ses résultats.
Pacte	désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre les titulaires de Titres de la Société, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant.
Personne	désigne toute Entité ou personne physique.
Promesse d'Achat	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Promesse de Rachat	a le sens qui lui est donné dans le Pacte
Promesse de Vente	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Prix de Cession	désigne en cas de Sortie Totale, le produit de cession (ou la Valeur Monétaire) à recevoir (x) par les Investisseurs Financiers par suite du Transfert de l'intégralité de leurs Titres, (y) par les Investisseurs Financiers par suite du Transfert de l'intégralité de leurs Titres cessibles à la suite de l'exercice du Droit de Cession Forcée ou du Droit de Cession Conjointe Totale ou du Droit de Retrait ou de la Promesse de Vente ou de la Promesse d'Achat ou de la Promesse de Rachat ou autrement ou (z) par les Investisseurs Financiers dans le cadre du versement d'un dividende par la Société à la suite du Transfert de la totalité des titres détenus par la Société dans d'autres sociétés (au lieu et place du Transfert de la totalité des Titres de la Société).

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Prix de Réserve désigne :

- en cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe Totale, le montant le plus élevé entre :
  - la valorisation de la totalité des Titres cédés par les Associés concernés, sur la base du prix retenu dans l'offre faite par le tiers acquéreur dans le cas où l'exercice du Droit de Cession Conjointe Totale résulterait d'une cession de Titres de la Société ou par équivalence aux modalités de l'Opération Financière dans les autres cas ;
  - un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un TRI Investisseurs Financiers minimum de 12% ;
  - un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un Multiple Investisseurs de 2x ;
  - une valorisation déterminée par voie d'expertise, dans l'hypothèse où les Investisseurs Financiers choisiraient, ensemble ou séparément, d'y recourir.

- en cas d'exercice du Droit de Retrait pour un cas ne relevant pas du Droit de Cession Conjointe Totale, le montant le plus élevé entre :
  - un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un TRI Investisseurs Financiers minimum de 12% ;
  - un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un Multiple Investisseurs de 2x ;
  - une valorisation déterminée par voie d'expertise, dans l'hypothèse où les Investisseurs Financiers choisiraient, ensemble ou séparément, d'y recourir.

- en cas d'exercice du Droit de Cession Forcée, la valorisation de la totalité des Titres cédés par les Associés, sur la base du prix retenu dans l'offre faite par le tiers acquéreur dans le cas où l'exercice du Droit de Cession Forcée résulterait d'une cession de Titres de la Société ou par équivalence aux modalités de l'Opération Financière dans les autres cas.

- en cas d'exercice de la Promesse de Vente, le montant le plus élevé entre :
  - un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un TRI Investisseurs Financiers minimum de 12% ;
  - un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un Multiple Investisseurs de 2x ;
  - un montant calculé selon la formule suivante : Valeur des Titres = M x EBITDA de Référence moins Dette Nette, où M correspond au plus élevé entre 9 et le rapport

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

entre la valorisation retenue pour l'Opération et l'EBITDA consolidé du Groupe réalisé au titre de l'exercice social à clore le 31 décembre 2024.

- en cas d'exercice de la Promesse d'Achat ou de la Promesse de Rachat, le plus élevé entre :
  - un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un TRI Investisseurs Financiers minimum de 10% ;
  - un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un Multiple Investisseurs de 2x ;
  - un montant calculé selon la formule suivante : Valeur des Titres = M x EBITDA de Référence moins Dette Nette, où M correspond au plus élevé entre 9 et le rapport entre la valorisation retenue pour l'Opération et l'EBITDA consolidé du Groupe réalisé au titre de l'exercice social à clore le 31 décembre 2024.

Résultat Distribué signifie (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Associés décideront, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment réserve, report à nouveau et prime, à l'exclusion du Boni de Liquidation) décidée par le Président ou la collectivité des Associés.

Sortie Totale désigne (i) le Transfert de l'intégralité des Titres détenus par les Associés ou (ii) le Transfert de l'intégralité des Titres cessibles détenus par un Investisseur Financier en suite de l'exercice du Droit de Cession Forcée ou du Droit de Cession Conjointe Totale ou du Droit de Retrait ou de la Promesse de Vente ou de la Promesse d'Achat ou de la Promesse de Rachat ou autrement ou (iii) le versement d'un dividende par la Société, aux Associés ou aux Investisseurs Financiers, à la suite du Transfert de la totalité des titres détenus par la Société dans d'autres sociétés (au lieu et place du Transfert de la totalité des Titres de la Société) ou à la suite du Transfert de tout ou d'une partie significative des actifs du Groupe, étant précisé que seul le versement emportant distribution du produit de cession sera inclus dans la présente définition.

Titres désigne :

(i) tout titre financier émis par la Société, y compris toute Action, toute obligations, obligations convertibles, toute action résultant de la conversion d'obligations convertibles, tout bon de souscription d'action, toute action résultant de l'exercice de bon de souscription d'action, toute obligation, toute Action émise à raison de l'exercice desdits bons, et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties (en ce compris tous BSPCE et actions gratuites définitivement attribuées mais en cours d'acquisition) ;

(ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

(iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

TRI Investisseurs Financiers a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP1.

Transfert et le verbe **Transférer** désigne tout mode de transmission par une Personne à titre direct ou indirect, notamment par l'interposition de sociétés holdings successives, de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres (étant précisé que, pour ce qui concerne les valeurs mobilières composées, ne peut être considéré comme un Transfert le détachement lui-même), à titre gratuit ou onéreux et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par une Personne, la fusion ou la scission d'une Personne et toutes opérations assimilées, la scission d'une Personne, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'une Personne, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la vente publique et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de Titres.

Valeur d'Introduction désigne la valeur réelle de la Société retenue, dans le cadre d'une Introduction, pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, telle que résultant du prix par action fixé par l'organe de direction de la Société compétent le jour du pricing.

Valeur Monétaire désigne, en présence d'un Transfert ne constituant pas une vente pure et simple, l'évaluation en euros d'un Titre, établie sur la base de la valorisation des Titres proposée par le tiers dans le cadre de l'Evénement Déclencheur.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

SILL ENTREPRISES
Société par actions simplifiée au capital de 18.909.553,50 euros
Siège social : Le Raden – 29860 Plouvien
636 220 220 R.C.S. Brest

(la « **Société** »)

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATÉGORIE 1'' (ADP1'')

Les actions de préférence de catégorie 1'' créées par la Société à la Date de Réalisation (les « **ADP1''** ») sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, issues de la conversion d'une quote-part des ADP1.

Conformément aux dispositions légales, les caractéristiques des ADP1'' décrites ci-après seront intégrées dans les statuts de la Société.

Les termes commençant par une majuscule, utilisés et non définis aux paragraphes ci-avant et ci-après ont la signification qui leur est donnée en **Annexe A** (*Définitions*).

Les ADP1'' confèreront à leurs titulaires les droits dont les caractéristiques sont définies ci-après. Ces droits sont attachés à chaque ADP1'' et non à la personne de leur titulaire et bénéficieront donc aux titulaires successifs des ADP1''.

1. VALEUR NOMINALE DES ADP1''

Les ADP1'' ont une valeur nominale de vingt euros et soixante-dix centimes (20,70 €) chacune.

La propriété d'une ADP1'' emporte adhésion aux statuts de la Société, aux décisions de l'associé unique ou des associés et au Pacte auquel le titulaire des ADP1'' devra avoir adhéré préalablement à l'attribution desdites ADP1'' reçues de la conversion d'une quote-part des ADP1 conformément à l'article 5.3 (c) des termes et conditions des ADP1.

Les droits et obligations attachés aux ADP1'' suivent ces dernières quel qu'en soit le titulaire sauf conversion des ADP1'' en Actions Ordinaires, conformément à ce qui est indiqué ci-après.

2. DROITS ATTACHES AUX ADP1''

2.1. Droits de vote, de représentation et d'information

Chaque ADP1'' donne à son titulaire les mêmes droits de vote, de représentation et d'information qu'une Action Ordinaire de la Société, à savoir le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, les statuts de la Société et le Pacte.

Concernant le droit au vote, chaque ADP1'' donne droit à un (1) droit de vote.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

2.2. Droits financiers

Les ADP1'' confèrent à leurs titulaires les mêmes droits financiers que les Actions Ordinaires et supporteront, en cas d'Evénement Déclencheur, à concurrence de leur proportion, l'effet dilutif du Montant à Répartir ADP2 auquel donnent droit les ADP2 (le « **Montant à Répartir ADP1''** »).

2.2.1. Produit ADP1''

En cas d'Evénement Déclencheur, le Montant à Répartir ADP1'' sera égal au montant déterminé par application de la formule suivante :

$$\textbf{Montant à Répartir ADP1''} = (V_{AO} \times N_{ADP1''}) - (\textbf{Montant à Répartir ADP2} \times N_{ADP1''} / (N_{ADP1''} + N_{ADP1}))$$

Où :

« $\mathbf{V_{AO}}$ » désigne la valeur unitaire d'une Action Ordinaire à la Date de l'Evénement Déclencheur concerné déterminé comme suit :

(i) si l'Evénement Déclencheur consiste en une Sortie Totale, V_{AO} sera égale au plus élevé entre :

- la valeur induite de la totalité des actions de la Société agréée dans le cadre de la Sortie Totale, divisée par le nombre total d'Actions Ordinaires, d'ADP1, d'ADP2 et de toutes autres ADP (à l'exclusion des ADP3 et des ADP4) en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée ;
- le Prix de Réserve, divisé par le nombre total d'Actions Ordinaires, d'ADP1, d'ADP2 et de toutes autres ADP (à l'exclusion des ADP3 et des ADP4) en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée ;

(ii) si l'Evénement Déclencheur consiste en une Introduction, V_{AO} sera égale au plus élevé entre (i) la valeur des Actions Ordinaires déterminée sur la base de la Valeur d'Introduction, divisée par le nombre total d'Actions Ordinaires, d'ADP1, d'ADP2 et de toutes autres ADP (à l'exclusion des ADP3 et des ADP4) en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée et (ii) le Prix de Réserve divisé par le nombre total d'Actions Ordinaires, d'ADP1, d'ADP2 et de toutes autres ADP (à l'exclusion des ADP3 et des ADP4) en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée, en prenant, à chaque fois, pour hypothèse un remboursement intégral à la date de l'Introduction de toutes les sommes dues en principal et intérêts au titre des prêts d'associés (ou équivalents) consentis à la Société et un paiement intégral de tout complément de prix dû auxdits associés par la Société ;

(iii) si l'Evénement Déclencheur concerné consiste en une Liquidation, V_{AO} sera égale (x) au plus élevé entre (i) le capital social de la Société majoré du Boni de Liquidation et (ii) le Prix de Réserve, (y) divisé par le nombre total d'actions de la Société en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée.

« $\mathbf{N_{ADP1}}$ » désigne le nombre d'ADP1 en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée.

« $\mathbf{N_{ADP1''}}$ » désigne le nombre d'ADP1'' en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

2.2.2. Caractère prioritaire du Montant à Répartir ADP1''

En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, l'allocation du produit interviendra selon l'ordre de priorité suivant :

- paiement prioritaire au profit des Associés du montant à rembourser au titre de tous titres de créance détenus par les Associés ;

- paiement du Montant à Répartir ADP2, du Montant à Répartir ADP1, du Montant à Répartir ADP1' et du Montant à Répartir ADP1'' au profit des titulaires d'ADP2, d'ADP1, d'ADP1' et d'ADP1'', chaque titulaire d'ADP2, d'ADP1, d'ADP1' ou d'ADP1'' percevant, selon la cas, une fraction du Montant à Répartir ADP2, du Montant à Répartir ADP1, du Montant à Répartir ADP1' ou du Montant à Répartir AP1'' correspondant au rapport entre le nombre d'ADP2, d'ADP1, d'ADP1' ou d'ADP1'' qu'il détient et le nombre total d'ADP2, d'ADP1, d'ADP1' ou d'ADP1'' ;

- le solde du produit étant ensuite versé à l'ensemble des Associés, au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société, quelle que soit la forme des Actions (à l'exclusion des ADP1, des ADP2, des ADP1' et des ADP1'') qu'ils détiennent.

Le Montant à Répartir ADP1'' étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour attribuer aux titulaires d'ADP1'' la totalité du Montant à Répartir ADP1'' dû au titre de cet exercice, ou si les Associés décident pour quelque raison que ce soit de ne pas voter la distribution de l'intégralité du Montant à Répartir ADP1'', la partie non versée du Montant à Répartir ADP1'' sera reportée de plein droit sur les sommes dues au titre des exercices ultérieurs et attribuée dans les conditions précisées ci-dessus.

3. TRANSFERT DES ADP1''

Les ADP1'' sont négociables conformément aux dispositions des statuts de la Société (et, en particulier, de l'Article 11 (*Cession et transmission des Titres*)) ainsi que, le cas échéant, aux stipulations du Pacte. Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire des Titres de la Société.

Tout Transfert de la totalité de ses ADP1'' par un porteur devra obligatoirement s'accompagner d'un Transfert d'un nombre d'ADP2 calculé comme suit :

$$\text{Nbre ADP2} = (N/NT) \times N_{ADP2}$$

Où :

- N correspond au nombre d'ADP1'' acquis par le Titulaire d'ADP1'' envisageant de céder ces dernières (ne tenant pas compte de tout Transfert partiel) ;
- NT correspond au nombre total d'ADP1'' et d'ADP1 émis par la Société ;
- N_{ADP2} correspond au nombre d'ADP2 en circulation à la date du Transfert des ADP1'' considéré.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

4. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION – OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Les ADP1'' bénéficient d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

En cas d'opération de regroupement ou de division d'actions, les actions échangées contre des ADP1'' seront elles-mêmes des ADP1''.

5. CONVERSION DES ADP1'' EN ACTIONS ORDINAIRES

5.1. Faculté de conversion des ADP1''

Les ADP1'' pourront être converties en Actions Ordinaires, dans l'hypothèse de survenance d'une Sortie Totale, d'une Introduction ou d'une Liquidation, conformément aux stipulations ci-après et selon une parité de conversion déterminée par application de la formule prévue au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

5.2. Cas de conversion

(a) Sortie Totale

En cas de Sortie Totale, les ADP1'' pourront être converties en Actions Ordinaires à tout moment, sous réserve que l'ensemble des porteurs d'ADP1, d'ADP1'' et ADP2 en fasse la demande, concomitamment à la réalisation de la Sortie Totale ou au cours de la Période de Conversion, selon une parité de conversion déterminée à la Date de l'Evénement Déclencheur concerné conformément à ce qui est stipulé au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

(b) Introduction

En cas d'Introduction, l'intégralité des ADP1'' sera automatiquement convertie en Actions Ordinaires, à la Date de Conversion, selon une parité de conversion déterminée à la Date de l'Evénement Déclencheur concerné conformément à ce qui est stipulé au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

(c) Liquidation

En cas de Liquidation, l'intégralité des ADP1'' pourra être convertie en Actions Ordinaires, à la Date de Conversion, selon une parité de conversion déterminée à la Date de l'Evénement Déclencheur concerné conformément à ce qui est stipulé au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

5.3. Parité de conversion

(a) Le nombre d'Action(s) Ordinaire(s) auquel donnera droit chaque ADP1'' à la suite de la conversion des ADP1'' en Actions Ordinaires sera déterminé en application de la formule suivante :

$$N_{AO\text{-}C} = (\text{Montant à Répartir ADP1''} / N_{ADP1''}) / V_{AO}$$

Où :

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

N_{AO-C} désigne le nombre ou la fraction d'Action(s) Ordinaire(s) auquel donne droit une ADP1''.

$N_{ADP1''}$ désigne le nombre d'ADP1'' en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée.

V_{AO} désigne la valeur unitaire d'une Action Ordinaire à la Date de l'Evénement Déclencheur concerné, déterminée comme suit :

(i) si l'Evénement Déclencheur consiste en une Sortie Totale, V_{AO} sera égale à la valeur induite de la totalité des Titres de la Société agréée dans le cadre de la Sortie Totale, divisée par le nombre total d'Actions Ordinaires, d'ADP1, d'ADP2 et d'ADP en circulation à la Date de Conversion ;

(ii) si l'Evénement Déclencheur consiste en une Introduction, V_{AO} sera égale à la valeur des Actions Ordinaires déterminée sur la base de la Valeur d'Introduction en prenant pour hypothèse un remboursement intégral à la date de l'Introduction de toutes les sommes dues en principal et intérêts au titre des prêts d'associés (ou équivalents) consentis à la Société;

(iii) si l'Evénement Déclencheur consiste en une Liquidation, V_{AO} sera égale à (x) l'Actif Net de Liquidation (y) divisé par le nombre total d'Actions Ordinaires, d'ADP1, d'ADP2 et d'ADP en circulation à la Date de Conversion, étant précisé qu'aucune conversion ne pourra avoir lieu si l'Actif Net de Liquidation est négatif ou nul.

(b) Dans l'hypothèse où les réserves et primes figurant aux capitaux propres de la Société seraient insuffisantes pour assurer la conversion de toutes les ADP1'' devant être converties en Actions Ordinaires à la Date de Conversion, les Associés prendront les mesures nécessaires (réduction de capital préalable, autres, etc.) afin de permettre une telle conversion, sans que lesdites mesures n'affectent les droits économiques respectifs des Associés et sans que cela ne conduise les Associés à réaliser un apport en numéraire supplémentaire.

5.4. Modalités de conversion des ADP1''

(a) <u>En cas de Sortie Totale</u> :

(i) si un ou plusieurs porteurs d'ADP1'' en font la demande expresse, préalablement à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur ou au cours de la Période de Conversion, la Société notifiera aux porteurs d'ADP1'', dans les meilleurs délais, (x) le nombre d'Actions Ordinaires de la Société nouvelles auxquelles les ADP1'' donneront droit et (y) les éléments de calcul de la parité de conversion en application des formules ci-dessus (la « **Notification des Conditions de Conversion** ») ; et

(ii) dans les trois (3) Jours Ouvrés de la réception de la Notification des Conditions de Conversion, chacun des titulaires d'ADP1'' pourra notifier à la Société sa décision de convertir la totalité de ses ADP1'' à la Date de Conversion (la « **Demande de Conversion** »), étant précisé que la conversion n'interviendra que pour autant que tous les titulaires d'ADP1, d'ADP1'' et d'ADP2 aient adressé une Demande de Conversion.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

(b) En cas d'Introduction :

(i) la Société notifiera l'éventuelle survenance de l'Introduction à chacun des titulaires d'ADP1 au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la réalisation effective de cette Introduction ;

(ii) la Société notifiera dans le cadre d'une deuxième notification (x) le nombre d'Actions Ordinaires de la Société auxquelles les ADP1'' donneront définitivement droit à compter de l'Introduction ainsi que (y) les éléments de calcul de la parité de conversion en application des formules figurant ci-dessus et ce, dans les plus brefs délais avant la réalisation effective de ladite Introduction dès que le prix d'Introduction aura été fixé conformément aux stipulations du paragraphe 5.3(a) ;

(iii) à la Date de Conversion, la totalité des ADP1'' sera convertie en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche), ladite conversion donnant lieu le cas échéant, à cette même date, à une augmentation de capital conformément aux stipulations des statuts de la Société et à ce qui est indiqué au paragraphe 5.5 ci-dessous ;

(c) En cas de Liquidation :

(i) la Société notifiera l'éventuelle survenance d'une Liquidation à chacun des titulaires d'ADP1'' au plus tard trente (30) Jours Ouvrés avant la réalisation effective de cet événement ;

(ii) à compter de cette première notification, si un ou plusieurs porteurs d'ADP1'' en font la demande expresse, la Société adressera à tous les porteurs d'ADP1'', dans les meilleurs délais, une Notification des Conditions de Conversion ;

(iii) à compter de la réception de la Notification des Conditions de Conversion, chacun des titulaires d'ADP1'' pourra notifier à la Société, au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la réalisation définitive de la Liquidation, sa Demande de Conversion, étant précisé que la conversion n'interviendra que pour autant que tous les titulaires d'ADP1, d'ADP1'' et d'ADP2 aient adressé une Demande de Conversion.

5.5. Augmentation ou réduction de capital résultant de la conversion des ADP1''

La conversion des ADP1'' réalisée dans les hypothèses susvisées résultera :

(i) en une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (x) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des ADP1'' à convertir et (y) le produit de la valeur nominale d'une ADP1'' par le nombre d'ADP1'' à convertir, ou

(ii) si le montant de la différence visée au (i) est négatif, en une réduction de capital dont le montant sera égal à la différence entre (x) le produit de la valeur nominale d'une ADP1'' à convertir en Action Ordinaire par le nombre d'ADP1'' en circulation et (y) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des ADP1''.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

En cas d'augmentation de capital, la valeur nominale des Actions Ordinaires émises par conversion au-delà de la valeur nominale des ADP1'' présentées à la conversion sera libérée par incorporation de toutes primes d'émission, réserves et/ou de bénéfices.

5.6. Constatation de la conversion

Sous réserve des stipulations ci-dessous, toute conversion de tout ou partie des ADP1'' et le cas échéant, l'augmentation ou la réduction de capital en résultant, seront constatées par décision du président de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, à la Date de Conversion. Le président de la Société procèdera également aux modifications statutaires corrélatives.

Les rapports devant être établis dans le cadre de la constatation de la conversion par le président et par les commissaires aux comptes de la Société en application des articles R. 228-18 et R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social au plus tard lors de la décision de constatation de la conversion.

5.7. Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP1'' – Rompus

Les Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP1'' seront réparties entre les titulaires d'ADP1'' au prorata de la quote-part d'ADP1'' détenues par chacun d'entre eux immédiatement avant la conversion, rapportée à 100% des ADP1''.

La conversion des ADP1'' ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'Actions Ordinaires. En conséquence, les titulaires d'ADP1'' feront leur affaire personnelle de tout éventuel rompu (étant précisé qu'à défaut d'accord entre les titulaires d'ADP1'' sur le traitement de tout éventuel rompu, le nombre d'Actions Ordinaires revenant à chacun d'eux sera arrondi d'office au nombre entier immédiatement inférieur).

Les Actions Ordinaires issues de la conversion porteront jouissance à compter de la Date de Conversion et seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes à la Date de Conversion et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

6. <u>RACHAT DES ADP1''</u>

6.1. Les ADP1'' sont des actions de préférence rachetables au sens de l'article L. 228-12 III du code de commerce. Les modalités de leur rachat sont régies par les stipulations du présent Article 6.

6.2. Les ADP1'' ne sont pas rachetables préalablement à la survenance d'une Sortie Totale, d'une Introduction ou d'une Liquidation.

6.3. À tout moment à compter de la survenance d'une Sortie Totale (sous réserve de l'accord de l'acquéreur des ADP1), d'une Introduction ou d'une Liquidation, la collectivité des Associés pourra, sous réserve (i) qu'une telle décision ait fait l'objet d'une approbation préalable par le Conseil de Surveillance, (ii) des stipulations du Pacte et (iii) de la Convention de Subordination, décider une réduction de son capital social non motivée par des pertes par voie de rachat-annulation d'ADP1'' dans les conditions suivantes :

(a) La décision de réduction du capital social de la Société susvisée sera prise sous les conditions suspensives (les « **Conditions Suspensives** ») que :

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

(i) les personnes visées à l'article L. 225-205 du Code de commerce n'aient pas formé opposition à la réduction de capital objet de ladite décision dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat,

(ii) la Société procède au rachat concomitant de l'intégralité des ADP1, des ADP1' et des ADP2, et

(iii) la Société dispose, à la date de la réalisation du rachat-annulation objet de ladite décision, de sommes distribuables d'un montant au moins égal au prix de rachat de l'intégralité des ADP1, des ADP1', des ADP1'' et des ADP2 faisant l'objet du rachat ou l'acquisition desdites ADP1, ADP1', ADP1'' et ADP2 soit réalisée au moyen du produit d'une nouvelle émission de titres de capital effectuée par la Société en vue de ce rachat.

(b) La décision de réduction du capital social de la Société susvisée prévoira que le prix de rachat des ADP1'' rachetées sera égal, pour chaque ADP1'', au Montant à Répartir ADP1'' unitaire (déterminé à la date de la réalisation du rachat), et

(c) La décision de réduction du capital social de la Société susvisée prévoira, conformément aux dispositions de l'article R. 225-158 du Code de commerce, que les ADP1'' rachetées seront immédiatement annulées dans les conditions prévues audit article.

6.4. Toute décision de la Société prise en application de l'Article 6.3 sera notifiée à chacun des titulaires d'ADP1'' concernés par la Société dans les meilleurs délais, ainsi que la date prévue pour la réalisation du rachat-annulation des ADP1'' objet de ladite décision. La date ainsi notifiée, ou toute autre date rectificative ultérieurement notifiée par la Société aux titulaires d'ADP1'', est ci-après désignée la « **Date de Réalisation Rachat-Annulation ADP1''** ».

6.5. Le transfert de la propriété des ADP1'' objets du rachat au profit de la Société interviendra au jour de la livraison desdites ADP1'' contre paiement de la totalité de leur prix de rachat. Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, à la Date de Réalisation Rachat-Annulation ADP1'', (x) chaque titulaire d'ADP1'' concerné remettra à la Société l'ordre de mouvement afférent au transfert de la pleine et entière propriété des ADP1'' objets du rachat qu'il détient et il sera procédé aux inscriptions consécutives à ce transfert dans les registres de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés de la Société et (y) la Société payera à chacun des titulaires d'ADP1'' concerné sa quote-part du prix global de rachat des ADP1'' objets du rachat par virement bancaire en fonds immédiatement disponibles. La cession des ADP1'' résultant de leur rachat interviendra sans autre garantie que celle de l'existence et de la propriété desdites ADP1''. La Société prendra à sa charge tous droits d'enregistrement et/ou de mutation qui seraient le cas échéant dus à raison des opérations objets du présent Article 6.

6.6. Conformément aux dispositions de l'article R. 228-22-1 du Code de commerce, le Président dressera un avis de rachat, conforme aux dispositions dudit article, qui sera tenu à la disposition des Associés, quinze (15) jours calendaires au moins avant la réalisation de toute opération de rachat en application du présent Article 6, à l'adresse du siège social de la Société et au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé ce siège.

6.7. Un registre des achats et des sorties relatant les opérations effectuées en application du présent Article 6 sera tenu par la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables (et notamment conformément aux dispositions des articles L. 225-211 et R. 225-160-4 du Code de commerce). En outre, le rapport du Président prévu à l'article L. 225-100 du Code

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

de commerce devra comporter les indications figurant au deuxième alinéa de l'article L. 225-211 du Code de commerce.

6.8. Conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 III 5° du Code de commerce, les opérations de rachat initiées par la Société en application du présent Article 6 ne devront en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés de la Société se trouvant dans la même situation.

7. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP1''

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP1'' est assuré, pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, en particulier, conformément aux dispositions légales visées ci-dessous :

(i) conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Associés de modifier les droits des titulaires d'ADP1'' ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ADP1'' ;

(ii) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, toute décision de la collectivité des Associés de modifier les droits attachés aux ADP1'' ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP1'' de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées ;

(iii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP1'' pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP1'' ; et

(iv) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP1'', constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP1'' qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP1'', elle pourra unifier, sous réserve de l'accord de l'Assemblée Spéciale ADP1'', pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces valeurs mobilières seront groupés en une masse unique.

8. ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D'ADP1''

Les titulaires d'ADP1'' seront réunis en assemblée spéciale (l'« **Assemblée Spéciale ADP1''** ») pour exercer les droits prévus aux articles L. 228-17 et L. 228-19 du Code de commerce et approuver, le cas échéant, la modification des droits attachés aux ADP1''. A chaque ADP1'' sera attaché un (1) droit de vote en Assemblée Spéciale ADP1''.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'Assemblée Spéciale ADP1'' peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des Associés et prévus par les dispositions de l'Article 17 (*Décisions des associés*) des statuts de la Société qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de l'Assemblée Spéciale ADP1'' étant précisé notamment que toute référence à un associé ou aux associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'ADP1'' ou aux titulaires d'ADP1''.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale ADP1'' peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP1'' disposant d'au moins 15 % des droits de vote attachés aux ADP1''.

L'Assemblée Spéciale ADP1'' ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP1'' présents ou représentés possèdent (i) sur première convocation, un tiers des ADP1'' et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième des ADP1''.

L'Assemblée Spéciale ADP1'' statue à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP1'' présents ou représentés.

Les titulaires d'ADP1'' peuvent également prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime dans les mêmes conditions que la collectivité des Associés aux termes des dispositions de l'Article 17 (*Décisions des associés*) des statuts de la Société.

9. NOTIFICATIONS

Toutes les communications par la Société aux titulaires d'ADP1'' leur seront notifiées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à leur adresse (telle que communiquée à la Société) ou par tout autre moyen attestant de la réception de la communication notamment par courrier électronique, sous réserve, en ce qui concerne l'envoi par courrier électronique, que le courrier électronique soit confirmé par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le deuxième (2ème) Jour Ouvré suivant l'envoi du courriel. Chaque titulaire d'ADP1'' aura le droit de modifier son adresse par notification faite à la Société dans les conditions du présent article 9.

10. DROIT APPLICABLE

Les ADP1'' et leurs présentes caractéristiques sont régies par le droit français.

Tout litige ou différend relatif aux présentes sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Rennes.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

ANNEXE A

DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes, il est précisé que :

Actions	désigne l'ensemble des actions émises ou à émettre par la Société, en ce compris les Actions Ordinaires, les ADP1, les ADP2 et les ADP.
Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation, ainsi que toutes autres actions ordinaires que la Société émettrait.
ADP	désigne les actions de préférence, de quelle que catégorie qu'elles soient à l'exclusion des ADP1 et des ADP2, émises ou à émettre par la Société.
ADP1	désigne les actions de préférence de catégorie 1 émises par la Société à la Date de Réalisation et dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, ainsi que toutes autres actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre. Les ADP1 sont détenues par les IF. Elles sont stipulées rachetables, et bénéficient du Dividende Préciputaire. Elles ont également pour objectif de servir le droit financier attaché aux ADP2 en supportant l'effet dilutif du Montant à Répartir ADP2.
ADP1'	désigne les actions de préférence de catégorie 1', dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, ainsi que toutes autres actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre. Les ADP1' sont détenues par les IF. Elles seront créées en cas d'inégalité de Multiple ou de TRI par conversion d'une quote-part d'ADP1. Les ADP1' disposent des mêmes droits que les ADP1 à l'exception de l'effet dilutif du Montant à Répartir ADP2.
ADP1''	désigne les actions de préférence de catégorie 1'', dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, ainsi que toutes autres actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre. Les ADP1'' sont détenues par les IF. Elles seront créées en cas de conversion des ADP3 et ADP4 en Actions Ordinaires et/ou d'absence d'acquisition définitive des Actions Ordinaires attribuées gratuitement à Sébastien Floc'h, par conversion d'une quote-part d'ADP1 pour permettre de compenser l'effet dilutif des Actions Gratuites tel que calculé à la Date de Réalisation. Les ADP1'' disposent des mêmes droits que les ADP1, à l'exclusion du Dividende Préciputaire.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

ADP2	désigne les actions de préférence de catégorie 2 attribuées gratuitement par la Société à la Date de Réalisation et dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, ainsi que toutes autres actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre. Les ADP2 seront détenues sous certains conditions par Monsieur Sébastien Floc'h. Elles bénéficient de l'effet relutif du Montant à Répartir ADP2 supporté par les IF.
Affilié	désigne, à l'égard de toute Personne, toute autre Personne (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette Personne, étant précisé qu'une société de gestion sera considérée comme Contrôlant les véhicules d'investissement dont elle a la gestion (directement ou sur délégation) ou dont elle conseille la gestion, ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette Personne ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la Personne détenant elle-même le Contrôle de cette Personne. Par exception, les Affiliés des IF qui sont des établissements bancaires ne seront pas considérés comme des Affiliés s'agissant des prêts, avances et autres crédits qu'ils ont consentis aux sociétés du Groupe.
Associés	désigne tout associé de la Société.
Associés Majoritaires	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Boni de Liquidation	désigne le produit à recevoir par les Associés en suite de la Liquidation, disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, étant précisé que le Montant à Répartir ADP1, le Montant à Répartir ADP1', le Montant à Répartir ADP1'' et le Montant à Répartir ADP2 seront, en cas de versement d'un Boni de Liquidation en suite d'un Evénement Déclencheur, respectivement réduits de la valeur nominale des ADP1, des ADP1', des ADP1'' et des ADP2.
Conseil de Surveillance	désigne le Conseil de Surveillance (tel que ce terme est défini dans le Pacte) de la Société.
Comptes de Référence	désigne les derniers comptes (d'un exercice social ayant une durée d'au moins douze (12) mois) consolidés de la Société et des Filiales, préparés selon les Principes Comptables, certifiés par le commissaire aux comptes de la Société et approuvés par ses Associés, étant précisé que pour toute opération qui interviendrait avant l'approbation des comptes consolidés de l'exercice en cours, dont le prix serait calculé sur la base des Comptes de Référence, lesdits Comptes de Référence seront les comptes consolidés de la Société et des Filiales à la Date de Réalisation.
Contrôle	signifie le contrôle au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Convention de Subordination désigne la convention de subordination en date du 29 octobre 2021.

Date de Conversion désigne :

(i) en cas de conversion résultant d'une Sortie Totale, la date de réalisation effective de l'augmentation ou de la réduction de capital correspondante laquelle devra intervenir, s'agissant des réductions de capital, dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la date à laquelle le droit d'opposition des créanciers aura été purgé ;

(ii) en cas de conversion résultant d'une Introduction, la date de règlement-livraison ou, si elle est antérieure, la date correspondant au dernier moment techniquement possible préalablement à la réalisation de l'Introduction au regard des règles et pratiques de place en matière d'admission de valeurs mobilières sur un marché réglementé ;

(iii) en cas de conversion résultant d'une Liquidation, la date de réalisation effective de l'augmentation ou de la réduction de capital correspondante laquelle devra intervenir au plus tard à la date de réalisation définitive de la Liquidation.

Date de l'Evénement Déclencheur désigne :

(i) en cas de Sortie Totale, la date de la réalisation effective de la Sortie Totale ;

(ii) en cas d'Introduction, la veille de la date de première cotation des actions de la Société ; et

(iii) en cas de Liquidation, la date de réalisation effective de la Liquidation.

Date de Réalisation désigne 29 novembre 2024.

Décaissement désigne, sans double comptage, toutes les sommes en numéraire et en nature versées au Groupe par les Investisseurs Financiers ou un Affilié des Investisseurs Financiers au titre de l'Investissement d'Origine ou de tout Investissement Ultérieur.

Dette Nette a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

Droit de Cession Conjointe Totale désigne le Droit de Retrait (tel que défini dans le Pacte) en cas de Transfert faisant descendre la participation des Associés Majoritaires (tel que ce terme est défini dans le Pacte) en dessous de 50,01% du capital et des droits de vote de la Société.

Droit de Cession Forcée désigne le Droit de Cession Forcée (tel que ce terme est défini dans le Pacte).

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Droit de Retrait	désigne le droit de retrait consenti sous certaines conditions aux Investisseurs Financiers aux termes du Pacte.
Ebitda	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Ebitda de Référence	signifie le montant le plus élevé entre : • l'Ebitda ressortant des Comptes de Référence, • la moyenne de l'Ebitda ressortant des Comptes de Référence et de l'Ebitda ressortant des comptes consolidés de la Société et des Filiales se rapportant à l'exercice social précédant celui des Comptes de Référence.
Encaissements	signifie, sans double comptage: · toutes les sommes, nettes de tous frais engagés par l'ensemble des Investisseurs Financiers et avant impôt en numéraire reçues du Groupe par les Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés au titre de l'Investissement d'Origine et des Investissements Ultérieurs (en ce compris les dividendes et toute distribution de réserves ou primes d'émission, intérêts, intérêts de retard, accessoires ou de tout prêt, créance ou toute autre avance, réduction de capital ou amortissement du capital, remboursement d'avance en compte courant d'associés, paiement du prix de cession ou de rachat de titres de sociétés du Groupe), et · (a) toutes les autres sommes nettes de tous frais engagés par les Investisseurs Financiers et/ou (b) toute Valeur Monétaire effectivement reçues par les Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés au titre d'un Transfert de Titres, étant précisé que : · le montant des Encaissements sera réduit des Flux Exclus ; · le montant des Encaissements sera calculé après calcul du Montant à Répartir ADP1, du Montant à Répartir ADP1', du Montant à Répartir ADP1'' et du Montant à Répartir ADP2 et en considérant ceux-ci alloués ; · dans l'éventualité d'une Introduction, les Encaissements perçus par les Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés seront calculés en prenant pour hypothèse le Transfert par les titulaires de Titres de la totalité des Titres de la Société qu'ils détiennent (directement ou indirectement), sur la base de la Valeur d'Introduction, dans le cadre de l'Introduction ; · ne sera pas considéré comme un Encaissement le remboursement aux Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés de tout Titre ou autre créance effectué par l'émission à son profit de nouveaux Titres (tel que notamment dans le cadre de la conversion en action d'une obligation convertible ou dans le cadre d'un paiement par émission de nouveaux Titres de toutes sommes inscrites en compte courant pouvant résulter de ces opérations de conversion ou de remboursement) ;

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

- dès lors que les Investisseurs Financiers auraient vocation à percevoir des paiements différés dans le cadre de l'Evénement Déclencheur (à l'exclusion de tout droit de suite), il ne sera tenu compte de ces paiements différés que (i) pour autant que leur perception soit certaine ou (ii) en cas d'accord entre les Associés sur leur estimation.

Entité désigne toute personne physique ou morale, française ou non, société en participation, groupement ou toute autre entité ayant ou non la personnalité morale.

Evénement Déclencheur désigne une Sortie Totale, une Liquidation ou une Introduction.

Filiale désigne toute Entité Contrôlée par la Société.

Flux désigne ensemble les Encaissements et les Décaissements (à l'exclusion des Flux Exclus), étant précisé, pour le calcul du TRI Investisseurs Financiers, que :

- les Flux seront calculés linéairement à l'intérieur d'une même année, sur une base journalière, en prenant pour référence 365 jours ; et
- le montant des Encaissements sera réputé positif et le montant des Décaissements sera réputé négatif.

Flux Exclus désigne :

- pour les Encaissements, sans double comptable, *(i)* les frais remboursés aux Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés, *(ii)* toute somme en numéraire versée, directement ou indirectement, aux Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés par les sociétés du Groupe en rémunération d'une prestation ou d'une fonction effectuée en tant que mandataire social, membre du Conseil de Surveillance ou prestataire de services *(iii)* toute somme due à un Affilié des Investisseurs Financiers au titre d'un prêt ou d'un crédit bancaire et *(iv)* toute somme perçue au titre du Dividende Préciputaire ;
- pour les Décaissements, toute somme mise à disposition du Groupe par un Affilié des Investisseurs Financiers au titre d'un prêt ou d'un crédit bancaire.

Groupe désigne la Société et ses Filiales.

Introduction désigne l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé ou organisé, français, ou un marché équivalent à l'étranger.

Investisseurs Financiers ou IF désigne FPCI Ambition Agri-Agro Investissement, Unexo Capital et Société Générale Capital Partenaires, ou tout Affilié de ces dernières qui viendrait à acquérir les ADP1'' (ou des ADP1 ou des ADP1') aux termes d'un Transfert Libre (tel que ce terme est défini dans le Pacte, étant précisé, dans cette hypothèse, que le TRI Investisseurs

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

	Financiers et le Multiple Investisseurs Financiers à retenir pour le calcul du Prix de Réserve ne tiendra pas compte de ce Transfert Libre).
Investissement d'Origine	désigne la souscription, à la Date de Réalisation, des ADP1 par les Investisseurs Financiers.
Investissements Ultérieurs	désigne toute souscription par les Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés à une émission de Titres réalisée par la Société ou une Filiale et/ou tout octroi d'un prêt à la Société ou une Filiale par les Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés postérieurement à la Date de Réalisation.
Jour Ouvré	désigne un jour calendaire à l'exception du samedi, du dimanche et de tout jour férié en France.
Liquidation	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
Montant à Répartir ADP1	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP1.
Montant à Répartir ADP1'	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP1'.
Montant à Répartir ADP1''	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP1''.
Montant à Répartir ADP2	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP2.
Multiple Investisseurs Financiers	désigne, hors Flux Exclus, le rapport ayant pour numérateur la somme des Encaissements des Investisseurs Financiers et pour dénominateur la somme des Décaissements des Investisseurs Financiers.
Opération	désigne l'augmentation de capital de la Société souscrite par les Investisseurs Financiers le 29 novembre 2024.
Opération Financière	désigne toute opération telle que notamment augmentation de capital par apport en numéraire ou en nature, réduction de capital, fusion, absorption, émission de titres modifiant ou susceptible de modifier le montant ou la répartition du capital de la Société ou celles de ses droits de vote ou droits sur ses résultats.
Pacte	désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre les titulaires de Titres de la Société, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant.
Personne	désigne toute Entité ou personne physique.
Promesse d'Achat	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Promesse de Rachat	a le sens qui lui est donné dans le Pacte

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Promesse de Vente a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

Principes Comptables désigne les principes et méthodes comptables généralement admis en France, tels qu'appliqués de manière constante par les sociétés du Groupe dans le cadre de l'approbation de leurs derniers comptes sociaux disponibles à la date des présentes, auxquels s'ajoutent les règles de consolidation comptable.

Prix de Réserve désigne :

- en cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe Totale, le montant le plus élevé entre :
  - la valorisation de la totalité des Titres cédés par les Associés concernés, sur la base du prix retenu dans l'offre faite par le tiers acquéreur dans le cas où l'exercice du Droit de Cession Conjointe Totale résulterait d'une cession de Titres de la Société ou par équivalence aux modalités de l'Opération Financière dans les autres cas ;
  - un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un TRI Investisseurs Financiers minimum de 12% ;
  - un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un Multiple Investisseurs de 2x ;
  - une valorisation déterminée par voie d'expertise, dans l'hypothèse où les Investisseurs Financiers choisiraient, ensemble ou séparément, d'y recourir.

- en cas d'exercice du Droit de Retrait pour un cas ne relevant pas du Droit de Cession Conjointe Totale, le montant le plus élevé entre :
  - un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un TRI Investisseurs Financiers minimum de 12% ;
  - un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un Multiple Investisseurs de 2x ;
  - une valorisation déterminée par voie d'expertise, dans l'hypothèse où les Investisseurs Financiers choisiraient, ensemble ou séparément, d'y recourir.

- en cas d'exercice du Droit de Cession Forcée, la valorisation de la totalité des Titres cédés par les Associés, sur la base du prix retenu dans l'offre faite par le tiers acquéreur dans le cas où l'exercice du Droit de Cession Forcée résulterait d'une cession de Titres de la Société ou par équivalence aux modalités de l'Opération Financière dans les autres cas.

- en cas d'exercice de la Promesse de Vente, le montant le plus élevé entre :

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

- un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un TRI Investisseurs Financiers minimum de 12% ;
- un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un Multiple Investisseurs de 2x ;
- un montant calculé selon la formule suivante : Valeur des Titres = M x EBITDA de Référence moins Dette Nette, où M correspond au plus élevé entre 9 et le rapport entre la valorisation retenue pour l'Opération et l'EBITDA consolidé du Groupe réalisé au titre de l'exercice social à clore le 31 décembre 2024.

- en cas d'exercice de la Promesse d'Achat ou de la Promesse de Rachat, le plus élevé entre :
  - un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un TRI Investisseurs Financiers minimum de 10% ;
  - un montant qui procurerait aux Investisseurs Financiers un Multiple Investisseurs de 2x ;
  - un montant calculé selon la formule suivante : Valeur des Titres = M x EBITDA de Référence moins Dette Nette, où M correspond au plus élevé entre 9 et le rapport entre la valorisation retenue pour l'Opération et l'EBITDA consolidé du Groupe réalisé au titre de l'exercice social à clore le 31 décembre 2024.

Sortie Totale désigne (i) le Transfert de l'intégralité des Titres détenus par les Associés ou (ii) le Transfert de l'intégralité des Titres cessibles détenus par un Investisseur Financier en suite de l'exercice du Droit de Cession Forcée ou du Droit de Cession Conjointe Totale ou du Droit de Retrait ou de la Promesse de Vente ou de la Promesse d'Achat ou de la Promesse de Rachat ou autrement ou (iii) le versement d'un dividende par la Société, aux Associés ou aux Investisseurs Financiers, à la suite du Transfert de la totalité des titres détenus par la Société dans d'autres sociétés (au lieu et place du Transfert de la totalité des Titres de la Société) ou à la suite du Transfert de tout ou d'une partie significative des actifs du Groupe, étant précisé que seul le versement emportant distribution du produit de cession sera inclus dans la présente définition.

Titres désigne :

(i) tout titre financier émis par la Société, y compris toute Action, toute obligations, obligations convertibles, toute action résultant de la conversion d'obligations convertibles, tout bon de souscription d'action, toute action résultant de l'exercice de bon de souscription d'action, toute obligation, toute Action émise à raison de l'exercice desdits bons, et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties (en ce compris tous BSPCE et actions gratuites définitivement attribuées mais en cours d'acquisition) ;

(ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

(iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

TRI Investisseurs Financiers signifie le taux annuel qui, appliqué pour actualiser les Flux cumulés entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de l'Evénement Déclencheur, en tenant compte de la date à laquelle les Encaissements et les Décaissements se produisent, rend nulle la somme algébrique de ces Flux actualisés, ce taux étant calculé selon la formule indiquée ci-après :

$$\sum_{i=0}^{n} \frac{F_i}{(1+\text{TRI})^{i/365}} = 0$$

où **Fi** désigne le montant des Flux i jours après la Date de Réalisation jusqu'à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur "n"

La fonction TRI.PAIEMENTS (XIRR) d'Excel est réputée permettre le calcul du TRI.

Transfert et le verbe **Transférer** désigne tout mode de transmission par une Personne à titre direct ou indirect, notamment par l'interposition de sociétés holdings successives, de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres (étant précisé que, pour ce qui concerne les valeurs mobilières composées, ne peut être considéré comme un Transfert le détachement lui-même), à titre gratuit ou onéreux et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par une Personne, la fusion ou la scission d'une Personne et toutes opérations assimilées, la scission d'une Personne, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'une Personne, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la vente publique et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de Titres.

Valeur d'Introduction désigne la valeur réelle de la Société retenue, dans le cadre d'une Introduction, pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, telle que résultant du prix par action fixé par

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

	l'organe de direction de la Société compétent le jour du pricing.
Valeur Monétaire	désigne, en présence d'un Transfert ne constituant pas une vente pure et simple, l'évaluation en euros d'un Titre, établie sur la base de la valorisation des Titres proposée par le tiers dans le cadre de l'Evénement Déclencheur.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

SILL ENTREPRISES
Société par actions simplifiée au capital de 18.909.553,50 euros
Siège social : Le Raden – 29860 Plouvien
636 220 220 R.C.S. Brest

(la « **Société** »)

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATÉGORIE 2 (ADP2)

Les actions de préférence de catégorie 2 créées par la Société à la Date de Réalisation (les « **ADP2** ») sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales, les caractéristiques des ADP2 décrites ci-après seront intégrées dans les statuts de la Société.

Les termes commençant par une majuscule, utilisés et non définis aux paragraphes ci-avant et ci-après ont la signification qui leur est donnée en **Annexe A** (*Définitions*).

Les ADP2 confèreront à leurs titulaires les droits dont les caractéristiques sont définies ci-après. Ces droits sont attachés à chaque ADP2 et non à la personne de leur titulaire et bénéficieront donc aux titulaires successifs des ADP2.

1. VALEUR NOMINALE DES ADP2

Les ADP2 auront une valeur nominale de vingt euros et soixante-dix centimes (20,70 €) chacune.

La propriété d'une ADP2 emporte adhésion aux statuts de la Société, aux décisions des associés et au Pacte auquel le titulaire des ADP2 devra avoir adhéré préalablement à la souscription desdites ADP2 ou à leur attribution à titre gratuit.

Les droits et obligations attachés aux ADP2 suivent ces dernières quel qu'en soit le titulaire sauf conversion des ADP2 en Actions Ordinaires conformément à ce qui est indiqué ci-après.

2. DROITS ATTACHES AUX ADP2

2.1. Droits de vote, de représentation et d'information

En application de l'article L.228-11 du Code de commerce, les ADP2 sont privées du droit de vote. Toutefois, les ADP2 donnent à leurs titulaires les mêmes droits de représentation et d'information qu'une Action Ordinaire, à savoir le droit à la représentation lors des décisions collectives des Associés (sans droit de vote), ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, les statuts de la Société et le Pacte.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

2.2. Droits financiers

2.2.1. Principes généraux

Les ADP2 bénéficient, en cas d'Evénement Déclencheur, de l'effet relutif du Montant à Répartir ADP2 (tel que ce terme est défini ci-après), à l'exclusion de tout autre droit politique ou financier, à l'exception d'un droit au boni de liquidation identique à celui octroyé aux Actions Ordinaires.

Pour les besoins des présentes, il est expressément précisé que le Montant à Répartir ADP2 est calculé Investisseur Financier par Investisseur Financier, en ce compris pour la détermination des TRI Investisseurs Financiers et Multiple Investisseurs Financiers, qui seront fonction des Encaissements et des Décaissements de chaque Investisseur Financier, pris individuellement.

2.2.2. Montant à Répartir ADP2

Les titulaires d'ADP2 auront le droit, dans le cadre d'un Evénement Déclencheur, de percevoir un montant calculé sur la valeur induite du Groupe retenue dans le cadre de l'Evénement Déclencheur tel que déterminée par application des principes ci-après (le « **Montant à Répartir ADP2** »).

Chaque ADP2 donnera droit à une quote-part du Montant à Répartir ADP2 égale au résultat de la fraction ayant pour numérateur le Montant à Répartir ADP2 et pour dénominateur le nombre total d'ADP2 existantes.

Le Montant à Répartir ADP2 sera égal au montant positif ou nul déterminé par application des formules suivantes :

2.2.2.1. En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur avant le 1er juillet 2031 et sous réserve d'un TRI Investisseurs Financiers au moins égal à 12% et d'un Multiple Investisseurs Financiers au moins égal à 2, à la Date de l'Evénement Déclencheur :

$$\text{Montant à Répartir ADP2} = 250\,000 \times M$$

Où M correspond au nombre d'années entières écoulées entre le 31 décembre 2024 et la Date de l'Evénement Déclencheur.

étant précisé qu'en toute hypothèse, (i) le Montant à Répartir ADP2 ne pourra jamais faire descendre le Multiple Investisseurs Financiers sous 2x et le TRI Investisseurs Financiers sous 12%, à défaut de quoi il sera ajusté pour remplir cette condition et (ii) la somme de 250 000 euros constitue une poche totale répartie entre les Investisseurs Financiers au prorata du nombre d'ADP1 et d'ADP1'' qu'ils détiennent les uns par rapport aux autres.

2.2.2.2. En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur à compter du 1er juillet 2031 :

$$\text{Montant à Répartir ADP2} = \sum_{i=0}^{n} (T_i + CM) \times QP_{IFi}$$

Où :

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

- T_i correspond aux pourcentages suivants :
  - T_o = 0% lorsque le Multiple Investisseurs Financiers est inférieur à 2 ou lorsque le TRI Investisseurs Financiers est inférieur à 12% ;
  - T_1 = lorsque le Multiple Investisseurs Financiers est égal ou supérieur à 2 et le TRI Investisseurs Financiers est compris entre 12% (inclus) et 15% (exclu), 11% sur cet intervalle (l'« **Allocation Tranche 1** ») ;
  - T_2 = lorsque le Multiple Investisseurs Financiers est égal ou supérieur à 2 et le TRI Investisseurs Financiers est compris entre 15% (inclus) et 20% (exclu), 14% sur cet intervalle (l'« **Allocation Tranche 2** ») ;
  - T_3 = lorsque le Multiple Investisseurs Financiers est égal ou supérieur à 2 et le TRI Investisseurs Financiers est égal ou supérieur à 20% (exclu), 19% sur cet intervalle (l'« **Allocation Tranche 3** ») ;
- QP_{IFi} correspond à la Plus-Value Marginale réalisée par les Investisseurs Financiers selon les tranches suivantes :
  - QP_{IF1} correspond à la Plus-Value Marginale pour l'Allocation Tranche 1 ;
  - QP_{IF2} correspond à la Plus-Value Marginale pour l'Allocation Tranche 2 ;
  - QP_{IF3} correspond à la Plus-Value Marginale pour l'Allocation Tranche 3 ;
- CM correspond au coefficient multiplicateur suivant :
  - CM = 0,25% dès lors que la Société et les Investisseurs Financiers auront fixé les modalités des Critères ESG ;
  - CM = 0,5% si les Critère ESG ont été fixés et un desdits Critères ESG a été rempli par le Groupe au titre de l'exercice social précédent celui au cours duquel survient l'Evénement Déclencheur ;
  - CM = 0,75% si les Critère ESG ont été fixés et deux desdits Critères ESG ont été remplis par le Groupe au titre de l'exercice social précédent celui au cours duquel survient l'Evénement Déclencheur ;
  - CM = 1% si les Critère ESG ont été fixés et tous lesdits Critères ESG ont été remplis par le Groupe au titre de l'exercice social précédent celui au cours duquel survient l'Evénement Déclencheur ;
  - CM = 0 si (i) les Critères ESG n'ont pas été fixés ou si aucun d'entre eux n'a été rempli par le Groupe au titre de l'exercice social précédent celui au cours duquel survient l'Evénement Déclencheur ou si (ii) T_i est égal à 0, étant précisé que CM ne pourra jamais aboutir à ce que le TRI Investisseurs Financiers ou le Multiple Investisseurs Financiers soient respectivement inférieur à 12% et 2x,

étant précisé qu'en toute hypothèse, (i) le Montant à Répartir ADP2 ne pourra excéder huit millions (8 000 000) d'euros, que (ii) (T_i +CM) sera, postérieurement à l'Evénement Déclencheur, égal à 0 dans l'hypothèse où le titulaire d'ADP2 n'aura pas Transféré ses ADP2 dans le cadre dudit Evénement Déclencheur, que (iii) le Montant à Répartir ADP2 sera prélevé sur le Prix de Cession, le Résultat Distribué ou le Boni de Liquidation à percevoir par tous les Investisseurs Financiers (le « **Produit ADP2** ») et que (iii) le Montant à Répartir ADP2 ne pourra jamais faire descendre le Multiple Investisseurs Financiers sous 2x et le TRI Investisseurs Financiers sous 12%, à défaut de quoi il sera ajusté pour remplir cette condition.

Dans l'hypothèse où (T_i + CM) serait égal à 0, le Montant à Répartir ADP2 sera égal à 50% de la valeur nominale de l'ensemble des ADP2.

2.2.2.3. En cas d'exercice de la Promesse de Vente ADP2

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

En cas d'exercice de la Promesse de Vente ADP2, le Montant à Répartir ADP2 sera égal au prix payé par le bénéficiaire de l'option d'achat pour acquérir les Actions sous Option (tel que ce terme est défini dans la Promesse de Vente ADP2).

2.2.2.4. Des exemples de calcul du Montant à Répartir ADP2 figurent en **Annexe 2.2.2**. Il est précisé qu'en cas d'ambiguïté et/ou de contradiction entre les présents termes et conditions et la simulation pratiquée figurant en Annexe 2.2.2, cette dernière sera prise en référence et prévaudra.

2.2.3. Subordination du Produit ADP2

En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, l'allocation du Produit ADP2 interviendra selon l'ordre de priorité suivant :

- paiement prioritaire au profit des Associés du montant à rembourser au titre de tous titres de créance détenus par les Associés ;

- paiement du Montant à Répartir ADP2, du Montant à Répartir ADP1, du Montant à Répartir ADP1' et du Montant à Répartir ADP1'' au profit des titulaires d'ADP2, d'ADP1, d'ADP1' et d'ADP1'', chaque titulaire d'ADP2, d'ADP1, d'ADP1' ou d'ADP1'' percevant, selon la cas, une fraction du Montant à Répartir ADP2, du Montant à Répartir ADP1, du Montant à Répartir ADP1' ou du Montant à Répartir ADP1'' correspondant au rapport entre le nombre d'ADP2, d'ADP1, d'ADP1' ou d'ADP1''qu'il détient et le nombre total d'ADP2, d'ADP1, d'ADP1' ou d'ADP1'' ;

- le solde du Produit ADP2 étant ensuite versé à l'ensemble des Associés, au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société, quelle que soit la forme des Actions (à l'exclusion des ADP1, des ADP 2, des ADP1' et des ADP1'') qu'ils détiennent.

Le Montant à Répartir ADP2 étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour attribuer aux titulaires d'ADP2 la totalité du Montant à Répartir ADP2 dû au titre de cet exercice, ou si les Associés décident pour quelque raison que ce soit de ne pas voter la distribution de l'intégralité du Montant à Répartir ADP2, la partie non versée du Montant à Répartir ADP2 sera reportée de plein droit sur les sommes dues au titre des exercices ultérieurs et attribuée dans les conditions précisées ci-dessus.

3. TRANSFERT DES ADP2

Les ADP2 sont incessibles sous réserve des cas de Transferts Libres stipulés dans le Pacte. Tout Transfert effectué en violation du présent article ou des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire des Titres de la Société.

En cas de Transfert des ADP2, l'ancien titulaire des ADP2 perdra le droit de percevoir le Montant à Répartir ADP2 au titre des exercices (ou fraction d'exercice) antérieurs et en cours à leur date de Transfert, ce droit étant transféré au cessionnaire.

En l'absence de Transfert des ADP2 dans le cadre d'un Evénement Déclencheur, le Montant à Répartir ADP2 sera plafonné à cinquante mille (50 000) euros pour toutes les ADP2 (transférées et conservées).

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

En cas de Transfert par un Investisseur Financier de l'intégralité de ses ADP1, non accompagné du Transfert d'une quote-part d'ADP2 égale au rapport entre le nombre d'ADP1 transférées par ledit Investisseur Financier (à quelque moment que ce soit, à l'exclusion des Transferts à un Affiliés) et le nombre total d'ADP1 en circulation à la date du Transfert d'ADP1 par l'Investisseur Financier susvisé, le Montant à Répartir ADP2 attaché à cette quote-part d'ADP2 sera plafonné à cinquante mille (50 000) euros multiplié par le rapport entre cette quote-part et la totalité des ADP2.

4. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION – OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Les ADP2 ne bénéficient d'aucun droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire.

En cas d'opération de regroupement ou de division d'actions, les actions échangées contre des ADP2 seront elles-mêmes des ADP2.

5. CONVERSION DES ADP2 EN ACTIONS ORDINAIRES

5.1. Faculté de conversion des ADP2

Les ADP2 pourront être converties en Actions Ordinaires, dans l'hypothèse de survenance d'une Sortie Totale, d'une Introduction ou d'une Liquidation, conformément aux stipulations ci-après et selon une parité de conversion déterminée par application de la formule prévue au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Parité de conversion*).

5.2. Cas de conversion

(a) Sortie Totale

En cas de Sortie Totale, chaque ADP2 pourra être convertie en Actions Ordinaires à tout moment, sous réserve que l'ensemble des porteurs d'ADP1, d'ADP1'' et ADP2 en fasse la demande, concomitamment à la réalisation de la Sortie Totale ou au cours de la Période de Conversion, selon une parité de conversion déterminée à la Date de l'Evénement Déclencheur concerné conformément à ce qui est stipulé à au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

(b) Introduction

En cas d'Introduction, l'intégralité des ADP2 sera automatiquement convertie en Actions Ordinaires, à la Date de Conversion, selon une parité de conversion déterminée à la Date de l'Evénement Déclencheur concerné conformément à ce qui est stipulé au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

(c) Liquidation

En cas de Liquidation, l'intégralité des ADP2 pourra être convertie en Actions Ordinaires, à la Date de Conversion, selon une parité de conversion déterminée à la Date de l'Evénement

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Déclencheur concerné conformément à ce qui est stipulé au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

5.3. Parité de conversion

(a) Le nombre d'Action(s) Ordinaire(s) auquel donnera droit chaque ADP2 à la suite de la conversion des ADP2 en Actions Ordinaires sera déterminé en application de la formule suivante:

$$N_{AO\text{-}C} = (\text{Montant à Répartir ADP2}/ N_{ADP2}) / V_{AO}$$

Où :

$N_{AO\text{-}C}$ désigne le nombre ou la fraction d'Action(s) Ordinaire(s) auquel donne droit une ADP2.

N_{ADP2} désigne le nombre d'ADP2 en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur considérée.

V_{AO} désigne la valeur unitaire d'une Action Ordinaire à la Date de l'Evénement Déclencheur concerné, déterminée comme suit :

(i) si l'Evénement Déclencheur consiste en une Sortie Totale, V_{AO} sera égale à la valeur induite de la totalité des Titres de la Société agréée dans le cadre de la Sortie Totale, divisée par le nombre total d'Actions Ordinaires, d'ADP1, d'ADP2 et d'ADP en circulation à la Date de Conversion ;

(ii) si l'Evénement Déclencheur consiste en une Introduction, V_{AO} sera égale à la valeur des Actions Ordinaires déterminée sur la base de la Valeur d'Introduction en prenant pour hypothèse un remboursement intégral à la date de l'Introduction de toutes les sommes dues en principal et intérêts au titre des prêts d'associés (ou équivalents) consentis à la Société;

(iii) si l'Evénement Déclencheur consiste en une Liquidation, V_{AO} sera égale à (x) l'Actif Net de Liquidation (y) divisé par le nombre total d'Actions Ordinaires, d'ADP, d'ADP2 et d'ADP en circulation à la Date de Conversion, étant précisé qu'aucune conversion ne pourra avoir lieu si l'Actif Net de Liquidation est négatif ou nul.

(b) Dans l'hypothèse où les réserves et primes figurant aux capitaux propres de la Société seraient insuffisantes pour assurer la conversion de toutes les ADP2 devant être converties en Actions Ordinaires à la Date de Conversion, les Associés prendront les mesures nécessaires (réduction de capital préalable, autres, etc.) afin de permettre une telle conversion, sans que lesdites mesures n'affectent les droits économiques respectifs des Associés et sans que cela ne conduise les Associés à réaliser un apport en numéraire supplémentaire.

5.4. Modalités de conversion des ADP2

(a) <u>En cas de Sortie Totale</u> :

(i) si un ou plusieurs porteurs d'ADP2 en font la demande expresse, préalablement à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur ou au cours de la Période de Conversion, la Société notifiera aux porteurs d'ADP1, d'ADP1'' et d'ADP2, dans les meilleurs délais, (x) le nombre d'Actions Ordinaires de la Société nouvelles auxquelles les ADP2

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

donneront droit et (y) les éléments de calcul de la parité de conversion en application des formules ci-dessus (la « **Notification des Conditions de Conversion** ») ; et

(ii) dans les trois (3) Jours Ouvrés de la réception de la Notification des Conditions de Conversion, chacun des titulaires d'ADP2 pourra notifier à la Société sa décision de convertir la totalité de ses ADP2 à la Date de Conversion (la « **Demande de Conversion** »), étant précisé que la conversion n'interviendra que pour autant que tous les titulaires d'ADP1 et d'ADP2 aient adressé une Demande de Conversion.

(b) En cas d'Introduction :

(i) la Société notifiera l'éventuelle survenance de l'Introduction à chacun des titulaires d'ADP2 au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la réalisation effective de cette Introduction ;

(ii) la Société notifiera dans le cadre d'une deuxième notification (x) le nombre d'Actions Ordinaires de la Société auxquelles les ADP2 donneront définitivement droit à compter de l'Introduction ainsi que (y) les éléments de calcul de la parité de conversion en application des formules figurant ci-dessus et ce, dans les plus brefs délais avant la réalisation effective de ladite Introduction dès que le prix d'Introduction aura été fixé conformément aux stipulations du paragraphe 5.3(a) ;

(iii) à la Date de Conversion, la totalité des ADP2 sera convertie en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche), ladite conversion donnant lieu le cas échéant, à cette même date, à une augmentation de capital conformément aux stipulations des statuts de la Société et à ce qui est indiqué au paragraphe 5.5 ci-dessous.

(c) En cas de Liquidation :

(i) la Société notifiera l'éventuelle survenance d'une Liquidation à chacun des titulaires d'ADP2 au plus tard trente (30) Jours Ouvrés avant la réalisation effective de cet événement ;

(ii) à compter de cette première notification, si un ou plusieurs porteurs d'ADP2 en font la demande expresse, la Société adressera à tous les porteurs d'ADP2, dans les meilleurs délais, une Notification des Conditions de Conversion ;

(iii) à compter de la réception de la Notification des Conditions de Conversion, chacun des titulaires d'ADP2 pourra notifier à la Société, au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la réalisation définitive de la Liquidation, sa Demande de Conversion, étant précisé que la conversion n'interviendra que pour autant que tous les titulaires d'ADP1 et d'ADP2 aient adressé une Demande de Conversion.

5.5. Augmentation ou réduction de capital résultant de la conversion des ADP2

La conversion des ADP2 réalisée dans les hypothèses susvisées résultera :

(i) en une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (x) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des ADP2 à convertir et (y) le produit de la valeur nominale d'une ADP2 par le nombre d'ADP2 à convertir, ou

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

(ii) si le montant de la différence visée au (i) est négatif, en une réduction de capital dont le montant sera égal à la différence entre (x) le produit de la valeur nominale d'une ADP2 à convertir en Action Ordinaire par le nombre d'ADP2 en circulation et (y) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des ADP2.

En cas d'augmentation de capital, la valeur nominale des Actions Ordinaires émises par conversion au-delà de la valeur nominale des ADP2 présentées à la conversion sera libérée par incorporation de toutes primes d'émission, réserves et/ou de bénéfices.

5.6. Constatation de la conversion

Sous réserve des stipulations ci-dessous, toute conversion de tout ou partie des ADP2 et le cas échéant, l'augmentation ou la réduction de capital en résultant, seront constatées par décision du président de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, à la Date de Conversion. Le président de la Société procèdera également aux modifications statutaires corrélatives.

Les rapports devant être établis dans le cadre de la constatation de la conversion par le président et par les commissaires aux comptes de la Société en application des articles R. 228-18 et R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social au plus tard lors de la décision de constatation de la conversion.

5.7. Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP2 – Rompus

Les Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP2 seront réparties entre les titulaires d'ADP2 au prorata de la quote-part d'ADP2 détenues par chacun d'entre eux immédiatement avant la conversion, rapportée à 100% des ADP2.

La conversion des ADP2 ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'Actions Ordinaires. En conséquence, les titulaires d'ADP2 feront leur affaire personnelle de tout éventuel rompu (étant précisé qu'à défaut d'accord entre les titulaires d'ADP2 sur le traitement de tout éventuel rompu, le nombre d'Actions Ordinaires revenant à chacun d'eux sera arrondi d'office au nombre entier immédiatement inférieur).

Les Actions Ordinaires issues de la conversion porteront jouissance à compter de la Date de Conversion et seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes à la Date de Conversion et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

6. <u>RACHAT DES ADP2</u>

6.1. Les ADP2 sont des actions de préférence rachetables au sens de l'article L. 228-12 III du code de commerce. Les modalités de leur rachat sont régies par les stipulations du présent Article 6.

6.2. Les ADP2 ne sont pas rachetables préalablement à la survenance d'une Sortie Totale, d'une Introduction, d'une Liquidation ou de la mise en œuvre de la clause d'exclusion prévue dans les statuts de la Société.

6.3. À tout moment à compter de la mise en œuvre de la clause d'exclusion statutaire ou de la survenance d'une Sortie Totale, d'une Introduction ou d'une Liquidation, la collectivité des Associés pourra, sous réserve (i) qu'une telle décision ait fait l'objet d'une approbation préalable

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

par le Conseil de Surveillance, (ii) des stipulations du Pacte et (iii) de la Convention de Subordination, décider une réduction de son capital social non motivée par des pertes par voie de rachat-annulation d'ADP2 dans les conditions suivantes:

(a) La décision de réduction du capital social de la Société susvisée sera prise sous les conditions suspensives (les « **Conditions Suspensives** ») que :

(i) les personnes visées à l'article L. 225-205 du Code de commerce n'aient pas formé opposition à la réduction de capital objet de ladite décision dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, et

(ii) la Société dispose, à la date de la réalisation du rachat-annulation objet de ladite décision, de sommes d'un montant au moins égal au prix de rachat de l'intégralité des ADP2 faisant l'objet du rachat ou l'acquisition desdites ADP2 soit réalisée au moyen du produit d'une nouvelle émission de titres de capital effectuée par la Société en vue de ce rachat.

(b) La décision de réduction du capital social de la Société susvisée prévoira que le prix de rachat des ADP2 rachetées sera égal, pour chaque ADP2, au Produit ADP2 unitaire (déterminé à la date de la réalisation du rachat), et

(c) La décision de réduction du capital social de la Société susvisée prévoira, conformément aux dispositions de l'article R. 225-158 du Code de commerce, que les ADP2 rachetées seront immédiatement annulées dans les conditions prévues audit article.

6.4. Toute décision de la Société prise en application de l'Article 6.3 sera notifiée à chacun des titulaires d'ADP2 concernés par la Société dans les meilleurs délais, ainsi que la date prévue pour la réalisation du rachat-annulation des ADP2 objet de ladite décision. La date ainsi notifiée, ou toute autre date rectificative ultérieurement notifiée par la Société aux titulaires d'ADP2, est ci-après désignée la « **Date de Réalisation Rachat-Annulation ADP2** ».

6.5. Le transfert de la propriété des ADP2 objets du rachat au profit de la Société interviendra au jour de la livraison desdites ADP2 contre paiement de la totalité de leur prix de rachat. Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, à la Date de Réalisation Rachat-Annulation ADP2, (x) chaque titulaire d'ADP2 concerné remettra à la Société l'ordre de mouvement afférent au transfert de la pleine et entière propriété des ADP2 objets du rachat qu'il détient et il sera procédé aux inscriptions consécutives à ce transfert dans les registres de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés de la Société et (y) la Société payera à chacun des titulaires d'ADP2 concerné sa quote-part du prix global de rachat des ADP2 objets du rachat par virement bancaire en fonds immédiatement disponibles. La cession des ADP2 résultant de leur rachat interviendra sans autre garantie que celle de l'existence et de la propriété desdites ADP2. La Société prendra à sa charge tous droits d'enregistrement et/ou de mutation qui seraient le cas échéant dus à raison des opérations objets du présent Article 6.

6.6. Conformément aux dispositions de l'article R. 228-22-1 du Code de commerce, le Président dressera un avis de rachat, conforme aux dispositions dudit article, qui sera tenu à la disposition des Associés, quinze (15) jours calendaires au moins avant la réalisation de toute opération de rachat en application du présent Article 6, à l'adresse du siège social de la Société et au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé ce siège.

6.7. Un registre des achats et des sorties relatant les opérations effectuées en application du présent Article 6 sera tenu par la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

applicables (et notamment conformément aux dispositions des articles L. 225-211 et R. 225-160-4 du Code de commerce). En outre, le rapport du Président prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce devra comporter les indications figurant au deuxième alinéa de l'article L. 225-211 du Code de commerce.

6.8. Conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 III 5° du Code de commerce, les opérations de rachat initiées par la Société en application du présent Article 6 ne devront en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés de la Société se trouvant dans la même situation.

7. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP2

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP2 est assuré, pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, en particulier, conformément aux dispositions légales visées ci-dessous :

(i) conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Associés de modifier les droits des titulaires d'ADP2 ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ADP2 ;

(ii) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, toute décision de la collectivité des Associés de modifier les droits attachés aux ADP2 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP2 de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées ;

(iii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP2 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d' ADP2 ; et

(iv) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP2, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP2 qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP2, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces valeurs mobilières seront groupés en une masse unique.

8. ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D'ADP2

Les titulaires d'ADP2 seront réunis en assemblée spéciale (l'« **Assemblée Spéciale ADP2** ») pour exercer les droits prévus aux articles L. 228-17 et L. 228-19 du Code de commerce et approuver, le cas échéant, la modification des droits attachés aux ADP2. A chaque ADP2 sera attaché un (1) droit de vote en Assemblée Spéciale ADP2.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'Assemblée Spéciale ADP2 peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des Associés et prévus par les dispositions de l'Article 19 (*Décisions de l'associé unique ou des associés*) des statuts de la Société qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de l'Assemblée Spéciale ADP2 étant précisé notamment que toute référence à un associé ou aux associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'ADP2 ou aux titulaires d'ADP2.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale ADP2 peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP2 disposant d'au moins 15 % des droits de vote attachés aux ADP2.

L'Assemblée Spéciale ADP2 ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP2 présents ou représentés possèdent (i) sur première convocation, un tiers des ADP2 et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième des ADP2.

L'Assemblée Spéciale ADP2 statue à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP2 présents ou représentés.

Les titulaires d'ADP2 peuvent également prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime dans les mêmes conditions que la collectivité des Associés aux termes des dispositions de l'Article 17 (*Décisions des associés*) des statuts de la Société.

9. NOTIFICATIONS

Toutes les communications par la Société aux titulaires d'ADP2 leur seront notifiées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à leur adresse (telle que communiquée à la Société) ou par tout autre moyen attestant de la réception de la communication notamment par courrier électronique, sous réserve, en ce qui concerne l'envoi par courrier électronique, que le courrier électronique soit confirmé par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le deuxième (2ème) Jour Ouvré suivant l'envoi du courriel. Chaque titulaire d'ADP2 aura le droit de modifier son adresse par notification faite à la Société dans les conditions du présent article 9.

10. DROIT APPLICABLE

Les ADP2 et leurs présentes caractéristiques sont régies par le droit français.

Tout litige ou différend relatif aux présentes sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Rennes.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

ANNEXE A

DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes, il est précisé que :

Actions	désigne l'ensemble des actions émises ou à émettre par la Société, en ce compris les Actions Ordinaires, les ADP1, les ADP2 et les ADP.
Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation, ainsi que toutes autres actions ordinaires que la Société émettrait.
ADP	désigne les actions de préférence, de quelle que catégorie qu'elles soient à l'exclusion des ADP1 et des ADP2, émises ou à émettre par la Société.
ADP1	désigne les actions de préférence de catégorie 1 émises par la Société à la Date de Réalisation et dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, ainsi que toutes autres actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre. Les ADP1 sont détenues par les IF. Elles sont stipulées rachetables, et bénéficient du Dividende Préciputaire. Elles ont également pour objectif de servir le droit financier attaché aux ADP2 en supportant l'effet dilutif du Montant à Répartir ADP2.
ADP1'	désigne les actions de préférence de catégorie 1', dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, ainsi que toutes autres actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre. Les ADP1' sont détenues par les IF. Elles seront créées en cas d'inégalité de Multiple ou de TRI par conversion d'une quote-part d'ADP1. Les ADP1' disposent des mêmes droits que les ADP1 à l'exception de l'effet dilutif du Montant à Répartir ADP2.
ADP1''	désigne les actions de préférence de catégorie 1'', dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, ainsi que toutes autres actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre. Les ADP1'' sont détenues par les IF. Elles seront créées en cas de conversion des ADP3 et ADP4 en Actions Ordinaires et/ou d'absence d'acquisition définitive des Actions Ordinaires attribuées gratuitement à Sébastien Floc'h, par conversion d'une quote-part d'ADP1 pour permettre de compenser l'effet dilutif des Actions Gratuites tel que calculé à la Date de Réalisation. Les ADP1'' disposent des mêmes droits que les ADP1, à l'exclusion du Dividende Préciputaire.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

ADP2	désigne les actions de préférence de catégorie 2 attribuées gratuitement par la Société à la Date de Réalisation et dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, ainsi que toutes autres actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre. Les ADP2 seront détenues sous certains conditions par Monsieur Sébastien Floc'h. Elles bénéficient de l'effet relutif du Montant à Répartir ADP2 supporté par les IF.
ADP3	désigne les actions de préférence de catégorie 3 attribuées gratuitement par la Société à la Date de Réalisation et dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, ainsi que toutes autres actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre. Les ADP3 seront détenues sous certains conditions par Monsieur Sébastien Floc'h. Elles sont convertibles, sur la base d'un ratio de 1 pour 1, en Actions Ordinaires au 2ème anniversaire de la Date de Réalisation sous condition de présence.
ADP4	désigne les actions de préférence de catégorie 4 attribuées gratuitement par la Société à la Date de Réalisation et dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, ainsi que toutes autres actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre. Les ADP4 seront détenues sous certains conditions par Monsieur Sébastien Floc'h. Elles sont convertibles, sur la base d'un ratio de 1 pour 1, en Actions Ordinaires au 5ème anniversaire de la Date de Réalisation sous condition de présence et de performances.
Affilié	désigne, à l'égard de toute Personne, toute autre Personne (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette Personne, étant précisé qu'une société de gestion sera considérée comme Contrôlant les véhicules d'investissement dont elle a la gestion (directement ou sur délégation) ou dont elle conseille la gestion, ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette Personne ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la Personne détenant elle-même le Contrôle de cette Personne. Par exception, les Affiliés des IF qui sont des établissements bancaires ne seront pas considérés comme des Affiliés s'agissant des prêts, avances et autres crédits qu'ils ont consentis aux sociétés du Groupe.
Associés	désigne tout associé de la Société.
Associés Majoritaires	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Boni de Liquidation	désigne le produit à recevoir par les Associés en suite de la Liquidation, disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, étant précisé que le Montant à Répartir ADP1, le Montant à Répartir ADP1', le Montant à Répartir ADP1'' et le Montant à Répartir ADP2 seront, en cas de versement d'un Boni de Liquidation en suite d'un Evénement Déclencheur,

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

	respectivement réduits de la valeur nominale des ADP1, des ADP1', des ADP1'' et des ADP2.
Conseil de Surveillance	désigne le Conseil de Surveillance (tel que ce terme est défini dans le Pacte) de la Société.
Contrôle	signifie le contrôle au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.
Convention de Subordination	désigne la convention de subordination en date du 29 octobre 2021.
Critères ESG	désigne la feuille de route ESG assortie d'indicateurs de suivi du progrès sur les 3 piliers ESG de référence suivants : (i) protéger le bien être animal, (ii) atténuer les impacts climatiques et (iii) promouvoir l'attractivité du métier d'agriculteur, adoptée conformément et dans les conditions des stipulations du Pacte.
Date de Conversion	désigne : (i) en cas de conversion résultant d'une Sortie Totale, la date de réalisation effective de l'augmentation ou de la réduction de capital correspondante laquelle devra intervenir, s'agissant des réductions de capital, dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la date à laquelle le droit d'opposition des créanciers aura été purgé ; (ii) en cas de conversion résultant d'une Introduction, la date de règlement-livraison ou, si elle est antérieure, la date correspondant au dernier moment techniquement possible préalablement à la réalisation de l'Introduction au regard des règles et pratiques de place en matière d'admission de valeurs mobilières sur un marché réglementé ; (iii) en cas de conversion résultant d'une Liquidation, la date de réalisation effective de l'augmentation ou de la réduction de capital correspondante laquelle devra intervenir au plus tard à la date de réalisation définitive de la Liquidation.
Date de l'Evénement Déclencheur	désigne : (i) en cas de Sortie Totale, la date de la réalisation effective de la Sortie Totale ; (ii) en cas d'Introduction, la veille de la date de première cotation des actions de la Société ; et (iii) en cas de Liquidation, la date de réalisation effective de la Liquidation.
Date de Réalisation	désigne 29 novembre 2024.
Décaissement	désigne, sans double comptage, toutes les sommes en numéraire et en nature versées au Groupe par les Investisseurs Financiers ou un

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

	Affilié des Investisseurs Financiers au titre de l'Investissement d'Origine ou de tout Investissement Ultérieur.
Dividende Préciputaire	désigne le dividende préciputaire attaché aux ADP1 et ADP1', perceptible par ces dernières à compter du 1er juillet 2032 dès lors qu'aucun Evénement Déclencheur n'aura eu lieu.
Droit de Cession Conjointe Totale	désigne le Droit de Retrait (tel que défini dans le Pacte) en cas de Transfert faisant descendre la participation des Associés Majoritaires (tel que ce terme est défini dans le Pacte) en dessous de 50,01% du capital et des droits de vote de la Société.
Droit de Cession Forcée	désigne le Droit de Cession Forcée (tel que ce terme est défini dans le Pacte).
Droit de Retrait	désigne le droit de retrait consenti sous certaines conditions aux Investisseurs Financiers aux termes du Pacte.
Encaissements	signifie, sans double comptage: · toutes les sommes en numéraire, nettes de tous frais engagés par l'ensemble des Investisseurs Financiers et avant impôt reçues du Groupe par les Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés au titre de l'Investissement d'Origine et des Investissements Ultérieurs (en ce compris les dividendes et toute distribution de réserves ou primes d'émission, intérêts, intérêts de retard, accessoires ou de tout prêt, créance ou toute autre avance, réduction de capital ou amortissement du capital, remboursement d'avance en compte courant d'associés, paiement du prix de cession ou de rachat de titres de sociétés du Groupe), et · (a) toutes les autres sommes nettes de tous frais engagés par les Investisseurs Financiers et/ou (b) toute Valeur Monétaire effectivement reçues par les Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés au titre d'un Transfert de Titres, étant précisé que : · le montant des Encaissements sera réduit des Flux Exclus ; · le montant des Encaissements sera calculé avant calcul du Montant à Répartir ADP1, du Montant à Répartir ADP1', du Montant à Répartir ADP1'' et du Montant à Répartir ADP2 ; · dans l'éventualité d'une Introduction, les Encaissements perçus par les Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés seront calculés en prenant pour hypothèse le Transfert par les titulaires de Titres de la totalité des Titres de la Société qu'ils détiennent (directement ou indirectement), sur la base de la Valeur d'Introduction, dans le cadre de l'Introduction ; · ne sera pas considéré comme un Encaissement le remboursement aux Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés de tout Titre ou autre créance effectué par l'émission à son profit de nouveaux Titres (tel que notamment dans le cadre de la conversion en action d'une obligation convertible ou dans le cadre d'un paiement par

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

émission de nouveaux Titres de toutes sommes inscrites en compte courant pouvant résulter de ces opérations de conversion ou de remboursement) ;

- dès lors que les Investisseurs Financiers auraient vocation à percevoir des paiements différés dans le cadre de l'Evénement Déclencheur (à l'exclusion de tout droit de suite), il ne sera tenu compte de ces paiements différés que (i) pour autant que leur perception soit certaine ou (ii) en cas d'accord entre les Associés sur leur estimation.

Entité désigne toute personne physique ou morale, française ou non, société en participation, groupement ou toute autre entité ayant ou non la personnalité morale.

Evénement Déclencheur désigne une Sortie Totale, une Liquidation ou une Introduction.

Filiale désigne toute Entité Contrôlée par la Société.

Flux désigne ensemble les Encaissements et les Décaissements (à l'exclusion des Flux Exclus), étant précisé, pour le calcul du TRI Investisseurs Financiers, que :

- les Flux seront calculés linéairement à l'intérieur d'une même année, sur une base journalière, en prenant pour référence 365 jours ; et
- le montant des Encaissements sera réputé positif et le montant des Décaissements sera réputé négatif.

Flux Exclus désigne :

- pour les Encaissements, sans double comptable, *(i)* les frais remboursés aux Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés, *(ii)* toute somme en numéraire versée, directement ou indirectement, aux Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés par les sociétés du Groupe en rémunération d'une prestation ou d'une fonction effectuée en tant que mandataire social, membre du Conseil de Surveillance ou prestataire de services *(iii)* toute somme due à un Affilié des Investisseurs Financiers au titre d'un prêt ou d'un crédit bancaire et *(iv)* toute somme perçue au titre du Dividende Préciputaire ;
- pour les Décaissements, toute somme mise à disposition du Groupe par un Affilié des Investisseurs Financiers au titre d'un prêt ou d'un crédit bancaire.

Groupe désigne la Société et ses Filiales.

Introduction désigne l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé ou organisé, français, ou un marché équivalent à l'étranger.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Investisseurs Financiers ou IF	désigne FPCI Ambition Agri-Agro Investissement, Unexo Capital et Société Générale Capital Partenaires, ou tout Affilié de ces derniers qui viendrait à acquérir les ADP1 aux termes d'un Transfert Libre (tel que ce terme est défini dans le Pacte, étant précisé, dans cette hypothèse, que le TRI Investisseurs Financiers et le Multiple Investisseurs Financiers à retenir pour le calcul du Produit ADP2 ne tiendra pas compte de ce Transfert Libre).
Investissement d'Origine	désigne la souscription, à la Date de Réalisation, des ADP1 par les Investisseurs Financiers.
Investissements Ultérieurs	désigne toute souscription par les Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés à une émission de Titres réalisée par la Société ou une Filiale et/ou tout octroi d'un prêt à la Société ou une Filiale par les Investisseurs Financiers et/ou l'un de leurs Affiliés postérieurement à la Date de Réalisation.
Jour Ouvré	désigne un jour calendaire à l'exception du samedi, du dimanche et de tout jour férié en France.
Liquidation	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
Montant à Répartir ADP1	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP1.
Montant à Répartir ADP1'	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP1'.
Montant à Répartir ADP1''	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP1''.
Multiple Investisseurs Financiers	désigne, hors Flux Exclus, le rapport ayant pour numérateur la somme des Encaissements et pour dénominateur la somme des Décaissements des Investisseurs Financiers et de leurs Affiliés.
Pacte	désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre les titulaires de Titres de la Société, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant.
Personne	désigne toute Entité ou personne physique.
Plus-Value	désigne la plus-value réalisée par les Investisseurs Financiers, au titre de l'Investissement d'Origine, à la suite d'un Evénement Déclencheur, cette plus-value correspondant à la différence entre les Encaissements et les Décaissements de l'Investisseur Financier.
Plus-Value Marginale	désigne la quote-part de Plus-Value réalisée par l'Investisseur Financier comprise, selon le cas, dans l'Allocation Tranche 1 (s'agissant de l'allocation applicable à cette tranche), l'Allocation Tranche 2 (s'agissant de l'allocation applicable à cette tranche), l'Allocation Tranche 3 (s'agissant de l'allocation applicable à cette tranche).

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Prix de Cession	désigne en cas de Sortie Totale, le produit de cession à recevoir (x) par les Investisseurs Financiers par suite du Transfert de l'intégralité de leurs Titres, (y) par les Investisseurs Financiers par suite du Transfert de l'intégralité de leurs Titres cessibles à la suite de l'exercice du Droit de Cession Forcée ou du Droit de Cession Conjointe Totale ou du Droit de Retrait ou de la Promesse de Vente ou de la Promesse d'Achat ou de la Promesse de Rachat ou (z) par les Investisseurs Financiers dans le cadre du versement d'un dividende par la Société à la suite du Transfert de la totalité des titres détenus par la Société dans d'autres sociétés (au lieu et place du Transfert de la totalité des Titres de la Société).
Promesse d'Achat	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Promesse de Rachat	a le sens qui lui est donné dans le Pacte
Promesse de Vente	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Promesse de Vente ADP2	désigne la promesse de vente consentie par Monsieur Sébastien Floc'h aux Investisseurs Financiers, exerçable sous certaines conditions.
Résultat Distribué	signifie (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Associés décideront, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment réserve, report à nouveau et prime, à l'exclusion du Boni de Liquidation) décidée par le Président ou la collectivité des Associés.
Sortie Totale	désigne (i) le Transfert de l'intégralité des Titres détenus par les Associés ou (ii) le Transfert de l'intégralité des Titres cessibles détenus par un Investisseur Financier en suite de l'exercice du Droit de Cession Forcée ou du Droit de Cession Conjointe Totale ou du Droit de Retrait ou de la Promesse de Vente ou de la Promesse d'Achat ou de la Promesse de Rachat ou autrement ou (iii) le versement d'un dividende par la Société, aux Associés ou uniquement aux Investisseurs Financiers, à la suite du Transfert de la totalité des titres détenus par la Société dans d'autres sociétés (au lieu et place du Transfert de la totalité des Titres de la Société) ou à la suite du Transfert de tout ou d'une partie significative des actifs du Groupe, étant précisé que seul le versement emportant distribution du produit de cession sera inclus dans la présente définition.
Titres	désigne : (i) tout titre financier émis par la Société, y compris toute Action, toute obligations, obligations convertibles, toute action résultant de la conversion d'obligations convertibles, tout bon de souscription d'action, toute action résultant de l'exercice de bon de souscription d'action, toute obligation, toute Action émise à raison de l'exercice desdits bons, et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties (en ce compris tous BSPCE et actions gratuites définitivement attribuées mais en cours d'acquisition) ;

(ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

(iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Transfert et le verbe **Transférer** désigne tout mode de transmission par une Personne à titre direct ou indirect, notamment par l'interposition de sociétés holdings successives, de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres (étant précisé que, pour ce qui concerne les valeurs mobilières composées, ne peut être considéré comme un Transfert le détachement lui-même), à titre gratuit ou onéreux et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par une Personne, la fusion ou la scission d'une Personne et toutes opérations assimilées, la scission d'une Personne, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'une Personne, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la vente publique et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de Titres.

Transferts Libres a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

TRI Investisseurs Financiers signifie le taux annuel qui, appliqué pour actualiser les Flux cumulés entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de l'Evénement Déclencheur, en tenant compte de la date à laquelle les Encaissements et les Décaissements se produisent, rend nulle la somme algébrique de ces Flux actualisés, ce taux étant calculé selon la formule indiquée ci-après :

$$\sum_{i=0}^{n} \frac{F_i}{(1+\text{TRI})^{i/365}} = 0$$

où **Fi** désigne le montant des Flux i jours après la Date de Réalisation jusqu'à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur "n"

La fonction TRI.PAIEMENTS (XIRR) d'Excel est réputée permettre le calcul du TRI.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Valeur d'Introduction	désigne la valeur réelle de la Société retenue, dans le cadre d'une Introduction, pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, telle que résultant du prix par action fixé par l'organe de direction de la Société compétent le jour du pricing.
Valeur Monétaire	désigne, en présence d'un Transfert ne constituant pas une vente pure et simple, l'évaluation en euros d'un Titre, établie sur la base de la valorisation des Titres proposée par le tiers dans le cadre de l'Evénement Déclencheur.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Annexe 2.2.2

Exemples de calcul du Montant à Répartir ADP2

[***Note : tableau à intégrer***]

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur à compter du 1er juillet 2031

a. Détermination TRI IFs et Multiple IFs (*)

(*) Estimation fondée sur un TRI Brut Projet et un Multiple Brut projet identitique pour l'ensemble des IFs

En m€	30/11/2024	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028	31/12/2029	31/12/2030	30/06/2031
- Décaissement de Référence = Investissement IFs	(35,0)								
Dividendes projetés dans le BP Management		*(1,9)*	*(1,4)*	*(2,1)*	*(3,4)*	*(5,6)*	*(6,5)*	*(5,9)*	
+Dividendes perçus par IFs (**)		0,3	0,2	0,3	0,6	0,9	1,1	1,0	
+Encaissement de Référence = Désinvestissement IFs									59,9
Flux avant Montant à Répartir	**(35,0)**	**0,3**	**0,2**	**0,3**	**0,6**	**0,9**	**1,1**	**1,0**	**59,9**

	% FD - 1
	16,35%

Commentaire :

Hypothèses % détention des ADP 1 post impact des ADP 3 et 4 (hors AGADP 2 Ratch
par simplification, ce pourcentage n'évolue pas année après année
en fonction de l'atteinte des objectifs

TRI Brut projet Investisseurs Financiers (avant Montant à Répartir)	**10,0%**
Multiple Brut projet IFs (x mise) (avant Montant à Répartir)	**1,84x**

(**) Estimation des Dividendes perçus par les IFs fondée sur les Dividendes projetés dans le BP Management x % détention des IFs post impact des AGA de Sébastien Floc'h (XX,XX%)

b. Détermination Montant à Répartir ADP2

Si (i) TRI Net projet IFs (avant M) > 12% alors	**NON**	***12***
Si (ii) Multiple Net projet IFs (x mise) (avant M) > 2x alors	**NON**	***2***
Alors (iii)	**NON pas de participation au Ratchet**	

Date de Sortie	**30/06/2031**
Soit Nb Année	6,6

Décaissement de Référence = Investissement IFs $_{Projet}$	**-35,0**
Produit $_{Projet\ (Dividendes\ +\ Désinvestissement)}$ IFs	**64,3**
dont Dividendes	*4,4*
dont Désinvestissement	*59,9*
QP $_{IFi}$ ou Plus-Value Marginale par les IFs	**29,3**

Minimum : objectifs ESG non atteints (CM = 0%)

	Seuil de Multiple net projet des Investisseurs Financiers	Seuil de TRI net projet des Investisseurs Financiers	T_x (Allocation Tranche) ou % de partage de la performance au-delà de chaque	Produit $_{Projet\ théorique}$ (QP_{IFi}) ajusté des dividendes déjà perçus
T_1	2x	12,0%	11,0%	67,9
T_2	2x	15,0%	14,0%	81,5
T_3	2x	20,0%	19,0%	109,0
Un plafond de rétrocession de la plus-value fixé à (m€) :			***8*** m€	

Maximum : 100% des objectifs ESG atteints (CM = 1%)

CM (ESG) :	**1%**

	Seuil de Multiple net projet des Investisseurs Financiers	Seuil de TRI net projet des Investisseurs Financiers	T_x + CM ou % de partage de la performance au-delà de chaque seuil de TRI + ESG	Produit $_{Projet\ théorique}$ (QP_{IFi}) ajusté des dividendes déjà perçus
T_1	2x	12,0%	12,0%	67,9
T_2	2x	15,0%	15,0%	81,5
T_3	2x	20,0%	20,0%	109,0
Un plafond de rétrocession de la plus-value fixé à (m€) :			***8***	

	Montant minimum (objectifs ESG non atteints) $T_x \times QP_{IFi}$	Montant maximum (100% des objectifs ESG atteints) $(T_x + CM^{***}) \times QP_{IFi}$
Montant à Répartir QP_1	-	-
Montant à Répartir QP_2	-	-
Montant à Répartir QP_3	-	-
Total	**-**	**-**
Montant à Répartir ADP2 (après plafond si applicable) ****	-	-

(***) Etant précisé que (i) 1/4 de CM (0,25%) serait validé dès lors que les 3 Critères ESG sont définis dans les 6 mois suivant le closing de l'Opération, (ii) le solde (3/4 de 1%, soit 0,75%) sera validé dès lors que l'objectif du Critère ESG est atteint (chacun des 3 KPI pèsera 1/4 de l'enveloppe de 1%, soit 0,25%).

(****) Pour rappel, le TRI net des Investisseurs Financiers, après Ratchet, ne pourra être inférieur à 12,0%. Autrement, le Montant à Répartir ADP2 sera ajusté d'autant

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur à compter du 1er juillet 2031

a. Détermination TRI IFs et Multiple IFs (*)

(*) Estimation fondée sur un TRI Brut Projet et un Multiple Brut projet identitique pour l'ensemble des IFs

		0,09	*1,09*	*2,09*	*3,09*	*4,09*	*5,09*	*6,09*	*6,59*
En m€	**30/11/2024**	**31/12/2024**	**31/12/2025**	**31/12/2026**	**31/12/2027**	**31/12/2028**	**31/12/2029**	**31/12/2030**	**30/06/2031**
- Décaissement de Référence = Investissement IFs	**(35,0)**								
Dividendes projetés dans le BP Management		*(1,9)*	*(1,4)*	*(2,1)*	*(3,4)*	*(5,6)*	*(6,5)*	*(5,9)*	
+Dividendes perçus par IFs (**)		0,3	0,2	0,3	0,6	0,9	1,1	1,0	
+Encaissement de Référence = Désinvestissement IFs									76,6
Flux avant Montant à Répartir	**(35,0)**	**0,3**	**0,2**	**0,3**	**0,6**	**0,9**	**1,1**	**1,0**	**76,6**

	% FD - 1
	16,35%

Commentaire :

Hypothèses % détention des ADP 1 post impact des ADP 3 et 4 (hors AGADP 2 Ratchet) par simplification, ce pourcentage n'évolue pas année après année en fonction de l'atteinte des objectifs

TRI Brut projet Investisseurs Financiers (avant Montant à Répartir)	**14,0%**
Multiple Brut projet IFs (x mise) (avant Montant à Répartir)	**2,31x**

(**) Estimation des Dividendes perçus par les IFs fondée sur les Dividendes projetés dans le BP Management x % détention des IFs post impact des AGA de Sébastien Floc'h(XX,XX%)

b. Détermination Montant à Répartir ADP2

Si (i) TRI Net projet IFs (avant M) > 12% alors	**OUI**	***12***
Si (ii) Multiple Net projet IFs (x mise) (avant M) > 2x alors	**OUI**	***2***
Alors (iii)	**OUI participation au Ratchet**	
Date de Sortie	**30/06/2031**	
Soit Nb Année	6,6	
Décaissement de Référence = Investissement IFs $_{Projet}$	**-35,0**	
Produit $_{Projet\ (Dividendes\ +\ Désinvestissement)}$ **IFs**	**81,0**	
dont Dividendes	*4,4*	
dont Désinvestissement	*76,6*	
QP $_{IFi}$ **ou Plus-Value Marginale par les IFs**	**46,0**	

Minimum : objectifs ESG non atteints (CM = 0%)

	Seuil de Multiple net projet des Investisseurs Financiers	Seuil de TRI net projet des Investisseurs Financiers	T_x (Allocation Tranche) ou % de partage de la performance au-delà de chaque seuil	Produit $_{Projet\ théorique}$ (QP_{IFi}) ajusté des dividendes déjà perçus
T_1	2x	12,0%	11,0%	67,9
T_2	2x	15,0%	14,0%	81,5
T_3	2x	20,0%	19,0%	109,0
Un plafond de rétrocession de la plus-value fixé à (m€) :			***8*** m€	

Maximum : 100% des objectifs ESG atteints (CM = 1%)

CM (ESG) :	**1%**

	Seuil de Multiple net projet des Investisseurs Financiers	Seuil de TRI net projet des Investisseurs Financiers	T_x + CM ou % de partage de la performance au-delà de chaque seuil de TRI + ESG	Produit $_{Projet\ théorique}$ (QP_{IFi}) ajusté des dividendes déjà perçus
T_1	2x	12,0%	12,0%	67,9
T_2	2x	15,0%	15,0%	81,5
T_3	2x	20,0%	20,0%	109,0
Un plafond de rétrocession de la plus-value fixé à (m€) :			***8***	

	Montant minimum (objectifs ESG non atteints) $T_x \times QP_{IFi}$	**Montant maximum (100% des objectifs ESG atteints)** $(T_x + CM^{***}) \times QP_{IFi}$
Montant à Répartir QP_1	1,0	1,0
Montant à Répartir QP_2	-	-
Montant à Répartir QP_3	-	-
Total	**1,0**	**1,0**
Montant à Répartir ADP2 (après plafond si applicable) ****	**1,0**	**1,0**

(***) Etant précisé que (i) 1/4 de CM (0,25%) serait validé dès lors que les 3 Critères ESG sont définis dans les 6 mois suivant le closing de l'Opération, (ii) le solde (3/4 de 1%, soit 0,75%) sera validé dès lors que l'objectif du Critère ESG est atteint (chacun des 3 KPI pèsera 1/4 de l'enveloppe de 1%, soit 0,25%).

(****) Pour rappel, le TRI net des Investisseurs Financiers, après Ratchet, ne pourra être inférieur à 12,0%. Autrement, le Montant à Répartir ADP2 sera ajusté d'autant

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur à compter du 1er juillet 2031

a. Détermination TRI IFs et Multiple IFs (*)

(*) Estimation fondée sur un TRI Brut Projet et un Multiple Brut projet identitique pour l'ensemble des IFs

		0,09	*1,09*	*2,09*	*3,09*	*4,09*	*5,09*	*6,09*	*6,59*
	30/11/2024	**31/12/2024**	**31/12/2025**	**31/12/2026**	**31/12/2027**	**31/12/2028**	**31/12/2029**	**31/12/2030**	**30/06/2031**
En m€									
- Décaissement de Référence = Investissement IFs	**(35,0)**								
Dividendes projetés dans le BP Management		*(1,9)*	*(1,4)*	*(2,1)*	*(3,4)*	*(5,6)*	*(6,5)*	*(5,9)*	
+Dividendes perçus par IFs (**)		0,3	0,2	0,3	0,6	0,9	1,1	1,0	
+Encaissement de Référence = Désinvestissement IFs									97,1
Flux avant Montant à Répartir	**(35,0)**	**0,3**	**0,2**	**0,3**	**0,6**	**0,9**	**1,1**	**1,0**	**97,1**

	% FD - 1
	16,35%

Commentaire :
Hypothèses % détention des ADP 1 post impact des ADP 3 et 4 (hors AGADP 2 Ratcl
par simplification, ce pourcentage n'évolue pas année après année
en fonction de l'atteinte des objectifs

TRI Brut projet Investisseurs Financiers (avant Montant à Répartir)	**18,0%**
Multiple Brut projet IFs (x mise) (avant Montant à Répartir)	**2,90x**

(**) Estimation des Dividendes perçus par les IFs fondée sur les Dividendes projetés dans le BP Management x % détention des IFs post impact des AGA de Sébastien Floc'h(XX,XX%)

b. Détermination Montant à Répartir ADP2

Si (i) TRI Net projet IFs (avant M) > 12% alors	**OUI**	***12***
Si (ii) Multiple Net projet IFs (x mise) (avant M) > 2x alors	**OUI**	***2***
Alors (iii)	**OUI participation au Ratchet**	
Date de Sortie	**30/06/2031**	
Soit Nb Année	6,6	
Décaissement de Référence = Investissement IFs $_{Projet}$	**-35,0**	
Produit $_{Projet\ (Dividendes\ +\ Désinvestissement)}$ **IFs**	**101,4**	
dont Dividendes	*4,4*	
dont Désinvestissement	*97,1*	
QP $_{IFi}$ **ou Plus-Value Marginale par les IFs**	**66,4**	

Minimum : objectifs ESG non atteints (CM = 0%)

	Seuil de Multiple net projet des Investisseurs Financiers	Seuil de TRI net projet des Investisseurs Financiers	T_x (Allocation Tranche) ou % de partage de la performance au-delà de chaque seuil	Produit $_{Projet\ théorique}$ (QP_{IFi}) ajusté des dividendes déjà perçus
T_1	2x	12,0%	11,0%	67,9
T_2	2x	15,0%	14,0%	81,5
T_3	2x	20,0%	19,0%	109,0
Un plafond de rétrocession de la plus-value fixé à (m€) :			***8***	m€

Maximum : 100% des objectifs ESG atteints (CM = 1%)

CM (ESG) :	**1%**

	Seuil de Multiple net projet des Investisseurs Financiers	Seuil de TRI net projet des Investisseurs Financiers	T_x + CM ou % de partage de la performance au-delà de chaque seuil de TRI + ESG	Produit $_{Projet\ théorique}$ (QP_{IFi}) ajusté des dividendes déjà perçus
T_1	2x	12,0%	12,0%	67,9
T_2	2x	15,0%	15,0%	81,5
T_3	2x	20,0%	20,0%	109,0
Un plafond de rétrocession de la plus-value fixé à (m€) :			***8***	

	Montant minimum (objectifs ESG non atteints) $T_x \times QP_{IFi}$	Montant maximum (100% des objectifs ESG atteints) $(T_x + CM^{***}) \times QP_{IFi}$
Montant à Répartir QP_1	1,5	1,6
Montant à Répartir QP_2	2,2	2,3
Montant à Répartir QP_3	-	-
Total	**3,7**	**4,0**
Montant à Répartir ADP2 (après plafond si applicable) ****	**3,7**	**4,0**

(***) Etant précisé que (i) 1/4 de CM (0,25%) serait validé dès lors que les 3 Critères ESG sont définis dans les 6 mois suivant le closing de l'Opération, (ii) le solde (3/4 de 1%, soit 0,75%) sera validé dès lors que l'objectif du Critère ESG est atteint (chacun des 3 KPI pèsera 1/4 de l'enveloppe de 1%, soit 0,25%).

(****) Pour rappel, le TRI net des Investisseurs Financiers, après Ratchet, ne pourra être inférieur à 12,0%. Autrement, le Montant à Répartir ADP2 sera ajusté d'autant

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur à compter du 1er juillet 2031

a. Détermination TRI IFs et Multiple IFs (*)

(*) Estimation fondée sur un TRI Brut Projet et un Multiple Brut projet identitique pour l'ensemble des IFs

		0,09	*1,09*	*2,09*	*3,09*	*4,09*	*5,09*	*6,09*	*6,59*
	30/11/2024	**31/12/2024**	**31/12/2025**	**31/12/2026**	**31/12/2027**	**31/12/2028**	**31/12/2029**	**31/12/2030**	**30/06/2031**
En m€									
- Décaissement de Référence = Investissement IFs	**(35,0)**								
Dividendes projetés dans le BP Management		*(1,9)*	*(1,4)*	*(2,1)*	*(3,4)*	*(5,6)*	*(6,5)*	*(5,9)*	
+Dividendes perçus par IFs (**)		0,3	0,2	0,3	0,6	0,9	1,1	1,0	
+Encaissement de Référence = Désinvestissement IFs									121,8
Flux avant Montant à Répartir	**(35,0)**	**0,3**	**0,2**	**0,3**	**0,6**	**0,9**	**1,1**	**1,0**	**121,8**

	% FD - 1
	16,35%

Commentaire :

Hypothèses % détention des ADP 1 post impact des ADP 3 et 4 (hors AGADP 2 Ratchet

par simplification, ce pourcentage n'évolue pas année après année

en fonction de l'atteinte des objectifs

TRI Brut projet Investisseurs Financiers (avant Montant à Répartir)	**22,0%**
Multiple Brut projet IFs (x mise) (avant Montant à Répartir)	**3,61x**

(**) Estimation des Dividendes perçus par les IFs fondée sur les Dividendes projetés dans le BP Management x % détention des IFs post impact des AGA de Sébastien Floc'h(XX,XX%)

b. Détermination Montant à Répartir ADP2

Si (i) TRI Net projet IFs (avant M) > 12% alors	**OUI**	***12***
Si (ii) Multiple Net projet IFs (x mise) (avant M) > 2x alors	**OUI**	***2***
Alors (iii)	**OUI participation au Ratchet**	
Date de Sortie	**30/06/2031**	
Soit Nb Année	6,6	
Décaissement de Référence = Investissement IFs $_{Projet}$	**-35,0**	
Produit $_{Projet\ (Dividendes\ +\ Désinvestissement)}$ **IFs**	**126,2**	
dont Dividendes	*4,4*	
dont Désinvestissement	*121,8*	
QP $_{IFi}$ **ou Plus-Value Marginale par les IFs**	**91,2**	

Minimum : objectifs ESG non atteints (CM = 0%)

	Seuil de Multiple net projet des Investisseurs Financiers	Seuil de TRI net projet des Investisseurs Financiers	T_x (Allocation Tranche) ou % de partage de la performance au-delà de chaque seuil	Produit $_{Projet\ théorique}$ (QP_{IFi}) ajusté des dividendes déjà perçus
T_1	2x	12,0%	11,0%	67,9
T_2	2x	15,0%	14,0%	81,5
T_3	2x	20,0%	19,0%	109,0
Un plafond de rétrocession de la plus-value fixé à (m€) :			***8***	m€

Maximum : 100% des objectifs ESG atteints (CM = 1%)

CM (ESG) :	**1%**

	Seuil de Multiple net projet des Investisseurs Financiers	Seuil de TRI net projet des Investisseurs Financiers	T_x + CM ou % de partage de la performance au-delà de chaque seuil de TRI + ESG	Produit $_{Projet\ théorique}$ (QP_{IFi}) ajusté des dividendes déjà perçus
T_1	2x	12,0%	12,0%	67,9
T_2	2x	15,0%	15,0%	81,5
T_3	2x	20,0%	20,0%	109,0
Un plafond de rétrocession de la plus-value fixé à (m€) :			***8***	

	Montant minimum (objectifs ESG non atteints) $T_x \times QP_{IFi}$	Montant maximum (100% des objectifs ESG atteints) $(T_x + CM^{***}) \times QP_{IFi}$
Montant à Répartir QP_1	1,5	1,6
Montant à Répartir QP_2	3,9	4,1
Montant à Répartir QP_3	2,4	2,6
Total	**7,8**	**8,3**
Montant à Répartir ADP2 (après plafond si applicable) ****	**7,8**	**8,0**

(***) Etant précisé que (i) 1/4 de CM (0,25%) serait validé dès lors que les 3 Critères ESG sont définis dans les 6 mois suivant le closing de l'Opération, (ii) le solde (3/4 de 1%, soit 0,75%) sera validé dès lors que l'objectif du Critère ESG est atteint (chacun des 3 KPI pèsera 1/4 de l'enveloppe de 1%, soit 0,25%).

(****) Pour rappel, le TRI net des Investisseurs Financiers, après Ratchet, ne pourra être inférieur à 12,0%. Autrement, le Montant à Répartir ADP2 sera ajusté d'autant

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur à compter du 1er juillet 2031 + TRI différenciés entre Investisseurs Financiers

a. Détermination TRI IFs et Multiple pour IF 1 (*)

(*) Estimation fondée sur un TRI Brut Projet et un Multiple Brut projet IF 1

		0,09	1,09	2,09	3,09	4,09	5,09	6,09	6,59
	30/11/2024	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028	31/12/2029	31/12/2030	30/06/2031
En m€									
- Décaissement de Référence = Investissement IF 1	(10,0)								
Dividendes projetés dans le BP Management		*(1,9)*	*(1,4)*	*(2,1)*	*(3,4)*				
+Dividendes perçus par IF 1 (**)		0,1	0,1	0,1	0,2				
+Encaissement de Référence = Désinvestissement IF 1					20,0				
Flux avant Montant à Répartir	**(10,0)**	**0,1**	**0,1**	**0,1**	**20,2**	-	-	-	-

	% FD - 1
	4,67%

Commentaire :

Hypothèses % détention des ADP 1 post impact des ADP 3 et 4 (hors AGADP 2 Ratchet).
par simplification, ce pourcentage n'évolue pas année après année
en fonction de l'atteinte des objectifs

TRI Brut projet IF 1 (avant Montant à Répartir)	**26,3%**
Multiple Brut projet IF 1 (x mise) (avant Montant à Répartir)	**2,04x**

(**) Estimation des Dividendes perçus par les IFs fondée sur les Dividendes projetés dans le BP Management x % détention des IFs post impact des AGA de Sébastien Floc'h (XX,XX%)

b. Détermination Montant à Répartir ADP2 IF 1

SI (i) TRI Net projet IFs (avant M) > 12% alors	**OUI**	***12***
SI (ii) Multiple Net projet IFs (x mise) (avant M) > 2x alors	**OUI**	***2***
Alors (iii)	**OUI participation au Ratchet**	

Nombre années pleines à compter 30/11/2024	**3,0**
Montant à Répartir ADP2 IF 1	**0,21**

Au prorata du Décaissement de Référence

a. Détermination TRI et Multiple IFs 2 (*)

(*) Estimation fondée sur un TRI Brut Projet et un Multiple Brut projet identitique pour l'ensemble des IFs 2

		0,09	1,09	2,09	3,09	4,09	5,09	6,09	6,59
	30/11/2024	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028	31/12/2029	31/12/2030	30/06/2031
En m€									
- Décaissement de Référence = Investissement IFs 2	(25,0)								
Dividendes projetés dans le BP Management		*(1,9)*	*(1,4)*	*(2,1)*	*(3,4)*	*(5,6)*	*(6,5)*	*(5,9)*	
+Dividendes perçus par IFs 2 (**)		0,2	0,2	0,2	0,4	0,7	0,8	0,7	
+Encaissement de Référence = Désinvestissement IFs 2									68,2
- Second investissement en C/C d'associé					(20,0)				
+ Intérêts @5%						1,0	1,0	1,0	21,0
Flux avant Montant à Répartir	**(25,0)**	**0,2**	**0,2**	**0,2**	**(19,6)**	**1,7**	**1,8**	**1,7**	**89,2**

	% FD - 1
	11,68%

Commentaire :

Hypothèses % détention des ADP 1 post impact des ADP 3 et 4 (hors AGADP 2 Ratchet).

TRI Brut projet IFs 2 (avant Montant à Répartir)	**15,5%**
Multiple Brut projet IFs 2 (x mise) (avant Montant à Répartir)	**2,12x**

(**) Estimation des Dividendes perçus par les IFs fondée sur les Dividendes projetés dans le BP Management x % détention des IFs post impact des AGA de Sébastien Floc'h (XX,XX%)

b. Détermination Montant à Répartir ADP2 Investisseurs II

SI (i) TRI Net projet IFs 2 (avant M) > 12% alors	**OUI**	***12***
SI (ii) Multiple Net projet IFs 2 (x mise) (avant M) > 2x alors	**OUI**	***2***
Alors (iii)	**OUI**	

Date de Sortie	**30/06/2031**
Soit Nb Année	6,6
Décaissement de Référence = Investissement IFs 2	**-25,0**
Produit $_{\text{(Dividendes + Désinvestissement)}}$ **IFs 2**	**71,4**
dont Dividendes	*3,1*
dont Désinvestissement	*68,2*
QP $_{\text{IS}}$ **ou Plus-Value Marginale par les IFs 2**	**46,4**

Minimum : objectifs ESG non atteints (CM = 0%)

	Seuil de Multiple net des IFs 2	Seuil de TRI net des IFs 2	T_x (Allocation Tranche) ou % de partage de la performance au-delà de chaque seuil	Produit $_{\text{théorique}}$ (QP_{IS}) ajusté des dividendes déjà perçus
T_1	2x	12,0%	11,0%	48,5
T_2	2x	15,0%	14,0%	58,2
T_3	2x	20,0%	19,0%	77,9
Un plafond de rétrocession de la plus-value fixé à (m€) :			***8*** m€	

Maximum : 100% des objectifs ESG atteints (CM = 1%)

CM (ESG) :	**1%**

	Seuil de Multiple net des IFs 2	Seuil de TRI net des IFs 2	T_x + CM ou % de partage de la performance au-delà de chaque seuil de TRI + ESG	Produit $_{\text{théorique}}$ (QP_{IS}) ajusté des dividendes déjà perçus
T_1	2x	12,0%	12,0%	48,5
T_2	2x	15,0%	15,0%	58,2
T_3	2x	20,0%	20,0%	77,9
Un plafond de rétrocession de la plus-value fixé à (m€) :			***8***	

	Montant minimum (objectifs ESG non atteints)	Montant maximum (100% des objectifs ESG atteints)
	$T_x \times QP_{IS}$	$(T_x + CM^{***}) \times QP_{IS}$

	6,59	6,50	5,50	4,50	3,50	2,50	1,50	0,50		
	0	*0,093*	*1,09*	*2,09*	*3,09*	*4,09*	*5,09*	*6,09*	*6,59*	
	30/11/2024	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028	31/12/2029	31/12/2030	30/06/2031	Somme Div capi
Div GLOBAL	-	(1,9)	(1,4)	(2,1)	(3,4)	(5,6)	(6,5)	(5,9)	-	**(26,9)**
Div Man	-	0,2	0,2	0,2	0,4	0,7	0,8	0,7	-	**3,1**
12%	-	0,5	0,3	0,4	0,6	0,9	0,9	0,7	-	**4,3**
15%	-	0,6	0,4	0,5	0,6	0,9	0,9	0,7	-	**4,6**
20%	-	0,7	0,4	0,6	0,8	1,0	1,0	0,7	-	**5,3**
TRI Brut	-	0,6	0,4	0,5	0,7	0,9	0,9	0,7	-	**4,7**

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Montant à Répartir CP_1	1,1	1,2
Montant à Répartir CP_2	1,4	1,5
Montant à Répartir CP_3	-	-
Total	**2,5**	**2,7**
Montant à Répartir ADP2 (après plafond si applicable) IFs 2 ****	**2,5**	**2,7**

(***) Etant précisé que (i) 1/4 de CM (0,25%) serait validé dès lors que les 3 Critères ESG sont définis dans les 6 mois suivant le closing de l'Opération, (ii) le solde (3/4 de 1%, soit 0,75%) sera validé dès lors que l'objectif du Critère ESG est atteint (chacun des 3 KPI pésera 1/4 de l'enveloppe de 1%, soit 0,25%).

(****) Pour rappel, le TRI net des investisseurs Financiers, après Ratchet, ne pourra être inférieur à 12,0%. Autrement, le Montant à Répartir ADP2 sera ajusté d'autant

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

SILL ENTREPRISES
Société par actions simplifiée au capital de 18.909.553,50 euros
Siège social : Le Raden – 29860 Plouvien
636 220 220 R.C.S. Brest

(la « **Société** »)

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATÉGORIE 3 (ADP3)

Les actions de préférence de catégorie 3 créées par la Société à la Date de Réalisation (les « **ADP3** ») sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales, les caractéristiques des ADP3 décrites ci-après seront intégrées dans les statuts de la Société.

Les termes commençant par une majuscule, utilisés et non définis aux paragraphes ci-avant et ci-après ont la signification qui leur est donnée en **Annexe A** (*Définitions*).

Les ADP3 confèreront à leurs titulaires les droits dont les caractéristiques sont définies ci-après. Ces droits sont attachés à chaque ADP3 et non à la personne de leur titulaire et bénéficieront donc aux titulaires successifs des ADP3.

1. VALEUR NOMINALE DES ADP3

Les ADP3 auront une valeur nominale de vingt euros et soixante-dix centimes (20,70 €) chacune.

La propriété d'une ADP3 emporte adhésion aux statuts de la Société, aux décisions des associés et au Pacte auquel le titulaire des ADP3 devra avoir adhéré préalablement à la souscription desdites ADP3 ou à leur attribution à titre gratuit.

Les droits et obligations attachés aux ADP3 suivent ces dernières quel qu'en soit le titulaire sauf conversion des ADP3 en Actions Ordinaires conformément à ce qui est indiqué ci-après.

2. DROITS ATTACHES AUX ADP3

2.1. Droits de vote, de représentation et d'information

En application de l'article L.228-11 du Code de commerce, les ADP3 sont privées du droit de vote. Toutefois, les ADP3 donnent à leurs titulaires les mêmes droits de représentation et d'information qu'une Action Ordinaire, à savoir le droit à la représentation lors des décisions collectives des Associés (sans droit de vote), ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, les statuts de la Société et le Pacte.

2.2. Droits financiers

Les ADP3 ne bénéficient d'aucun droit politique ou financier, à l'exception d'un droit au boni de liquidation identique à celui octroyé aux Actions Ordinaires.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

3. TRANSFERT DES ADP3

Les ADP3 sont négociables conformément aux dispositions des statuts de la Société (et, en particulier, de l'Article 11 (Cession et *transmission des Titres*)) ainsi que, le cas échéant, aux stipulations du Pacte. Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire des Titres de la Société.

4. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION – OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Les ADP3 ne bénéficient d'aucun droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire.

En cas d'opération de regroupement ou de division d'actions, les actions échangées contre des ADP3 seront elles-mêmes des ADP3.

5. CONVERSION DES ADP3 EN ACTIONS ORDINAIRES

5.1. Conversion des ADP3

Les ADP3 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans l'hypothèse de survenance d'un Départ du titulaire des ADP3 des effectifs du Groupe, d'un Transfert d'ADP3 réalisé conformément aux termes de l'article 3 ci-dessus, d'une Introduction ou d'une Liquidation et, à défaut, au plus tard à l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la Date de Réalisation, conformément aux stipulations ci-après et selon une parité de conversion déterminée par application de la formule prévue au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

5.2. Cas de conversion

(a) Départ du titulaire des ADP3

En cas de Départ du titulaire des ADP3 des effectifs du Groupe pour quelle que raison que ce soit avant la date du 2ème anniversaire de la Date de Réalisation, les ADP3 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires à la Date de Départ selon une parité de conversion déterminée à la Date de Départ concerné conformément à ce qui est stipulé au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

(b) Transfert des ADP3

En cas de Transfert des ADP3 avant la date du 2ème anniversaire de la Date de Réalisation, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance adoptée à la majorité simple, les ADP3 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires à la Date de Conversion selon une parité de conversion déterminée à la Date de Conversion concerné conformément à ce qui est stipulé au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

(c) Introduction

En cas d'Introduction avant la date du 2ème anniversaire de la Date de Réalisation, l'intégralité des ADP3 sera automatiquement convertie en Actions Ordinaires, à la Date de Conversion, selon

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

une parité de conversion déterminée la veille de la date de première cotation des actions de la Société conformément à ce qui est stipulé au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

(d) Liquidation

En cas de Liquidation avant la date du 2ème anniversaire de la Date de Réalisation, l'intégralité des ADP3 pourra être convertie en Actions Ordinaires, à la Date de Conversion, selon une parité de conversion déterminée à la date de réalisation effective de la Liquidation conformément à ce qui est stipulé au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

(e) Deuxième anniversaire de la Date de Réalisation

Dans l'hypothèse où aucun des cas de conversion susmentionnés aux articles 5.2(a), (b), (c) et (d) ne serait intervenu au 2ème anniversaire de la Date de Réalisation, l'intégralité des ADP3 sera automatiquement convertie en Actions Ordinaires, à la date du 2ème anniversaire de la Date de Réalisation, selon une parité de conversion déterminée à la date du 2ème anniversaire de la Date de Réalisation conformément à ce qui est stipulé au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

5.3. Parité de conversion

(a) Départ du titulaire des ADP3, Transfert des ADP3, Introduction ou Liquidation

En cas de Départ du titulaire des ADP3 des effectifs du Groupe pour quelle que raison que ce soit, de Transfert des ADP3, d'Introduction ou de Liquidation avant la date du 2ème anniversaire de la Date de Réalisation, l'intégralité des ADP3 en circulation à la Date de Départ, à la date de Transfert des ADP3, à la date d'Introduction ou à la date de Liquidation seront converties en un nombre d'Actions Ordinaires représentant 0,01% du capital de la Société sur une base pleinement diluée à la Date de Réalisation.

(b) Deuxième anniversaire de la Date de Réalisation

Dans l'hypothèse où aucun des cas de conversion susmentionnés aux articles 5.2(a), (b), (c) et (d) ne serait intervenu au 2ème anniversaire de la Date de Réalisation, l'intégralité des ADP3 sera automatiquement convertie en un nombre d'Actions Ordinaires représentant 0,51% du capital de la Société sur une base pleinement diluée à la Date de Réalisation.

(c) Dans l'hypothèse où les réserves et primes figurant aux capitaux propres de la Société seraient insuffisantes pour assurer la conversion de toutes les ADP3 devant être converties en Actions Ordinaires à la Date de Conversion, les Associés prendront les mesures nécessaires (réduction de capital préalable, autres, etc.) afin de permettre une telle conversion, sans que lesdites mesures n'affectent les droits économiques respectifs des Associés et sans que cela ne conduise les Associés à réaliser un apport en numéraire supplémentaire.

5.4. Modalités de conversion des ADP3

(a) En cas de Départ du titulaire des ADP3 :

(i) en cas de Départ du titulaire d'ADP3 des effectifs du Groupe, la Société notifiera la survenance de la conversion automatique de ses ADP3 au titulaire d'ADP3 concerné au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date de Départ ;

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

(ii) à la Date de Départ, la totalité des ADP3 sera convertie en Actions Ordinaires, ladite conversion donnant lieu le cas échéant, à cette même date, à une augmentation de capital conformément aux stipulations des statuts de la Société et à ce qui est indiqué au paragraphe 5.5 ci-dessous ;

(b) En cas de Transfert des ADP3 :

(i) si un ou plusieurs porteurs d'ADP3 envisage de Transférer les ADP3 qu'il détient conformément aux termes des présentes, il le notifiera à la Société dans les meilleurs délais et au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la réalisation effective de cet événement ;

(ii) à la Date de Conversion, la totalité des ADP3 sera convertie en Actions Ordinaires, ladite conversion donnant lieu le cas échéant, à cette même date, à une augmentation de capital conformément aux stipulations des statuts de la Société et à ce qui est indiqué au paragraphe 5.5 ci-dessous ;

(c) En cas d'Introduction :

(i) la Société notifiera l'éventuelle survenance de l'Introduction à chacun des titulaires d'ADP3 au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la réalisation effective de cette Introduction ;

(ii) la Société notifiera dans le cadre d'une deuxième notification (x) le nombre d'Actions Ordinaires de la Société auxquelles les ADP3 donneront définitivement droit à compter de l'Introduction et ce, dans les plus brefs délais avant la réalisation effective de ladite Introduction ;

(iii) à la Date de Conversion, la totalité des ADP3 sera convertie en Actions Ordinaires, ladite conversion donnant lieu le cas échéant, à cette même date, à une augmentation de capital conformément aux stipulations des statuts de la Société et à ce qui est indiqué au paragraphe 5.5 ci-dessous ;

(d) En cas de Liquidation :

(i) la Société notifiera l'éventuelle survenance d'une Liquidation à chacun des titulaires d'ADP3 au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la réalisation effective de cet événement ;

(ii) à la Date de Conversion, la totalité des ADP3 sera convertie en Actions Ordinaires, ladite conversion donnant lieu le cas échéant, à cette même date, à une augmentation de capital conformément aux stipulations des statuts de la Société et à ce qui est indiqué au paragraphe 5.5 ci-dessous.

(e) En cas d'expiration du délai de 2 ans à compter de la Date de Réalisation :

(i) dans l'hypothèse où aucun des cas de conversion susmentionnés aux articles 5.2(a), (b), (c) et (d) ne serait intervenu au 2ème anniversaire de la Date de Réalisation, la Société notifiera la survenance de la conversion automatique de ses ADP3 au titulaire d'ADP3 concerné au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date de Conversion ;

(ii) à la Date de Conversion, la totalité des ADP3 sera convertie en Actions Ordinaires, ladite conversion donnant lieu le cas échéant, à cette même date, à une augmentation de capital

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

conformément aux stipulations des statuts de la Société et à ce qui est indiqué au paragraphe 5.5 ci-dessous ;

5.5. Augmentation ou réduction de capital résultant de la conversion des ADP3

La conversion des ADP3 réalisée dans les hypothèses susvisées résultera :

(i) en une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (x) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des ADP3 à convertir et (y) le produit de la valeur nominale d'une ADP3 par le nombre d'ADP3 à convertir, ou

(ii) si le montant de la différence visée au (i) est négatif, en une réduction de capital dont le montant sera égal à la différence entre (x) le produit de la valeur nominale d'une ADP3 à convertir en Action Ordinaire par le nombre d'ADP3 en circulation et (y) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des ADP3.

En cas d'augmentation de capital, la valeur nominale des Actions Ordinaires émises par conversion au-delà de la valeur nominale des ADP3 présentées à la conversion sera libérée par incorporation de toutes primes d'émission, réserves et/ou de bénéfices.

5.6. Constatation de la conversion

Sous réserve des stipulations ci-dessous, toute conversion de tout ou partie des ADP3 et le cas échéant, l'augmentation ou la réduction de capital en résultant, seront constatées par décision du président de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, à la Date de Conversion. Le président de la Société procèdera également aux modifications statutaires corrélatives.

Les rapports devant être établis dans le cadre de la constatation de la conversion par le président et par les commissaires aux comptes de la Société en application des articles R. 228-18 et R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social au plus tard lors de la décision de constatation de la conversion.

5.7. Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP3 – Rompus

Les Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP3 seront réparties entre les titulaires d'ADP3 au prorata de la quote-part d'ADP3 détenues par chacun d'entre eux immédiatement avant la conversion, rapportée à 100% des ADP3.

La conversion des ADP3 ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'Actions Ordinaires. En conséquence, les titulaires d'ADP3 feront leur affaire personnelle de tout éventuel rompu (étant précisé qu'à défaut d'accord entre les titulaires d'ADP3 sur le traitement de tout éventuel rompu, le nombre d'Actions Ordinaires revenant à chacun d'eux sera arrondi d'office au nombre entier immédiatement inférieur).

Les Actions Ordinaires issues de la conversion porteront jouissance à compter de la Date de Conversion et seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes à la Date de Conversion et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

6. RACHAT DES ADP3

6.1. Les ADP3 sont des actions de préférence rachetables au sens de l'article L. 228-12 III du code de commerce. Les modalités de leur rachat sont régies par les stipulations du présent Article 6.

6.2. Les ADP3 ne sont pas rachetables préalablement à la survenance d'un Cas de Conversion.

6.3. À tout moment dans les quinze (15) Jours Ouvrés qui précèdent la survenance d'un Cas de Conversion, la collectivité des Associés pourra, sous réserve (i) qu'une telle décision ait fait l'objet d'une approbation préalable par le Conseil de Surveillance, et (ii) des stipulations du Pacte [et de la Convention de Subordination], décider une réduction de son capital social non motivée par des pertes par voie de rachat-annulation d'ADP3 dans les conditions suivantes :

(a) La décision de réduction du capital social de la Société susvisée sera prise sous les conditions suspensives (les « **Conditions Suspensives** ») que :

(i) les personnes visées à l'article L. 225-205 du Code de commerce n'aient pas formé opposition à la réduction de capital objet de ladite décision dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, et

(ii) la Société dispose, à la date de la réalisation du rachat-annulation objet de ladite décision, de sommes distribuables d'un montant au moins égal au prix de rachat de l'intégralité des ADP3 faisant l'objet du rachat ou l'acquisition desdites ADP3 soit réalisée au moyen du produit d'une nouvelle émission de titres de capital effectuée par la Société en vue de ce rachat.

(b) La décision de réduction du capital social de la Société susvisée prévoira que le prix de rachat des ADP3 rachetées sera égal, pour chaque ADP3, à la valeur unitaire des Actions Ordinaires auxquelles leur conversion aurait donné droit au titre du Cas de Conversion concerné, calculée conformément aux termes du Pacte et des Statuts (déterminé à la date de la réalisation du rachat), et

(c) La décision de réduction du capital social de la Société susvisée prévoira, conformément aux dispositions de l'article R. 225-158 du Code de commerce, que les ADP3 et les ADP2 rachetées seront immédiatement annulées dans les conditions prévues audit article.

6.4. Toute décision de la Société prise en application de l'Article 6.3 sera notifiée à chacun des titulaires d'ADP3 concernés par la Société dans les meilleurs délais, ainsi que la date prévue pour la réalisation du rachat-annulation des ADP3 objet de ladite décision. La date ainsi notifiée, ou toute autre date rectificative ultérieurement notifiée par la Société aux titulaires d'ADP3, est ci-après désignée la « **Date de Réalisation Rachat-Annulation ADP3** ».

6.5. Le transfert de la propriété des ADP3 objets du rachat au profit de la Société interviendra au jour de la livraison desdites ADP3 contre paiement de la totalité de leur prix de rachat. Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, à la Date de Réalisation Rachat-Annulation ADP3, (x) chaque titulaire d'ADP3 concerné remettra à la Société l'ordre de mouvement afférent au transfert de la pleine et entière propriété des ADP3 objets du rachat qu'il détient et il sera procédé aux inscriptions consécutives à ce transfert dans les registres de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés de la Société et (y) la Société payera à chacun des titulaires d'ADP3 concerné sa quote-part du prix global de rachat des ADP3 objets du rachat par virement

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

bancaire en fonds immédiatement disponibles. La cession des ADP3 résultant de leur rachat interviendra sans autre garantie que celle de l'existence et de la propriété desdites ADP3. La Société prendra à sa charge tous droits d'enregistrement et/ou de mutation qui seraient le cas échéant dus à raison des opérations objets du présent Article 6.

6.6. Conformément aux dispositions de l'article R. 228-22-1 du Code de commerce, le Président dressera un avis de rachat, conforme aux dispositions dudit article, qui sera tenu à la disposition des Associés, quinze (15) jours calendaires au moins avant la réalisation de toute opération de rachat en application du présent Article 6, à l'adresse du siège social de la Société et au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé ce siège.

6.7. Un registre des achats et des sorties relatant les opérations effectuées en application du présent Article 6 sera tenu par la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables (et notamment conformément aux dispositions des articles L. 225-211 et R. 225-160-4 du Code de commerce). En outre, le rapport du Président prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce devra comporter les indications figurant au deuxième alinéa de l'article L. 225-211 du Code de commerce.

6.8. Conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 III 5° du Code de commerce, les opérations de rachat initiées par la Société en application du présent Article 6 ne devront en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés de la Société se trouvant dans la même situation.

7. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP3

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP3 est assuré, pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, en particulier, conformément aux dispositions légales visées ci-dessous :

(i) conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Associés de modifier les droits des titulaires d'ADP3 ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ADP3 ;

(ii) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, toute décision de la collectivité des Associés de modifier les droits attachés aux ADP3 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP3 de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées ;

(iii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP3 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP3 ; et

(iv) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP3, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP3 qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP3, elle pourra unifier, sous réserve de l'accord de l'Assemblée Spéciale ADP3, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces valeurs mobilières seront groupés en une masse unique.

8. ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D'ADP3

Les titulaires d'ADP3 seront réunis en assemblée spéciale (l'« **Assemblée Spéciale ADP3** ») pour exercer les droits prévus aux articles L. 228-17 et L. 228-19 du Code de commerce et approuver, le cas échéant, la modification des droits attachés aux ADP3. A chaque ADP3 sera attaché un (1) droit de vote en Assemblée Spéciale ADP3.

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'Assemblée Spéciale ADP3 peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des Associés et prévus par les dispositions de l'Article 17 (*Décisions des associés*) des statuts de la Société qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de l'Assemblée Spéciale ADP3 étant précisé notamment que toute référence à un associé ou aux associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'ADP3 ou aux titulaires d'ADP3.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale ADP3 peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP3 disposant d'au moins 15 % des droits de vote attachés aux ADP3.

L'Assemblée Spéciale ADP3 ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP3 présents ou représentés possèdent (i) sur première convocation, un tiers des ADP3 et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième des ADP3.

L'Assemblée Spéciale ADP3 statue à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP3 présents ou représentés.

Les titulaires d'ADP3 peuvent également prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime dans les mêmes conditions que la collectivité des Associés aux termes des dispositions de l'Article 17 (*Décisions des associés*) des statuts de la Société.

9. NOTIFICATIONS

Toutes les communications par la Société aux titulaires d'ADP3 leur seront notifiées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à leur adresse (telle que communiquée à la Société) ou par tout autre moyen attestant de la réception de la communication notamment par courrier électronique, sous réserve, en ce qui concerne l'envoi par courrier électronique, que le courrier électronique soit confirmé par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le deuxième (2ème) Jour Ouvré suivant l'envoi du courriel. Chaque titulaire d'ADP3 aura le droit de modifier son adresse par notification faite à la Société dans les conditions du présent article 9.

10. DROIT APPLICABLE

Les ADP3 et leurs présentes caractéristiques sont régies par le droit français.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Tout litige ou différend relatif aux présentes sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Rennes.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

ANNEXE A

DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes, il est précisé que :

Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation, ainsi que toutes autres actions ordinaires que la Société émettrait.
ADP3	désigne les actions de préférence de catégorie 3 émises par la Société à la Date de Réalisation et dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, ainsi que toutes autres actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre.
Associés	désigne tout associé de la Société.
Conseil de Surveillance	désigne le Conseil de Surveillance (tel que ce terme est défini dans le Pacte) de la Société.
Contrôle	signifie le contrôle au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.
Date de Conversion	désigne : (i) En cas de Départ, la Date de Départ ; (ii) En cas de Transfert par un titulaire de ses ADP3, la date de réalisation définitive du Transfert de propriété des ADP3 ; (iii) en cas de conversion résultant d'une Introduction, la date de règlement-livraison ou, si elle est antérieure, la date correspondant au dernier moment techniquement possible préalablement à la réalisation de l'Introduction au regard des règles et pratiques de place en matière d'admission de valeurs mobilières sur un marché réglementé ; (iv) en cas de conversion résultant d'une Liquidation, la date de réalisation effective de l'augmentation ou de la réduction de capital correspondante laquelle devra intervenir au plus tard à la date de réalisation définitive de la Liquidation. (v) En cas d'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la Date de Réalisation, le jour du 2ème anniversaire de la Date de Réalisation.
Date de Départ	signifie la date d'effet d'un Départ : - en cas de licenciement dans le cadre d'un contrat de travail, la Date de Départ sera la date de la première présentation de la lettre de notification du licenciement par les services postaux ;

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

- en cas de démission dans le cadre d'un contrat de travail, la Date de Départ sera la date de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception de démission par les services postaux ou la date de la réception par l'autre partie de la lettre de démission ;

- en cas de démission, révocation ou de non renouvellement du ou des mandats sociaux du titulaire, la Date de Départ sera celle de la décision de l'organe compétent décidant la révocation ou le non-renouvellement et/ou constatant la démission conformément aux Statuts ;

- en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail, celle-ci sera le dernier jour travaillé tel que déterminé conventionnellement ;

- en cas d'Invalidité, celle-ci sera la date à laquelle l'Invalidité est reconnue par un certificat médical ;

- en cas de décès, celle-ci sera la date de notification du décès ;

- en cas de départ à la retraite ou de mise à la retraite, celle-ci sera celle du dernier jour travaillé ;

- en cas de résiliation d'un contrat de prestations de services, la date de résiliation du contrat ;

en cas de cessation de toutes fonctions salariées pour un motif autre que ceux listés ci-dessus, celle-ci sera la date de sortie des effectifs salariés.

Date de Réalisation désigne le 29 novembre 2024.

Départ signifie, s'agissant du titulaire, le cas où il viendrait à cesser d'être lié aux sociétés du Groupe par un contrat de travail et/ou un mandat social et/ou un contrat de prestations de services, étant précisé que (i) si le titulaire est en même temps salarié et/ou mandataire social et/ou lié par un contrat de prestations de services, le Départ sera constitué par la perte de toutes ces qualités et que (ii) s'agissant d'une Holding Patrimoniale (tel que ce terme est défini dans le Pacte), le Départ du titulaire d'ADP3 sera considéré comme un Départ de la Holding Patrimoniale.

Entité désigne toute personne physique ou morale, française ou non, société en participation, groupement ou toute autre entité ayant ou non la personnalité morale.

Filiale désigne toute Entité Contrôlée par la Société.

Groupe désigne la Société et ses Filiales.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Introduction	désigne l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé ou organisé, français, ou un marché équivalent à l'étranger.
Jour Ouvré	désigne un jour calendaire à l'exception du samedi, du dimanche et de tout jour férié en France.
Liquidation	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
Pacte	désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre les titulaires de Titres de la Société, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant.
Personne	désigne toute Entité ou personne physique.
Titres	désigne : (i) tout titre financier émis par la Société, y compris toute Action, toute obligations, obligations convertibles, toute action résultant de la conversion d'obligations convertibles, tout bon de souscription d'action, toute action résultant de l'exercice de bon de souscription d'action, toute obligation, toute Action émise à raison de l'exercice desdits bons, et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties (en ce compris tous BSPCE et actions gratuites définitivement attribuées mais en cours d'acquisition) ; (ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Transfert et le verbe **Transférer**	désigne tout mode de transmission par une Personne à titre direct ou indirect, notamment par l'interposition de sociétés holdings successives, de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres (étant précisé que, pour ce qui concerne les valeurs mobilières composées, ne peut être considéré comme un Transfert le détachement lui-même), à titre gratuit ou onéreux et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par une Personne, la fusion ou la scission d'une Personne et toutes opérations assimilées, la scission d'une Personne, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'une Personne, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la vente publique et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de Titres.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

SILL ENTREPRISES
Société par actions simplifiée au capital de 18.909.553,50 euros
Siège social : Le Raden – 29860 Plouvien
636 220 220 R.C.S. Brest

(la « **Société** »)

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATÉGORIE 4 (ADP4)

Les actions de préférence de catégorie 4 créées par la Société à la Date de Réalisation (les « **ADP4** ») sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales, les caractéristiques des ADP4 décrites ci-après seront intégrées dans les statuts de la Société.

Les termes commençant par une majuscule, utilisés et non définis aux paragraphes ci-avant et ci-après ont la signification qui leur est donnée en **Annexe A** (*Définitions*).

Les ADP4 confèreront à leurs titulaires les droits dont les caractéristiques sont définies ci-après. Ces droits sont attachés à chaque ADP4 et non à la personne de leur titulaire et bénéficieront donc aux titulaires successifs des ADP4.

1. VALEUR NOMINALE DES ADP4

Les ADP4 auront une valeur nominale de vingt euros et soixante-dix centimes (20,70 €) chacune.

La propriété d'une ADP4 emporte adhésion aux statuts de la Société, aux décisions des associés et au Pacte auquel le titulaire des ADP4 devra avoir adhéré préalablement à la souscription desdites ADP4 ou à leur attribution à titre gratuit.

Les droits et obligations attachés aux ADP4 suivent ces dernières quel qu'en soit le titulaire sauf conversion des ADP4 en Actions Ordinaires conformément à ce qui est indiqué ci-après.

2. DROITS ATTACHES AUX ADP4

2.1. Droits de vote, de représentation et d'information

En application de l'article L.228-11 du Code de commerce, les ADP4 sont privées du droit de vote. Toutefois, les ADP4 donnent à leurs titulaires les mêmes droits de représentation et d'information qu'une Action Ordinaire, à savoir le droit à la représentation lors des décisions collectives des Associés (sans droit de vote), ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, les statuts de la Société et le Pacte.

2.2. Droits financiers

Les ADP4 ne bénéficient d'aucun droit politique ou financier, à l'exception d'un droit au boni de liquidation identique à celui octroyé aux Actions Ordinaires.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

3. TRANSFERT DES ADP4

Les ADP4 sont négociables conformément aux dispositions des statuts de la Société (et, en particulier, de l'Article 11 (*Cession et Transmission des Titres*)) ainsi que, le cas échéant, aux stipulations du Pacte. Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire des Titres de la Société.

4. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION – OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Les ADP4 ne bénéficient d'aucun droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire.

En cas d'opération de regroupement ou de division d'actions, les actions échangées contre des ADP4 seront elles-mêmes des ADP4.

5. CONVERSION DES ADP4 EN ACTIONS ORDINAIRES

5.1. Conversion des ADP4

Les ADP4 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans l'hypothèse de survenance d'un Départ du titulaire des ADP4 des effectifs du Groupe, d'un Transfert d'ADP4 réalisé conformément aux termes de l'article 3 ci-dessus, d'une Introduction ou d'une Liquidation et, à défaut, au plus tard à l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Réalisation, conformément aux stipulations ci-après et selon une parité de conversion déterminée par application de la formule prévue au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Parité de conversion*).

5.2. Cas de conversion

(a) Départ du titulaire des ADP4

En cas de Départ du titulaire des ADP4 des effectifs du Groupe pour quelle que raison que ce soit avant la date du 5ème anniversaire de la Date de Réalisation, les ADP4 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires à la Date de Départ selon une parité de conversion déterminée à la Date de Départ concerné conformément à ce qui est stipulé au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

(b) Transfert des ADP4

En cas de Transfert des ADP4 avant la date du 5ème anniversaire de la Date de Réalisation, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance adoptée à la majorité simple, les ADP4 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires à la Date de Conversion selon une parité de conversion déterminée à la Date de Conversion concerné conformément à ce qui est stipulé au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

(c) Introduction

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

En cas d'Introduction avant la date du 5ème anniversaire de la Date de Réalisation, l'intégralité des ADP4 sera automatiquement convertie en Actions Ordinaires, à la Date de Conversion, selon une parité de conversion déterminée la veille de la date de première cotation des actions de la Société conformément à ce qui est stipulé au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

(d) Liquidation

En cas de Liquidation avant la date du 5ème anniversaire de la Date de Réalisation, l'intégralité des ADP4 pourra être convertie en Actions Ordinaires, à la Date de Conversion, selon une parité de conversion déterminée à la date de réalisation effective de la Liquidation conformément à ce qui est stipulé au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

(e) Cinquième anniversaire de la Date de Réalisation

Dans l'hypothèse où aucun des cas de conversion susmentionnés aux articles 5.2(a), (b), (c) et (d) ne serait intervenu au 5ème anniversaire de la Date de Réalisation, l'intégralité des ADP4 sera automatiquement convertie en Actions Ordinaires, à la date du 5ème anniversaire de la Date de Réalisation, selon une parité de conversion déterminée à la date du 5ème anniversaire de la Date de Réalisation conformément à ce qui est stipulé au paragraphe 5.3 (*Parité de conversion*).

5.3. Parité de conversion

(a) Départ du titulaire des ADP4, Transfert des ADP4, Introduction ou Liquidation

En cas (i) de Départ du titulaire des ADP4 des effectifs du Groupe pour quelle que raison que ce soit, de Transfert des ADP4, d'Introduction ou de Liquidation avant la date du 5ème anniversaire de la Date de Réalisation ou (ii) de non atteinte des Conditions de Performance à la date du 5ème anniversaire de la Date de Réalisation, l'intégralité des ADP4 en circulation à la Date de Départ, à la date de Transfert des ADP4, à la date d'Introduction ou à la date de Liquidation seront converties en un nombre d'Actions Ordinaires représentant 0,01% du capital de la Société sur une base pleinement diluée à la Date de Réalisation.

(b) Cinquième anniversaire de la Date de Réalisation

Dans l'hypothèse où aucun des cas de conversion susmentionnés aux articles 5.2(a), (b), (c) et (d) ne serait intervenu au 5ème anniversaire de la Date de Réalisation et sous réserve que les Conditions de Performance ci-dessous soient toutes satisfaites, l'intégralité des ADP4 sera automatiquement convertie en un nombre d'Actions Ordinaires représentant 0,51% du capital de la Société sur une base pleinement diluée à la Date de Réalisation..

Les Conditions de Performance sont réputées satisfaites sous réserve :

- qu'un bénéfice net comptable distribuable soit dégagé au niveau de la Société au titre de 4 exercices sociaux au moins sur les 5 qui précèderont le 5ème anniversaire de la Date de Réalisation (soit sur les exercices sociaux clos au 31 décembre 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028), sauf circonstances exceptionnelles majeures imprévisibles, irrésistibles et extérieures indépendantes de la volonté du titulaire des ADP4 (notamment, incendie, crise financière mondiale, effondrement de cours mondiaux, crise sanitaire mondiale…) ; et

- que l'EBITDA relatif à l'exercice 2029 atteigne au moins 80,12% de celui résultant du *Business Plan* figurant en annexe E du Pacte, soit qu'il s'élève à au moins 55.000.000

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

d'euros, à Dette Nette constante et à périmètre constant du Groupe (périmètre tel qu'il résulte de l'organigramme du Groupe figurant à l'annexe B-2 du Pacte) ;

(les « **Conditions de Performance** »).

(c) Dans l'hypothèse où les réserves et primes figurant aux capitaux propres de la Société seraient insuffisantes pour assurer la conversion de toutes les ADP4 devant être converties en Actions Ordinaires à la Date de Conversion, les Associés prendront les mesures nécessaires (réduction de capital préalable, autres, etc.) afin de permettre une telle conversion, sans que lesdites mesures n'affectent les droits économiques respectifs des Associés et sans que cela ne conduise les Associés à réaliser un apport en numéraire supplémentaire.

5.4. Modalités de conversion des ADP4

(a) <u>En cas de Départ du titulaire des ADP4</u> :

(i) en cas de Départ du titulaire d'ADP4 des effectifs du Groupe, la Société notifiera la survenance de la conversion automatique de ses ADP4 au titulaire d'ADP4 concerné au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date de Départ ;

(ii) à la Date de Départ, la totalité des ADP4 sera convertie en Actions Ordinaires, ladite conversion donnant lieu le cas échéant, à cette même date, à une augmentation de capital conformément aux stipulations des statuts de la Société et à ce qui est indiqué au paragraphe 5.5 ci-dessous ;

(b) <u>En cas de Transfert des ADP4</u> :

(i) si un ou plusieurs porteurs d'ADP4 envisage de Transférer les ADP4 qu'il détient conformément aux termes des présentes, il le notifiera à la Société dans les meilleurs délais et au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la réalisation effective de cet événement ;

(ii) à la Date de Conversion, la totalité des ADP4 sera convertie en Actions Ordinaires, ladite conversion donnant lieu le cas échéant, à cette même date, à une augmentation de capital conformément aux stipulations des statuts de la Société et à ce qui est indiqué au paragraphe 5.5 ci-dessous ;

(c) <u>En cas d'Introduction</u> :

(i) la Société notifiera l'éventuelle survenance de l'Introduction à chacun des titulaires d'ADP4 au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la réalisation effective de cette Introduction ;

(ii) la Société notifiera dans le cadre d'une deuxième notification (x) le nombre d'Actions Ordinaires de la Société auxquelles les ADP4 donneront définitivement droit à compter de l'Introduction et ce, dans les plus brefs délais avant la réalisation effective de ladite Introduction ;

(iii) à la Date de Conversion, la totalité des ADP4 sera convertie en Actions Ordinaires, ladite conversion donnant lieu le cas échéant, à cette même date, à une augmentation de capital conformément aux stipulations des statuts de la Société et à ce qui est indiqué au paragraphe 5.5 ci-dessous ;

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

(d) En cas de Liquidation :

(i) la Société notifiera l'éventuelle survenance d'une Liquidation à chacun des titulaires d'ADP4 au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la réalisation effective de cet événement ;

(ii) à la Date de Conversion, la totalité des ADP4 sera convertie en Actions Ordinaires, ladite conversion donnant lieu le cas échéant, à cette même date, à une augmentation de capital conformément aux stipulations des statuts de la Société et à ce qui est indiqué au paragraphe 5.5 ci-dessous.

(e) En cas d'expiration du délai de 5 ans à compter de la Date de Réalisation :

(i) dans l'hypothèse où aucun des cas de conversion susmentionnés aux articles 5.2(a), (b), (c) et (d) ne serait intervenu au 5ème anniversaire de la Date de Réalisation, la Société notifiera la survenance de la conversion automatique de ses ADP4 et l'atteinte ou non des Conditions de Performance au titulaire d'ADP4 concerné au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date de Conversion ;

(ii) à la Date de Conversion, la totalité des ADP4 sera convertie en Actions Ordinaires, ladite conversion donnant lieu le cas échéant, à cette même date, à une augmentation de capital conformément aux stipulations des statuts de la Société et à ce qui est indiqué au paragraphe 5.5 ci-dessous ;

étant précisé qu'en cas de désaccord entre la Société et le titulaire d'ADP4 concerné sur l'atteinte ou non des Conditions de Performance, les parties concernées auront recours à une expertise selon les modalités prévues dans le Pacte.

5.5. Augmentation ou réduction de capital résultant de la conversion des ADP4

La conversion des ADP4 réalisée dans les hypothèses susvisées résultera :

(i) en une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (x) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des ADP4 à convertir et (y) le produit de la valeur nominale d'une ADP4 par le nombre d'ADP4 à convertir, ou

(ii) si le montant de la différence visée au (i) est négatif, en une réduction de capital dont le montant sera égal à la différence entre (x) le produit de la valeur nominale d'une ADP4 à convertir en Action Ordinaire par le nombre d'ADP4 en circulation et (y) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des ADP4.

En cas d'augmentation de capital, la valeur nominale des Actions Ordinaires émises par conversion au-delà de la valeur nominale des ADP4 présentées à la conversion sera libérée par incorporation de toutes primes d'émission, réserves et/ou de bénéfices.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

5.6. Constatation de la conversion

Sous réserve des stipulations ci-dessous, toute conversion de tout ou partie des ADP4 et le cas échéant, l'augmentation ou la réduction de capital en résultant, seront constatées par décision du président de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, à la Date de Conversion. Le président de la Société procèdera également aux modifications statutaires corrélatives.

Les rapports devant être établis dans le cadre de la constatation de la conversion par le président et par les commissaires aux comptes de la Société en application des articles R. 228-18 et R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social au plus tard lors de la décision de constatation de la conversion.

5.7. Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP4 – Rompus

Les Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP4 seront réparties entre les titulaires d'ADP4 au prorata de la quote-part d'ADP4 détenues par chacun d'entre eux immédiatement avant la conversion, rapportée à 100% des ADP4.

La conversion des ADP4 ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'Actions Ordinaires. En conséquence, les titulaires d'ADP4 feront leur affaire personnelle de tout éventuel rompu (étant précisé qu'à défaut d'accord entre les titulaires d'ADP4 sur le traitement de tout éventuel rompu, le nombre d'Actions Ordinaires revenant à chacun d'eux sera arrondi d'office au nombre entier immédiatement inférieur).

Les Actions Ordinaires issues de la conversion porteront jouissance à compter de la Date de Conversion et seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes à la Date de Conversion et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

6. RACHAT DES ADP4

6.1. Les ADP4 sont des actions de préférence rachetables au sens de l'article L. 228-12 III du code de commerce. Les modalités de leur rachat sont régies par les stipulations du présent Article 6.

6.2. Les ADP4 ne sont pas rachetables préalablement à la survenance d'un Cas de Conversion.

6.3. À tout moment dans les quinze (15) Jours Ouvrés qui précèdent la survenance d'un Cas de Conversion, la collectivité des Associés pourra, sous réserve (i) qu'une telle décision ait fait l'objet d'une approbation préalable par le Conseil de Surveillance, et (ii) des stipulations du Pacte [et de la Convention de Subordination], décider une réduction de son capital social non motivée par des pertes par voie de rachat-annulation d'ADP4 dans les conditions suivantes :

(a) La décision de réduction du capital social de la Société susvisée sera prise sous les conditions suspensives (les « **Conditions Suspensives** ») que :

(i) les personnes visées à l'article L. 225-205 du Code de commerce n'aient pas formé opposition à la réduction de capital objet de ladite décision dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, et

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

(ii) la Société dispose, à la date de la réalisation du rachat-annulation objet de ladite décision, de sommes distribuables d'un montant au moins égal au prix de rachat de l'intégralité des ADP4 faisant l'objet du rachat ou l'acquisition desdites ADP4 soit réalisée au moyen du produit d'une nouvelle émission de titres de capital effectuée par la Société en vue de ce rachat.

(b) La décision de réduction du capital social de la Société susvisée prévoira que le prix de rachat des ADP4 rachetées sera égal, pour chaque ADP4, à la valeur unitaire des Actions Ordinaires auxquelles leur conversion aurait donné droit au titre du Cas de Conversion concerné, calculée conformément aux termes du Pacte et des Statuts (déterminé à la date de la réalisation du rachat), et

(c) La décision de réduction du capital social de la Société susvisée prévoira, conformément aux dispositions de l'article R. 225-158 du Code de commerce, que les ADP4 rachetées seront immédiatement annulées dans les conditions prévues audit article.

6.4. Toute décision de la Société prise en application de l'Article 6.3 sera notifiée à chacun des titulaires d'ADP4 concernés par la Société dans les meilleurs délais, ainsi que la date prévue pour la réalisation du rachat-annulation des ADP4 objet de ladite décision. La date ainsi notifiée, ou toute autre date rectificative ultérieurement notifiée par la Société aux titulaires d'ADP4, est ci-après désignée la « **Date de Réalisation Rachat-Annulation ADP4** ».

6.5. Le transfert de la propriété des ADP4 objets du rachat au profit de la Société interviendra au jour de la livraison desdites ADP4 contre paiement de la totalité de leur prix de rachat. Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, à la Date de Réalisation Rachat-Annulation ADP4, (x) chaque titulaire d'ADP4 concerné remettra à la Société l'ordre de mouvement afférent au transfert de la pleine et entière propriété des ADP4 objets du rachat qu'il détient et il sera procédé aux inscriptions consécutives à ce transfert dans les registres de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés de la Société et (y) la Société payera à chacun des titulaires d'ADP4 concerné sa quote-part du prix global de rachat des ADP4 objets du rachat par virement bancaire en fonds immédiatement disponibles. La cession des ADP4 résultant de leur rachat interviendra sans autre garantie que celle de l'existence et de la propriété desdites ADP4. La Société prendra à sa charge tous droits d'enregistrement et/ou de mutation qui seraient le cas échéant dus à raison des opérations objets du présent Article 6.

6.6. Conformément aux dispositions de l'article R. 228-22-1 du Code de commerce, le Président dressera un avis de rachat, conforme aux dispositions dudit article, qui sera tenu à la disposition des Associés, quinze (15) jours calendaires au moins avant la réalisation de toute opération de rachat en application du présent Article 6, à l'adresse du siège social de la Société et au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé ce siège.

6.7. Un registre des achats et des sorties relatant les opérations effectuées en application du présent Article 6 sera tenu par la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables (et notamment conformément aux dispositions des articles L. 225-211 et R. 225-160-4 du Code de commerce). En outre, le rapport du Président prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce devra comporter les indications figurant au deuxième alinéa de l'article L. 225-211 du Code de commerce.

6.8. Conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 III 5° du Code de commerce, les opérations de rachat initiées par la Société en application du présent Article 6 ne devront en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés de la Société se trouvant dans la même situation.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

7. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP4

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP4 est assuré, pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, en particulier, conformément aux dispositions légales visées ci-dessous :

(i) conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Associés de modifier les droits des titulaires d'ADP4 ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ADP4 ;

(ii) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, toute décision de la collectivité des Associés de modifier les droits attachés aux ADP4 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP4 de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées ;

(iii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP4 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP4 ; et

(iv) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP4, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP4 qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP4, elle pourra unifier, sous réserve de l'accord de l'Assemblée Spéciale ADP4, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces valeurs mobilières seront groupés en une masse unique.

8. ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D'ADP4

Les titulaires d'ADP4 seront réunis en assemblée spéciale (l'« **Assemblée Spéciale ADP4** ») pour exercer les droits prévus aux articles L. 228-17 et L. 228-19 du Code de commerce et approuver, le cas échéant, la modification des droits attachés aux ADP4. A chaque ADP4 sera attaché un (1) droit de vote en Assemblée Spéciale ADP4.

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'Assemblée Spéciale ADP4 peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des Associés et prévus par les dispositions de l'Article 17 (*Décisions des associés*) des statuts de la Société qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de l'Assemblée Spéciale ADP4 étant précisé notamment que toute référence à un associé ou aux associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'ADP4 ou aux titulaires d'ADP4.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale ADP4 peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP4 disposant d'au moins 15 % des droits de vote attachés aux ADP4.

L'Assemblée Spéciale ADP4 ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP4 présents ou représentés possèdent (i) sur première convocation, un tiers des ADP4 et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième des ADP4.

L'Assemblée Spéciale ADP4 statue à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP4 présents ou représentés.

Les titulaires d'ADP4 peuvent également prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime dans les mêmes conditions que la collectivité des Associés aux termes des dispositions de l'Article 17 (*Décisions des associés*) des statuts de la Société.

9. NOTIFICATIONS

Toutes les communications par la Société aux titulaires d'ADP4 leur seront notifiées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à leur adresse (telle que communiquée à la Société) ou par tout autre moyen attestant de la réception de la communication notamment par courrier électronique, sous réserve, en ce qui concerne l'envoi par courrier électronique, que le courrier électronique soit confirmé par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le deuxième (2ème) Jour Ouvré suivant l'envoi du courriel. Chaque titulaire d'ADP4 aura le droit de modifier son adresse par notification faite à la Société dans les conditions du présent article 9.

10. DROIT APPLICABLE

Les ADP4 et leurs présentes caractéristiques sont régies par le droit français.

Tout litige ou différend relatif aux présentes sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Rennes.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

ANNEXE A

DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes, il est précisé que :

Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation, ainsi que toutes autres actions ordinaires que la Société émettrait.
ADP4	désigne les actions de préférence de catégorie 4 émises par la Société à la Date de Réalisation et dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, ainsi que toutes autres actions de préférence ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre.
Associés	désigne tout associé de la Société.
Conseil de Surveillance	désigne le Conseil de Surveillance (tel que ce terme est défini dans le Pacte) de la Société.
Contrôle	signifie le contrôle au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.
Date de Conversion	désigne : (i) En cas de Départ, la Date de Départ ; (ii) En cas de Transfert par un titulaire de ses ADP4, la date de réalisation définitive du Transfert de propriété des ADP4 ; (iii) en cas de conversion résultant d'une Introduction, la date de règlement-livraison ou, si elle est antérieure, la date correspondant au dernier moment techniquement possible préalablement à la réalisation de l'Introduction au regard des règles et pratiques de place en matière d'admission de valeurs mobilières sur un marché réglementé ; (iv) en cas de conversion résultant d'une Liquidation, la date de réalisation effective de l'augmentation ou de la réduction de capital correspondante laquelle devra intervenir au plus tard à la date de réalisation définitive de la Liquidation. (v) En cas d'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la Date de Réalisation, le jour du 5ème anniversaire de la Date de Réalisation.
Date de Départ	signifie la date d'effet d'un Départ : - en cas de licenciement dans le cadre d'un contrat de travail, la Date de Départ sera la date de la première présentation de la lettre de notification du licenciement par les services postaux ;

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

- en cas de démission dans le cadre d'un contrat de travail, la Date de Départ sera la date de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception de démission par les services postaux ou la date de la réception par l'autre partie de la lettre de démission ;

- en cas de démission, révocation ou de non renouvellement du ou des mandats sociaux du titulaire, la Date de Départ sera celle de la décision de l'organe compétent décidant la révocation ou le non-renouvellement et/ou constatant la démission conformément aux Statuts ;

- en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail, celle-ci sera le dernier jour travaillé tel que déterminé conventionnellement ;

- en cas d'Invalidité, celle-ci sera la date à laquelle l'Invalidité est reconnue par un certificat médical ;

- en cas de décès, celle-ci sera la date de notification du décès ;

- en cas de départ à la retraite ou de mise à la retraite, celle-ci sera celle du dernier jour travaillé ;

- en cas de résiliation d'un contrat de prestations de services, la date de résiliation du contrat ;

en cas de cessation de toutes fonctions salariées pour un motif autre que ceux listés ci-dessus, celle-ci sera la date de sortie des effectifs salariés.

Date de Réalisation désigne le 29 novembre 2024.

Départ signifie, s'agissant du titulaire, le cas où il viendrait à cesser d'être lié aux sociétés du Groupe par un contrat de travail et/ou un mandat social et/ou un contrat de prestations de services, étant précisé que (i) si le titulaire est en même temps salarié et/ou mandataire social et/ou lié par un contrat de prestations de services, le Départ sera constitué par la perte de toutes ces qualités et que (ii) s'agissant d'une Holding Patrimoniale (tel que ce terme est défini dans le Pacte), le Départ du Promettant personne physique sera considéré comme un Départ de la Holding Patrimoniale.

Dette Nette a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.

EBITDA a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.

Entité désigne toute personne physique ou morale, française ou non, société en participation, groupement ou toute autre entité ayant ou non la personnalité morale.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Filiale	désigne toute Entité Contrôlée par la Société.
Groupe	désigne la Société et ses Filiales.
Introduction	désigne l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé ou organisé, français, ou un marché équivalent à l'étranger.
Jour Ouvré	désigne un jour calendaire à l'exception du samedi, du dimanche et de tout jour férié en France.
Liquidation	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
Pacte	désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre les titulaires de Titres de la Société, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant.
Personne	désigne toute Entité ou personne physique.
Titres	désigne : (i) tout titre financier émis par la Société, y compris toute Action, toute obligations, obligations convertibles, toute action résultant de la conversion d'obligations convertibles, tout bon de souscription d'action, toute action résultant de l'exercice de bon de souscription d'action, toute obligation, toute Action émise à raison de l'exercice desdits bons, et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties (en ce compris tous BSPCE et actions gratuites définitivement attribuées mais en cours d'acquisition) ; (ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

Transfert et le verbe **Transférer**	désigne tout mode de transmission par une Personne à titre direct ou indirect, notamment par l'interposition de sociétés holdings successives, de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres (étant précisé que, pour ce qui concerne les valeurs mobilières composées, ne peut être considéré comme un Transfert le détachement lui-même), à titre gratuit ou onéreux et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par une Personne, la fusion ou la scission d'une Personne et toutes opérations assimilées, la scission d'une Personne, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'une Personne, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la vente publique et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de Titres.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

ANNEXE 8
(Liste des Décisions Importantes)

1. La rémunération du Président de la Société et des Directeurs Généraux de la Société au titre de leur mandat, sous réserve de décision d'augmentation de rémunération qui serait supérieure à 5% par rapport à la rémunération en vigueur lors de l'exercice N-1, décision qui sera alors considérée comme une Décision Stratégique ;

2. La nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux de la Société au titre de leur mandat ;

3. La rémunération des membres du Conseil de Surveillance de la Société au titre de leur mandat, sous réserve de décision d'augmentation de rémunération qui serait supérieure à 5% par rapport à la rémunération en vigueur lors de l'exercice N-1, décision qui sera alors considérée comme une Décision Stratégique ;

4. La proposition de nomination, de non-renouvellement ou de révocation des commissaires aux comptes ;

5. La nomination, la révocation, la rémunération des membres du comité de direction (organe interne regroupant les directeurs de site / directeur de BU) et des directeurs de site ;

6. La nomination, la révocation, la rémunération des Associés de Référence, sous réserve que la nomination de membres familiaux des Associés Majoritaires au sein du Groupe se fasse à des postes en adéquation avec les compétences et l'expérience desdits membres et moyennant une rémunération de marché. Dans le cas contraire, cette décision constituera une Décision Stratégique ;

7. Rédaction et actualisation du règlement intérieur du Directoire ;

8. Validation des partenariats avec des associations sportives, culturelles ou philanthropiques.

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

ANNEXE 9
(Liste des Décisions Stratégiques)

1. Tout engagement de dépenses en immobilisations dans le Groupe dès lors que le montant cumulé de telles dépenses excède sur une période de douze (12) mois consécutifs 2.000.000 €uros ;

2. Tout acte de disposition, en une ou plusieurs fois sur une période de douze (12) mois consécutifs, sur des actifs significatifs du Groupe, en dehors de l'activité courante des affaires, dès lors que la valeur des actifs cédés excède 1.000.000 €uros ;

3. Tout projet de cession ou de disposition de quelque nature que ce soit portant sur des actifs immobiliers du Groupe ainsi que tout projet d'acquisition d'actifs immobiliers par le Groupe d'un montant supérieur à 1.000.000 €uros ;

4. Tout projet de cession de titres de Filiales dès lors que la valeur des titres cédés est d'un montant supérieur à 2.000 000 €uros ou que ledit projet de cession entraîne une perte de contrôle ;

5. Tout emprunt ou opération de crédit de quelque nature que ce soit par le Groupe auprès d'établissements extérieurs d'un montant principal supérieur à 2.000.000 €uros ;

6. L'octroi de caution ou de garantie sur les actifs du Groupe, autres que celles concédées dans le cadre de l'activité courante des affaires ou d'un montant unitaire supérieur à 2.000.000 €uros ;

7. La création ou l'acquisition d'une nouvelle Filiale ou la prise d'intérêts dans toute société pour un montant supérieur à 2.000.000 €uros (prix et besoins estimés) ;

8. La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit par la Société ou une Filiale (y compris en capital) (i) dans une entreprise avec ou sans personnalité morale, entraînant une responsabilité indéfinie ou (ii) ayant fait l'objet d'une procédure collective dans les 24 mois précédant son rachat ;

9. Toute modification des statuts de la Société ou d'une Filiale sauf leur mise en harmonie avec la réglementation applicable ;

10. Toute modification substantielle dans l'établissement et la présentation des comptes consolidés du Groupe ;

11. Le développement d'activités n'entrant pas déjà dans le périmètre de la Société et des Filiales ;

12. La création et/ou la dissolution non prévues au budget, de succursales, de sites de productions, d'agences tant en France qu'à l'étranger ;

13. Toute proposition de fusion, de scission, de dissolution, d'apport partiel d'actifs, de location-gérance et plus généralement, toute modification des statuts ;

14. Toute nouvelle ou modification d'une convention réglementée (en ce compris les conventions conclues avec des Affiliés des Associés Majoritaires), les membres du Conseil de Surveillance statuant sur le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;

15. Entrée d'un industriel au capital de la Société ;

16. Toute décision relative à l'introduction en bourse de la Société ou d'une Filiale ;

Docusign Envelope ID: 8BFFF8A5-33FD-45BF-84F8-14EEAB24AFE3

17. L'arrêté des comptes ;

18. Toute décision de délocalisation hors de France du siège social de la Société ou des Filiales ;

19. Tout changement de méthodes comptables ;

20. Tout recrutement, licenciement, révocation ou modification de la rémunération, des avantages ou des obligations de non-concurrence de tout mandataire social (à l'exception du Président et des Directeurs Généraux), manager ou salarié d'une société du Groupe dont la rémunération fixe et variable annuelle brute est supérieure à 100.000 euros.